

Vendu sur Reçu 41975

Coussin la Couverture

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

AVEC

LES VARIANTES DES PREMIÈRES ÉDITIONS

UN CHOIX DES MEILLEURS COMMENTAIRES

ET DES NOTES NOUVELLES

1432

PAR

ÉDOUARD LABOULAYE

DE L'INSTITUT

TOME QUATRIÈME

DE L'ESPRIT DES LOIS

LIVRES XI — XXI



PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES

1877

28206. Hg.

1888
1889

1888
1889

CHEFS-D'ŒUVRE
DE LA
LITTÉRATURE
FRANÇAISE

43

Z
2284
+ G. 43

28206
43

CHIEF-DEPTER

LETTER-BOARD

BOARD

ŒUVRES COMPLÈTES
DE
MONTESQUIEU

TOME QUATRIÈME



ŒUVRES COMPLÈTES
DE
MONTESQUIEU

AVEC

LES VARIANTES DES PREMIÈRES ÉDITIONS

UN CHOIX DES MEILLEURS COMMENTAIRES

ET DES NOTES NOUVELLES

PAR

ÉDOUARD LABOULAYE

DE L'INSTITUT

TOME QUATRIÈME

DE L'ESPRIT DES LOIS

LIVRES XI — XXI



PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES

—
1877



DEYER COMPTES

MONTESSORIE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

5 EAST COLUMBIA STREET

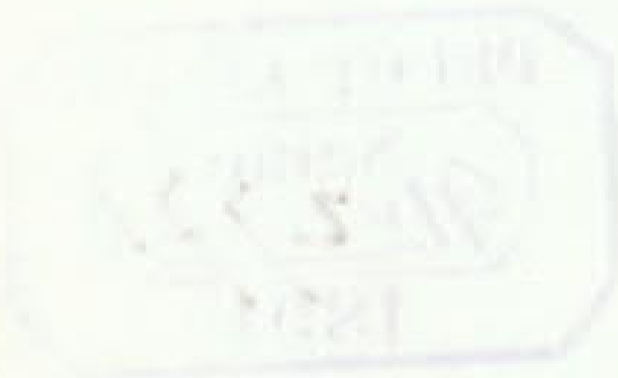
CHICAGO, ILLINOIS

REPORT NO. 1

1921

1921

1921



1921

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

5 EAST COLUMBIA STREET

1921

DE
L'ESPRIT DES LOIS

LIVRES XI à XXI

TABLEAU DES LOIS

DE
L'ESPRIT DES LOIS

SECONDE PARTIE

(SUITE)

LIVRE ONZIÈME.

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE
DANS SON RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE.

Je distingue les lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

DIVERSES SIGNIFICATIONS DONNÉES AU MOT DE LIBERTÉ.

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, et de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois¹. Certain peuple a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe². Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique l'ont placée dans la monarchie³. Enfin chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses

1. « J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends selon leurs lois, ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres. » (M.) *Ad Att.* VI, I.

2. Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fit couper. (M.)

3. Les Cappadociens refusèrent l'état républicain que leur offrirent les Romains. (M.)

coutumes ou à ses inclinations ; et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, et d'une manière si présente, les instruments des maux dont on se plaint, et que même les lois paroissent y parler plus, et les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques, et on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

CE QUE C'EST QUE LA LIBERTÉ.

Il est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent¹; et si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir².

1. « La maxime de Montesquieu, que les individus ont le droit de faire tout ce que les lois permettent est un principe de garantie. Il signifie que nul n'a le droit d'empêcher un autre de faire ce que les lois ne défendent pas; mais il n'explique pas ce que les lois ont ou n'ont pas le droit de défendre. Or c'est là que la liberté réside. La liberté n'est autre chose que ce que les individus ont le droit de faire, et ce que la société n'a pas le droit d'empêcher. » Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, t. I, p. 274.

2. *Omnes legum servi sumus ut liberi esse possimus.* Cic., *pro Cluentio*, c. I. III.

CHAPITRE IV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES ÉTATS DIVERS.

Quoique tous les États aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des lois judaïques; le commerce, celui de Marseille; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine¹; la navigation, celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages; en général, les délices du prince, celui des États despotiques; sa gloire et celle de l'État, celui des monarchies²; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne; et ce qui en résulte, l'oppression de tous³.

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

1. Objet naturel d'un État qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières. (M.)

2. Inf., XI, vii.

3. Inconvénient du *Liberum veto*. (M.)

CHAPITRE VI.

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE ¹.

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté², il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen³.

1. La plupart des principes que Montesquieu pose dans ce chapitre sont tirés du *Traité du gouvernement civil*, de Locke, ch. XII. (PARRELLE.)

2. Quand un homme auroit en Angleterre autant d'ennemis qu'il a de cheveux sur la tête, il ne lui en arriveroit rien ; c'est beaucoup, car la santé de l'âme est aussi nécessaire que celle du corps. (Montesquieu, *Notes sur l'Angleterre*.)

3. A. B. Qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seroit arbitraire : car le juge seroit législateur¹. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs ; témoin les inquisiteurs d'État², et le tronc où

1. Exemple : Le jugement et la condamnation de Louis XVI par la Convention.

2. A Venise. (M.).

tout délateur peut, à tous les moments, jeter avec un billet son accusation ¹.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuter des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; et, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures ; et plusieurs rois d'Europe, toutes les grandes charges de leur État.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le grand conseil ² a la législation ; le *pregadi*, l'exécution ; les *quaranties*, le pouvoir de juger ³. Mais le mal est que ces tribunaux

1. Sup. II, III ; V, IV.

2. A : le conseil.

3. Le grand conseil était composé du corps des nobles, au nombre de 12 à 1,500 : c'était le souverain ; les *pregadi* étaient les sénateurs au nombre de 120, pris dans le grand conseil ; les *quarantie*, composées chacune de 40 membres, étaient au nombre de trois : la *quarantia criminale* qui jugeait les plus grosses affaires criminelles ; ses membres avaient voix délibérative dans le sénat ; la *quarantia civil vecchia*, et la *quarantia civil nova*, qui jugeaient au criminel, et en appel au civil.

différents sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple¹, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix².

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier ; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi³. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

1. Comme à Athènes. (M.) C'est le jury auquel Montesquieu fait allusion.

2. Inf. XI, xviii.

3. Sup. VI, iii.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects¹, qui ne perdroient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des Éphores et aux Inquisiteurs d'État de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes ; et on juge mieux de la capa-

1. Suspension de l'*habeas corpus*, V. Inf., XII, XIX.

cité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres, et dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. Sidney¹, représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bas-

1. Algernon Sidney (1617-1683), républicain exalté, chef de l'opposition contre le duc d'York, illégalement condamné à mort par le tribunal que présidait Jeffries. Montesquieu a visiblement étudié les *Discourses concerning the government* de Sidney. Ces discours, publiés en 1698, ont été traduits en français, au dernier siècle, par Samson, 3 vol. in-8°.

sesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre¹.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État² des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, et ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce

1. Sup. IV, 11 ; inf. XV, xviii.

2. Montesquieu, comme toujours, fait ici une observation particulière. Ce qu'il dit étoit vrai de la pairie d'Angleterre, et pouvait s'appliquer à la noblesse de France ; mais combien n'y a-t-il pas de monarchies, sans parler de républiques, où il n'est pas nécessaire que la naissance, les richesses et les honneurs soient privilégiés par la Constitution. Ne sont-ce pas là des privilèges naturels ou sociaux qui suffisent pour mettre en vue ceux qui les possèdent. Faut-il encore privilégier le privilège ?

qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles¹, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle². Il n'en reste que deux; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-

1. La pairie anglaise ne représente pas le corps des nobles; il y a une foule de nobles qui n'ont aucune place dans la Chambre des lords. Les pairs sont tous *barons*, il est vrai, mais pour un noble de naissance, combien de parvenus, anoblis par leur dignité?

2. C'est une garantie plutôt qu'un pouvoir politique; hormis toutefois les États-Unis qui ont donné à leur cour fédérale le droit de maintenir la Constitution, en n'ayant aucun égard à toute loi qui porterait atteinte à la loi suprême du pays.

même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome¹. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée², est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, et que la puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté, parce que les deux puissances seroient unies; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une : ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, et l'État tomberoit dans l'anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutive, et elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutive, qui ne

1. C'est ce que nous appelons le droit de *veto*.

2. Nous dirions aujourd'hui instantanée.

penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; et, dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses lois; il deviendrait furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même¹; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; et, s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif: celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans le cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

1. N'oublions pas que sous ces formes absolues: *le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même*, etc., Montesquieu n'établit pas de principes; il expose simplement ce qui se passe en Angleterre. Dans une république comme celle des États-Unis, par exemple, le congrès s'assemble et se proroge à son gré, sans qu'il en résulte d'inconvénient.

Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutive s'exerce toujours¹ sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causoit de grands maux.

Mais si, dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées ; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les Cosmes et les Éphores ne rendoient point compte de leur administration².

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas l'État ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants,

1. A. B. Presque toujours.

2. Aristote, *Politique*, liv. II, ch. ix et x.

et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeler en jugement les *amymones*¹, même après leur administration², le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; et s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, et ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même temps clairvoyante et aveugle, seroit, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

1. C'étoient des magistrats que le peuple éliroit tous les ans. Voyez Étienne de Bysance. (M.) Et Plutarque : *Demande des choses grecques*, c. III.

2. On pouvoit accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun Génautius. (M.)

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, et feroit des crimes que les magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger ; et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi, qui lui sont inférieurs, et d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non : il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps et juge et accusateur.

La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher ; sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat, qui avoit une partie de la puissance exécutive, et les magistrats, qui avoient l'autre,

n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert¹.

La puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutive les proposât et les débattît avec lui; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutive statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en

1. Cette comparaison du gouvernement à un mécanisme plaisait fort à Montesquieu, qui n'a pas peu contribué à la mettre à la mode. Qui n'a entendu parler de la balance des pouvoirs? Aujourd'hui on compare de préférence les sociétés et les gouvernements à des organismes vivants, et, quoique toute comparaison soit dangereuse, on est un peu moins loin de la vérité.

année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, et aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de Marius. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, et qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome¹; ou, si on a un corps de troupes permanent, et où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire; que les soldats habitent avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutive; et cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité; de l'activité que de la prudence; de la force que des conseils.

1. Inf. XI, XVIII. Benjamin Constant a examiné et discuté cette opinion de Montesquieu dans ses *Principes de politique*, ch. XIV : *De l'organisation de la force armée dans un État constitutionnel*. V. *Cours de droit const.*, t. I, p. 107.

L'armée méprisera toujours un sénat et respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, et indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire. Et si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires; c'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, et où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim. Elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si, dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvénients; de deux choses l'une : ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée¹.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale : il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite *sur les mœurs des Germains*², on verra que c'est d'eux que les

1. A. B. n'ont point ce paragraphe ni le suivant.

2. Cap. xi. *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.* (M.)

Anglois ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'État dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone et Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par là ravaler les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, et que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités ?

Harrington¹, dans son *Océana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un État peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, et qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Byzance devant les yeux².

1. Harrington s'étoit prononcé pour la république.

2. Allusion au mot de Mégabyse, rapporté par Hérodote, liv. IV, ch. CXLIV.

CHAPITRE VII.

DES MONARCHIES QUE NOUS CONNOISSONS.

Les monarchies que nous connoissons¹ n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince². Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté qui, dans ces États, peut faire d'aussi grandes choses, et peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués et fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; et, s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

1. La France.

2. Sup. XI, v.

CHAPITRE VIII.

POURQUOI LES ANCIENS N'AVOIENT PAS UNE IDÉE BIEN CLAIRE DE LA MONARCHIE.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation. Les républiques de Grèce et d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, et qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne¹; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques; l'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie Mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'États; il falloit aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée.

1. M. de Montesquieu a-t-il donc oublié qu'il existoit, dans le temps dont il parle, des rois en Macédoine, en Syrie, en Égypte, des rois de Pont et de Bithynie dans l'Asie Mineure, des rois numides et maures en Afrique? (CRÉVIER.) — Je crois que Montesquieu eût répondu qu'il voyoit dans tous ces États des despotismes, mais non pas des monarchies au sens qu'il donne à ce mot.

Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations germaniques qui conquièrent l'empire romain étoient, comme l'on sait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite *sur les mœurs des Germains*. Les conquérants se répandirent dans le pays ; ils habitoient les campagnes, et peu les villes. Quand ils étoient en Germanie, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête : elle le fit par des représentants. Voilà l'origine du gouvernement gothique¹ parmi nous². Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la monarchie. Il avoit cet inconvénient que le bas peuple y étoit esclave. C'étoit un bon gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur³. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; et bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista. Et il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer⁴.

1. Montesquieu emploie le mot gothique comme synonyme de germanique.

2. *Lettres persanes*, CXXXI.

3. Cette phrase est en note dans A. B.

4. A. Que les hommes ont pu imaginer.

CHAPITRE IX.

MANIÈRE DE PENSER D'ARISTOTE.

L'embarras d'Aristote paroît visiblement quand il traite de la monarchie¹. Il en établit cinq espèces : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies et l'empire des Perses et le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un État despotique, et l'autre, une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie².

1. *Politique*, liv. III, chap. xiv. (M.) Pour Aristote, la monarchie est le gouvernement légitime d'un seul homme, quelle que soit la diversité de ce pouvoir unique chez des peuples différents.

2. C'est-à-dire de la monarchie avec des Ordres, des corporations et des privilèges, telle que l'entend Montesquieu.

CHAPITRE X.

MANIÈRE DE PENSER DES AUTRES POLITIQUES.

Pour tempérer le gouvernement d'un seul, Arribas¹, roi d'Épire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois² : par là on affoiblissoit l'État plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, et on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

1. Voyez Justin, liv. XVII, c. III. *Primus leges et senatum, annuosque magistratus, et reipublicæ formam composuit.* (M.) On voit que dans ce passage *Respublica* veut dire un État libre, un gouvernement policé, et non pas une république. La réforme faite, l'Épire n'en resta pas moins une monarchie. Arribas mourut sur le trône, laissant pour successeur son fils Néoptolème qui fut père d'Olympias, mère d'Alexandre le Grand. Les rois d'Épire ont duré jusqu'à Paul-Émile qui détruisit leur puissance.

2. Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX. (M.) Montesquieu a mal compris ce passage d'Aristote. Les Molosses n'eurent jamais qu'un roi.

CHAPITRE XI.

DES ROIS DES TEMPS HÉROÏQUES CHEZ LES GRECS.

Chez les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie qui ne subsista pas¹. Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, et le transmettoient à leurs enfants. Ils étoient rois, prêtres et juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote²; et c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative³; et le roi, la puissance exécutive avec la puissance de juger; au lieu que, dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutive et la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies

1. Aristote, *Politique*, liv. III, chap. XIV. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

3. Voyez ce que dit Plutarque, *Vie de Thésée*, c. VIII. Voyez aussi Thucydide, liv. I. (M.)

ne pouvoient subsister, car, dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit partout.

Chez un peuple libre, et qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutive. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, et il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; il ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appelèrent cette sorte de constitution, *police*¹.

1. Voyez Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. VIII. (M.) Ce qu'Aristote nomme *police* est ce que Polybe appelle *démocratie*.

CHAPITRE XII.

DU GOUVERNEMENT DES ROIS DE ROME ET COMMENT LES TROIS POUVOIRS Y FURENT DISTRIBUÉS.

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général ; quoiqu'en lui-même, et dans sa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connaître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius et celui de Tarquin.

La couronne étoit élective ; et sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat¹ tiré de son corps, qui éliroit un roi ; le sénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique et populaire ; et telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne

1. Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 120 ; et liv. IV, p. 242 et 243. (M.)

vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers règnes. Le roi commandoit les armées, et avoit l'intendance des sacrifices ; il avoit la puissance de juger les affaires civiles¹ et criminelles² ; il convoquoit le sénat ; il assembloit le peuple ; il lui portoit de certaines affaires, et régloit les autres avec le sénat³.

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux : ils ne portoient point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées⁴ dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire⁵ les magistrats, de consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse⁶.

La constitution changea sous⁷ Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugements⁸ civils, et ne se réserva que les criminels ; il porta directement au

1. Voyez le discours de Tanaquil, dans Tite-Live, liv. I ; et le règlement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229. (M.)

2. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 118 ; et liv. III, p. 171. (M.)

3. Ce fut par un sénatus-consulte que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. Denys d'Halicarnasse, liv. III, p. 167 et 172. (M.)

4. *Ibid.*, liv. IV, p. 276. (M.)

5. *Ibid.*, liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple. (M.)

6. *Ibid.*, liv. III, p. 159. (M.)

7. *Ibid.*, liv. IV. (M.)

8. Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229. (M.)

peuple toutes les affaires, il le soulagea des taxes, et en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affaiblissoit la puissance royale et l'autorité du sénat il augmentoit le pouvoir du peuple¹.

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat, ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, et prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, et ne les appela pas même à ses jugements². Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des lois sans lui, il en fit même contre lui³. Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne, mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, et Tarquin ne fut plus.

1. On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 243. (M.)

2. Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)

3. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE XIII.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT DE ROME APRÈS L'EXPULSION DES ROIS.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil¹ qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers et les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappaient sur la constitution sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistrats conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en État populaire. Mais un État populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent

1. A. B. On ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur capitale on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé, etc.

une partie superflue du temps des consuls ; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, et changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un État peut changer de deux manières : ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, et que la constitution change, c'est qu'elle se corrige : s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative : c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois ; et s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instants revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie ; et cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les États fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus ; que tous les citoyens ont des prétentions ; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse ; et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, et ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

COMMENT LA DISTRIBUTION DES TROIS POUVOIRS
COMMENÇA A CHANGER
APRÈS L'EXPULSION DES ROIS¹.

Quatre choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires ; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant ; on faisoit des outrages au peuple ; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1^o Il fit établir qu'il y auroit des magistratures où les plébéiens pourroient prétendre ; et il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*².

2^o On décomposa le consulat, et on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs³, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées ; on nomma des questeurs⁴ pour faire juger les crimes publics, on établit des édiles, à qui on donna la police ; on fit des trésoriers⁵

1. En parlant des Romains, Montesquieu suit aveuglément ce que dit Denys d'Halicarnasse. Il s'en faut de beaucoup que la science moderne soit d'accord avec ce rhéteur grec. On peut accepter les réflexions générales de Montesquieu, mais non pas la plupart des faits sur lesquels il les appuie.

2. *Interrex*.

3. Tite-Live, décade I, liv. VI. (M.)

4. *Quæstores parricidii* ; Pomponius, *leg. 2*, § 23, ff. *de orig. jur.* (M.)

5. [Des questeurs proprement dits.] Plutarque, *Vie de Publicola*, c. VI. (M.)

qui eurent l'administration des deniers publics ; enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, et la police momentanée des divers corps de l'État. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands¹ États du peuple, d'assembler le sénat et de commander les armées.

3° Les lois sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instants, arrêter les entreprises des patriciens ; et n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain étoit divisé de trois manières : par centuries, par curies et par tribus ; et quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé et formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avoient moins : dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens et de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries² qui avoient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries ; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

1. *Comitiis centuriatis.* (M.)

2. Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I, c. XLIII ; et Denys d'Halicarnasse, liv. IV et VII. (M.)

Dans la division par curies¹, les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, et approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan², les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus³, et non par centuries; et lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures⁴ de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par curies pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint⁵ qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

1. Denys d'Halicarnasse, liv. IX, p. 598. (M.)

2. *Id.* liv. VII. ().

3. Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V, p. 320 (M.)

4. *Ibid.*, liv. VI, p. 410 et 411. (M.)

5. *Ibid.*, liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

COMMENT, DANS L'ÉTAT FLORISSANT DE LA RÉPUBLIQUE,
ROME PERDIT TOUT A COUP SA LIBERTÉ.

Dans le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugements ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs¹. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; et dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république². Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne³. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple; mais ils ne convoquèrent ni le sénat, ni le peuple⁴. Dix hommes dans la république eurent seuls

1. L'an de Rome 302.

2. Tite-Live, III, c. xxxii. *Placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset.*

3. Ils avoient une puissance plus que consulaire, et ils ne possédoient pas la puissance tribunitienne, mais ils en étoient débarrassés. M. de Montesquieu transporte aux décemvirs ce qui fut ordonné plus de quatre siècles après en faveur des empereurs. (CRÉVIER.)

4. Ceci n'est point exact. Les consuls avoient le droit de convoquer les comices centuriales, et, si l'on en croit Denys d'Halicarnasse, liv. X, les tri-

toute la puissance législative, toute la puissance exécutive, toute la puissance des jugements. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée¹ du pouvoir qu'elle avoit donné².

Mais quel étoit ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique et militaire que par la connoissance des affaires civiles; et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avoient besoin au dedans de la lâcheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émuvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place, couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du Capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

buns avoient le droit de convoquer le Sénat, avant même qu'on établit les décemvirs.

1. A. B. Rome fut étonnée, etc.

2. *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. 1.

CHAPITRE XVI.

DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs; mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître¹ : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point², que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourroient faire des lois qu'on appela plébiscites; et les comices où on les fit s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens³ n'eurent point de part à la puissance législative⁴, et où ils furent soumis à

1. A. B. On vit des jalousies renaître.

2. Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725. (M.)

3. Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls et sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. Denys d'Halicarnasse, liv. VI, p. 410; et liv. VII, p. 430. (M.)

4. Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leurs voix. Tite-Live, liv. III, c. LV, et Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725. — Et cette loi fut

la puissance législative d'un autre corps de l'État. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du sénat; mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout : par l'une, la puissance législative du peuple étoit régiee; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, et avant eux les consuls¹, formoient et créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. « Tibérius Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole et par un geste; et s'il ne l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus². »

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, et les lois les plus populaires restoient dans le silence³.

confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. Tite-Live, liv. VIII, c. XII. (M.)

1. L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. XI. (M.)

2. *De Oratore*, lib. I, c. IX.

3. Comme celles qui permettoient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats. (M.)

CHAPITRE XVII.

DE LA PUISSANCE EXÉCUTRICE DANS LA MÊME RÉPUBLIQUE.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutive. Il la laissa presque tout entière au sénat et aux consuls; et il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, et de confirmer les actes du sénat et des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, et de l'autre avec une sagesse consommée, l'éta des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutive, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutive étoit si grande, que Polybe¹ dit que les étrangers pen-

1. Liv. VI. (M.) Tout ceci est pris des considérations de Polybe sur la distribution des pouvoirs dans la république romaine. *Hist.*, liv. VI, chap. IX-XII.

soient tous que Rome étoit une aristocratie¹. Le sénat dispoit des deniers publics et donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre et de la paix, et dirigeoit, à cet égard, les consuls; il fixoit le nombre des troupes romaines et des troupes alliées, distribuoit les provinces et les armées aux consuls ou aux préteurs; et, l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur: il décernoit les triomphes; il recevoit des ambassades et en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre: ils commandoient les armées de terre ou de mer, dispoient des alliés: ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république: ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoioient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre et de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutive. Il ne faisoit guère que confirmer ce que les rois, et, après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais, dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il² créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient

1. On en pourroit dire tout autant de la Hollande. (LUZAC.)

2. L'an de Rome 444, Tite-Live, première décade, liv. IX, c. xxx. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue, et le peuple y consentit. Tite-Live, cinquième décade, liv. II. [Liv. XLII, c. xxxi.] (M.)

nommés jusqu'alors, et quelque temps avant la première guerre punique, il régla qu'il auroit seul le droit de déclarer la guerre ¹.

1. Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI. (M.) Montesquieu a mal compris Freinshemius. Toute l'histoire dépose contre ce fait. On peut s'en convaincre si l'on veut lire dans Tite-Live les déclarations de guerre contre les Carthaginois après la prise de Sagonte, contre Philippe, roi de Macédoine, contre Antiochus, contre Persée. On verra le sénat délibérer sur la guerre, prendre son parti et donner le ton au peuple, qui n'ordonne la guerre que d'après l'avis du conseil public. (CRÉVIER.)

CHAPITRE XVIII.

DE LA PUISSANCE DE JUGER DANS LE GOUVERNEMENT DE ROME.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls¹ jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles ; les consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares² que l'on appela, pour cette raison, *extraordinaires*³. Ils se contentèrent de nommer les juges, et de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'Appius Claudius, dans Denys d'Halicarnasse⁴, que, dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains ; et ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

1. On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugements civils. Voyez Tite-Live, décade I, liv. II, c. 1 ; Denys d'Halicarnasse, liv. X, p. 627 ; et même livre, p. 645 (M.)

2. Souvent les tribuns jugèrent seuls ; rien ne les rendit plus odieux. Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 709. (M.)

3. *Judicia extraordinaria*. Voyez les *Institutes*, liv. IV. (M.)

4. Liv. VI, p. 360. (M.)

Chaque année, le préteur formoit une liste¹ ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et, ce qui étoit très-favorable à la liberté², c'est que le préteur prenoit les juges, du consentement³ des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage⁴.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait⁵ : par exemple, si une somme avoit été payée ou non ; si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de droit⁶, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs⁷

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, et les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul Brutus fit mourir ses enfants et tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville ; et leurs pro-

1. *Album judicum*. (M.)

2. « Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, *pro Cluentio*, c. XLIII, qu'un homme, dont les parties ne seroient pas convenues, pût être juge non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. » (M.)

3. Voyez dans les Fragments de la loi Servilienne, de la Cornélienne et autres, de quelle manière ces lois donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix. (M.)

4. Sup. XI, vi.

5. Sénèque, *de benef.*, liv. III, chap. vii, *in fine*. (M.) Sup. VI, iii.

6. Voyez Quintilien, liv. IV, p. 54, in-fol., édit. de Paris, 1544. (M.)

7. L. 2, § 24, ff. *de orig. jur.* Des magistrats, appelés décemvirs, présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur. (M.)

cédés, dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugements.

Cela fit faire la loi Valérienne, qui permit d'appeler au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple¹.

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables ; dans la seconde, on assemble le sénat et les comices pour juger².

Les lois, qu'on appela *sacrées*, donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple, c'est-à-dire au peuple composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les plébéiens pourroient juger un patricien : cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, et qui finit avec cette affaire. Coriolan, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, et ils le jugèrent.

La loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna

1. *Quoniam de capite civis romani, injussu populi romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, l. 2, § 6, ff. de orig. jur. (M.)

2. Denys d'Halicarnasse, liv. V, p. 322. (M.)

qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les grands États du peuple¹. Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une loi pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un plébiscite.

Cette disposition de la loi des Douze Tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens et le sénat. Car, comme la compétence des uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'État dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés, les seconds sont les crimes publics². Le peuple jugea lui-même les crimes publics; et, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appeloit questeur du parricide. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables³.

1. Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, décade I, liv. VI, c. xx. (M.)

2. Sup., III, v.

3. Dit Pomponius, dans la loi 2, au Digeste *de orig. jur.* (M.)

Le questeur nommoit ce qu'on appeloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, et présidoit sous lui au jugement¹.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur²; quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur³; enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, et lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de Lucius Scipion⁴, dans Tite-Live⁵.

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes⁶. On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appela des questions perpétuelles. On créa divers préteurs, et on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, et ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges

1. Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des lois mosaïques et romaines*, tit. I, de *sicariis et homicidiis*. (M.)

2. Cela avoit surtout lieu dans les crimes commis en Italie, où le Sénat avoit une principale inspection. Voyez Tite-Live, première décade, liv. IX, c. xxvi, sur les conjurations de Capoue. (M.)

3. Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite-Live, liv. IV, c. L. (M.)

4. Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567. (M.)

5. Liv. VIII. (M.)

6. Cicéron, in *Bruto*. (M)

qui étoient pour la vie¹. Mais à Rome les préteurs étoient annuels; et les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre vi de ce livre, combien, dans de certains gouvernements, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. Tiberius Gracchus² fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule rogation, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutive, et une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative³; mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; et il y avoit part lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger⁴, le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour

1. Cela se prouve par Tite-Live, liv. XXXIII, c. XLVI, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle. (M.)

2. C'est Caius Gracchus qui fit passer cette rogation.

3. Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. Denys d'Halicarnasse, liv. IX, p. 595; et liv. XI, p. 735. (M.) — C'est une erreur. V. Sup., liv. II, ch. II, note finale.

4. En l'an 630. (M.)

favoriser la liberté du citoyen ; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat ; et la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugements aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république¹. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions². Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie : Marius prit toute sorte de gens dans les légions, et la république fut perdue³.

De plus, les chevaliers étoient les traitants⁴ de la république ; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, et faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois françoises ; elles ont stipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugements furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu , plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

1. Sup., XI, VI.

2. Mais non pas seuls. Tite-Live, V, c. VII.

3. *Capite censos plerosque*. Salluste, *Guerre de Jugurtha*, c. LXXXIV. (M.)

4. C'est-à-dire les fermiers de l'impôt.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragments de Diodore de Sicile et de Dion. « Mutius Scévola, dit Diodore¹, voulut rappeler les anciennes mœurs et vivre de son bien propre avec frugalité et intégrité². Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les traitants, qui avoient pour lors les jugements à Rome, ils avoient rempli la province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des publicains, et fit mener en prison ceux qui y traînoient les autres. »

Dion nous dit³ que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé, à son retour, d'avoir reçu des présents, et fut condamné à une amende. Il fit sur-le-champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, et il montrait les titres de sa propriété. Il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

« Les Italiens, dit encore Diodore⁴, achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs et avoir soin de leurs troupeaux : ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances et de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, et les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût ou

1. Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, *Des vertus et des vices*. (M.)

2. C'est dans son proconsulat d'Asie que Mutius Scévola prit sur son bien propre toute la dépense de sa personne et de sa maison.

3. Fragment de son histoire, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices*. (M.)

4. Fragment du livre XXXIV, dans l'*Extrait des vertus et des vices*. (M.)

voulût s'opposer à ce désordre, et qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugements¹. » Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours, et à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissoit les richesses et la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugements.

1. *Penes quo s Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine sole-
rent sortito judices eligi in causa prætorum et proconsulum, quibus, post
administratam provinciam, dies dicta erat.* (M.)

CHAPITRE XIX.

DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES ROMAINES.

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville, mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, et la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés. On suivoit les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs et des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple¹. C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs² que les mêmes citoyens dans la république avoient, par la nature des choses, les em-

1. Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces. (M.)

2. Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV et V. (M.)

plais civils et militaires ¹. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer son gouvernement, et régir l'État conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutive, civile et militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative, car qui est-ce qui feroit des lois sans lui ? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger, car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutive civile, et les autres la puissance exécutive militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ² ne sentoit point la tyrannie, qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi, dans le monde romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres ; et ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, et

1. A. B. Nous avons dit ailleurs que le même magistrat, dans la république, doit avoir la puissance exécutive, civile et militaire. Cela fait, etc.

2. *Urbs*, Rome.

fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de là qu'on souffroit la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, et que l'on se consolait de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable; c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, et ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout¹, les provinces étoient désolées par les chevaliers, qui étoient les traitants de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, et toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disoit Mithridate²; tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls³, les exactions des gens d'affaires⁴ et les calomnies des jugements⁵. »

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, et ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

1. Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome. (M.)

2. Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv XXXVIII, c. iv. (M.)

3. Voyez les *Oraisons contre Verrès*. (M.)

4. A. B. Les exécutions des gens d'affaires. — *Sectio publicanorum* dans Justin.

5. On sait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains. (M.) *Calumniæ litium* doit se traduire par *chicanes odieuses* et non par *calomnies des jugements*.

CHAPITRE XX.

FIN DE CE LIVRE.

Je voudrois rechercher, dans tous les gouvernements modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, et calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

LIVRE DOUZIÈME.

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE
DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN¹.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE DE CE LIVRE.

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par un certaine distribution des trois pouvoirs ; mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre,

1. Montesquieu a déjà étudié au livre VI l'action des lois criminelles dans leur rapport avec les principes des divers gouvernements. Au livre XII, il étudie les lois criminelles dans leur rapport avec la liberté du citoyen. Les deux questions se touchent, et il est bon de ne point les séparer. On fera bien de relire le livre VI, comme préparation à la lecture de celui-ci.

et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, et non de fait; le citoyen sera libre de fait, et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, et même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; et de certaines lois civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des États, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des lois particulières, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

DE LA LIBERTÉ DU CITOYEN.

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. Aristote¹ nous dit qu'à Cumès, les parents de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfants d'Ancus Martius, accusés d'avoir assassiné le roi son beau-père². Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi³ pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire

1. *Politique*, liv. II, c. VIII. (M.)

2. Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)

3. De l'an 560. (M.)

dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugements contre les faux témoignages¹. Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelques pays², et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée; et dans un État qui auroit là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on feroit son procès, et qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie³.

1. Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII. Il donna ses lois à Thurium dans la quatre-vingt-quatrième olympiade. (M.)

2. L'Angleterre, sup., XI, VI.

3. Inf., XV, II.

CHAPITRE III.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin sont fatales à la liberté. La raison en exige deux ; parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage ; et il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs¹ et les Romains² exigeoient une voix de plus³ pour condamner. Nos lois françaises en demandent deux⁴. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux⁵ ; mais c'est le nôtre.

1. Voyez Aristide, *Orat. in Minervam.*

2. Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII. (M.)

3. C'est-à-dire une voix de majorité.

4. Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. v, n. 10. *Voix d'un, voix de nun; vox unius, vox nullius.*

5. *Minervæ calculus.* (M.)

CHAPITRE IV.

QUE LA LIBERTÉ EST FAVORISÉE PAR LA NATURE DES PEINES ET LEUR PROPORTION.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes : ceux de la première espèce choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples¹. Car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature² de la chose, elle doit consister dans la privation

1. C'est-à-dire les délits purement religieux, sans mélange d'insultes, de violence, de voies de fait, etc.

2. Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle et adoucit ses lois. Voyez ses ordonnances. (M.)

de tous les avantages que donne la religion : l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations¹.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'État, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, et celui des consciences hardies².

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les foiblesses³, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien⁴ de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné

1. C'est-à-dire les malédictions et les excommunications.

2. A. B. Que si, confondant les choses, on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire, on détruit la liberté des citoyens, etc.

3. A. N'a point les mots : sur les foiblesses.

4. Le P. Bougerel. (M.)

à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière; c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens¹ et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société; enfin, toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle² suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi.

1. A. N'a point : à l'usage des sens.

2. A. B. Qui sont du ressort de la juridiction correctionnelle.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale ; mais il vaudroit peut-être mieux, et il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens ; et cela devrait être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

DE CERTAINES ACCUSATIONS
QUI ONT PARTICULIÈREMENT BESOIN DE MODÉRATION
ET DE PRUDENCE.

Maxime importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie¹. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; et pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *protestator*² fut accusé

1. Il ne faut pas prendre au sérieux cette réserve ironique. Montesquieu, qui se sent tenu à de grands ménagements envers le gouvernement, l'Église et les préjugés de son pays, voile souvent sa pensée, mais pour la découvrir un peu plus loin. V. dans le chapitre suivant ce qu'il dit de la magie et de l'hérésie. On peut supposer qu'en écrivant la première partie de ce chapitre, Montesquieu avait sous les yeux l'opinion d'Addison. (*Spectator*, n° 117.) « Concluons qu'en général il y a une magie, mais qu'en particulier on n'en saurait citer aucun exemple. »

2. Nicéas, *Vie de Manuel Comnène*, liv. IV. (M.)

d'avoir conspiré contre l'empereur, et de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur¹, que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople² nous apprend que, sur une révélation qu'avoit eue un évêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler³. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au

1. Nicéas, *Vie de Manuel Comnène*, liv. IV. (M.)

2. *Histoire de l'empereur Maurice*, par Théophylacte, chap. XI. (M.)

3. C'étoit sans doute un emprunt fait aux coutumes apportées par les Barbares dans notre Occident, encore bien qu'on trouve l'épreuve du fer chaud dans les plus anciennes traditions de la Grèce.

crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le Long, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir¹.

1. V. le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

DU CRIME CONTRE NATURE.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infâme par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope¹, publia une loi contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, non-seulement depuis la loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffisoit, surtout contre les riches et contre ceux qui étoient de la faction des verds². »

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes : la magie, l'hérésie et le crime contre nature, dont on pourrait prouver, du premier, qu'il n'existe pas; du second, qu'il est

1. *Histoire secrète.* (M.)

2. *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. xx.

susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations¹; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nus; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; et, en nous comblant de délices, elle nous prépare², par des enfants qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

1. Conf., *Lettres persanes*, XXIX.

2. A. B. Elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

DU CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour; et on les fit mourir¹. Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur, ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé².

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des lois*³.

1. Le P. du Halde, t. I, p. 43. (M.) — A la Chine, c'est un crime de lèse-majesté pour ceux qui sont chargés de faire la gazette de la cour, que d'y rien ajouter ou diminuer, et surtout d'y insérer des choses fausses, parce qu'on n'imprime rien dans cette gazette qui n'ait été présenté et approuvé par l'Empereur, ou qui ne vienne de lui directement. (DUPIN.)

2. Lettres du P. Parennin, dans les *Lettres édifiantes*. (M.)

3. Inf., liv. XXIX.

CHAPITRE VIII.

DE LA MAUVAISE APPLICATION DU NOM DE CRIME DE SACRILÈGE ET DE LÈSE-MAJESTÉ.

C'est encore un violent abus de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs¹ poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, et doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi². Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même³. Nous devons cette loi à deux princes⁴ dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes, esclaves dans le palais, enfants dans le conseil,

1. Gratien, Valentinien et Théodose. C'est la troisième au code *de crim. sacril.* (M.)

2. *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. iv. (M.)

3. La loi cinquième, *ad leg. jul. maj.* Code IX, tit. viii. (M.)

4. Arcadius et Honorius. (M.)

étrangers aux armées ; qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conspirèrent contre l'empire ; ils y appelèrent les Barbares ; et quand on voulut les arrêter, l'État étoit si foible qu'il fallut violer leur loi et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fonde le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars¹, lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son État ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras², et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius³, déclare les faux monnoyeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

1. *Mémoires* de Montrésor, t. I. p. 238, éd. de Cologne, 1723. (M.)

2. *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.* (M.)

3. C'est la neuvième au code Théod., *de falsa moneta.* (M.)

CHAPITRE IX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre ¹ « qu'il se préparoit à poursuivre comme criminel de lèse-majesté un juge qui avoit prononcé contre ses ordonnances; » l'empereur lui répondit « que, dans un siècle comme le sien, les crimes de lèse-majesté ² indirects n'avoient point de lieu ³. »

Faustinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : « Vous avez pris de vaines terreurs ⁴, lui répondit l'empereur, et vous ne connoissez pas mes maximes. »

Un sénatus-consulte ⁵ ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprochées ⁶, ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère et Antonin écrivirent à Pontius que celui

1. Alexandre Sévère.

2. A. B. Les crimes de majesté indirects, etc.

3. *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* L. 1, Cod. lib. IX, tit. VIII, *ad leg. Jul. maj.* (M.)

4. *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti.* L. 2, Cod. lib. III, tit. IV, *ad leg. Jul. maj.* (M.)

5. Voyez la loi 4, § 1, ff. *ad leg. Jul. maj.*, liv. XLVIII, tit. IV. (M.)

6. C'est-à-dire mises au rebut.

qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lèse-majesté¹. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetteroit, par hasard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté². La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupable de lèse-majesté, non-seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable³, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous⁴ les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur⁵.

1. Voyez la loi 5, § 2, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

2. *Ibid.*, § 1. (M.)

3. *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

4. Dans la loi dernière, ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.* (M.)

5. C'est ce qu'on appelle le crime de lèse-majesté au premier chef.

CHAPITRE X.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Une loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière malacïe de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent, sans doute, en conséquence¹.

1. Voyez l'*Histoire de la réformation*, par M. Burnet. (M.)

CHAPITRE XI.

DES PENSÉES.

Un Marsyas songea qu'il coupoit la gorge à Denys¹. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté². Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

1. Plutarque, *Vie de Denys*. (M.) Réunie à celle de Dion, c. III.

2. Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action. (M.)

CHAPITRE XII.

DES PAROLES INDISCRÈTES.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet¹.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même².

1. *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7, § 3, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

2. Blackstone, dans son Commentaire sur les lois anglaises, IV, 6, s'est appuyé de ce passage.

Dans le manifeste de la feue Czarine¹, donné contre la famille d'Olgourouki², un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses³.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince; mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même⁴.

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime

1. Anne Ivanovna, czarine de Moscovie, 1693-1740.

2. En 1740. (M.)

3. Ivan Dolgorouki, favori de Pierre II, auquel il avait fiancé sa sœur Catherine, fut avec toute sa famille l'objet de la haine d'Anne et de Biren. Exilé en Sibérie, il fut accusé de correspondre avec l'étranger, et roué vif à Novogorod. Tout ce qui portait le nom de Dolgorouki fut envoyé en Sibérie ou à l'échafaud.

4. *Nec lubricum lingue ad pœnam facile trahendum est.* Modestin, dans la loi 7, § 3, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons point le punir¹ : s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, et que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement, ou les négliger. »

1. *Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insania, miseratione dignissimum ; si ab injuria, remittendum.* Leg. unicâ, Cod. *si quis imperat. maled.* (M.)

CHAPITRE XIII.

DES ÉCRITS.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles¹; mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste et Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime²; Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé, parce que, dans ses annales, il avoit appelé Cassius le dernier des Romains³.

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les États despotiques, où l'abattement d'un côté et l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissants, ils flattent dans la démocratie la mali-

1. *Scribere est agere*, dit un adage cité par Blackstone, IV, 6.

2. Tacite, *Annales*, liv. I, c. LXXII. Cela continua sous les règnes suivants. Voyez la loi première au code *de famosis libellis*. (M.)

3. Tacite, *Annales*, liv. IV, c. XXXIV. (M.)

gnité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie¹ on les défend ; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques².

1. Lisez toujours : en France. Oui, en général, on faisait des écrits plutôt un sujet de police que de crime, ce qui n'empêchait pas qu'à l'occasion on ne pendit le libraire, et qu'on ne mît l'écrivain à la Bastille.

2. La loi des Douze Tables. (M.)

CHAPITRE XIV.

VIOLATION DE LA PUDEUR DANS LA PUNITION DES CRIMES.

Il y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer [par le bourreau avant de les envoyer au supplice¹; tyran subtil et cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, et les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur²; mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère..., lorsqu'elle a voulu contraindre un fils..., je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même³.

1. Suetonius, *in Tiberio*, c. LXI. (M.)

2. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. V, part. II. (M.)

3. *Ibid.*, p. 496. (M.)

CHAPITRE XV.

DE L'AFFRANCHISSEMENT DE L'ESCLAVE POUR ACCUSER LE MAÎTRE.

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître¹. On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un État où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs ; mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin ; mais il ne fut pas témoin contre les enfants de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie ; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté² : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

1. Dion, dans Xiphilin, liv. LV, c. v. (M.) Tacite, *Annales*, II, c. xxx, et III, LXVII, attribue cette loi à Tibère.

2. Flavius Vopiscus, dans la *Vie de l'empereur Tacite*, c. ix. (M.)

CHAPITRE XVI.

CALOMNIE DANS LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Il faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est Sylla¹ qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomnieurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser².

1. Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les *Oraisons* de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Pisonem*, art. 21; *deuxième contre Verres*, art. 5; *épîtres familières*, liv. III, lettre II. César et Auguste les insérèrent dans les lois Julies; d'autres y ajoutèrent. (M.)

2. *Et quo quis distinctior accusator, eo magis honores assequatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite, *Ann.*, IV, c. xxxvi. (M.)

CHAPITRE XVII.

DE LA RÉVÉLATION DES CONSPIRATIONS.

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton ami, qui est comme ton âme, te diront en secret : *Allons à d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple¹. » Cette loi du Deutéronome² ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'eile y ouvreroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs États, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure³. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef⁴. Dans ces États, il est très-important de ne point confondre les différents chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélacion s'applique aux cas les plus ordinaires.

1. La phrase : d'abord ta main, etc., n'est ni dans A ni dans B.

2. Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 et 9. (M.) A. B. disent par erreur : du Lévitique.

3. C'est en vertu de cette loi que De Thou fut condamné à mort, comme complice de la conspiration de Cinq-Mars. Sup., c. VIII.

4. V. sup., ch. IX, note finale.

Une relation¹ nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

1. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, p. 423, liv. V, part. II. (M.)

CHAPITRE XVIII.

COMBIEN IL EST DANGEREUX DANS LES RÉPUBLIQUES DE TROP PUNIR LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup ; exiler peu qu'exiler beaucoup ; laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne¹.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir² les enfants³, quelquefois cinq

1. A. B. mettent ici le paragraphe : On trouve dans Appien l'édit et la formule des proscriptions. Vous diriez, etc., qui dans les dernières éditions est placé plus bas.

2. A. Ils en firent mourir les enfants.

3. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. VIII. (M.)

des plus proches parents¹. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfants : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse², changer cette loi à la fin de la guerre des Marses et de la guerre civile, et exclure des charges les enfants des proscrits par Sylla, sont bien criminels. »

On voit³ dans les guerres de Marius et de Sylla jusqu'à quel point les âmes chez les Romains s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs on voulut être plus cruel et le paroître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien⁴ la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats, tant enfin on sera heureux⁵.

1. *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione, magistratus necato.* Cicéron, *de Inventione*, lib. II, c. xxix. (M.)

2. Liv. VIII, p. 547. (M.)

3. Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés aux dernières éditions, sauf les phrases : On trouve dans Appien, etc., jusqu'à la fin de l'alinéa.

4. *Des guerres civiles*, liv. IV. (M.)

5. *Quod felix faustumque sit.* (M.) A. B. « Tant on veut apaiser les soldats ; horrible exemple qui fait voir combien les grandes punitions sont près

Rome étoit inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne, et, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit¹, il ordonna de se réjouir.

de la tyrannie. » — Qu'on prenne le rapport de Boulay de la Meurthe sur les proscriptions de fructidor, on trouvera le même langage; il n'y est question que d'humanité. Rien de plus monotone que les mensonges de la tyrannie.

1. *Sacris et epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto.* (M.)

CHAPITRE XIX.

COMMENT ON SUSPEND L'USAGE DE LA LIBERTÉ DANS LA RÉPUBLIQUE.

Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appelés *d'atteindre*¹. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuoient contre un particulier², pourvu qu'elles fussent

1. A. B. mettent ici en note : « L'auteur de la continuation de Rapin Thoyras définit le *bill d'atteindre* : un jugement, qui ayant été approuvé par les deux chambres, et signé par le roi, passe en acte^a, par lequel l'accusé est déclaré convaincu de haute trahison, sans autre formalité et sans appel. » T. II, p. 266. (M.) — C'est donc toute autre chose qu'un jugement.

Les dernières éditions remplacent cette note par la suivante : Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus ; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or, si un homme, présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre* ; c'est-à-dire faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*, et on peut parler dans la chambre pour le *bill*. (M.)

Il y a longtemps que l'Angleterre a renoncé à ces *bills d'attainder* qui n'étaient que des proscriptions politiques.

2. *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide de mysteriis.* C'est l'ostracisme. (M.)

^a C'est-à-dire en loi.

faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, et qu'on appeloit *privilèges*¹. Elles ne se faisoient que dans les grands États du peuple². Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde³. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux⁴.

1. *De privis hominibus latae*. Cicéron, *de leg.*, liv. III, c. XIX. (M.)

2. C'est-à-dire dans les comices centuries, Sup., XI, XVIII.

3. *Scitum est jussum in omnes*. Cicéron, *ibid.* (M.)

4. « Voilà jusqu'où l'anglomanie a conduit ce grand homme ! » s'écrie Destutt de Tracy. Il a raison : l'exemple de l'Angleterre ne peut prévaloir contre l'expérience des peuples libres. On doit regretter que Montesquieu ait écrit cette phrase dont on a singulièrement abusé dans nos discordes civiles. Il y a toujours une classe de gens qui ne cherche que des arguments pour le pouvoir absolu dans les passages où les amis de la liberté se sont plaints de crimes qu'on commet en son nom. Ici l'erreur de Montesquieu est complète. Non, il n'est pas vrai que jamais la proscription soit légitime. Dans les situations les plus difficiles, on peut se défendre par de justes lois et des jugements réguliers. Au fond, on ne voile pas la liberté, on la viole, et, en la violant, on la tue.

CHAPITRE XX.

DES LOIS FAVORABLES A LA LIBERTÉ DU CITOYEN DANS LA RÉPUBLIQUE.

Il arrive souvent dans les États populaires que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille drachmes. Eschine, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné¹. A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie², on lui imprimoit la lettre K sur le front³. On donnoit des gardes à l'accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins⁴.

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

1. Voyez Philostrate, liv. I, *Vie des sophistes, vie d'Eschine*. Voyez aussi Plutarque et Photius. (M.)

2. Par la loi *Remnia*. (M.)

3. Première lettre du mot *Kalumnia*, suivant l'ancienne orthographe. *Plinii Panegyricus*, c. xxxv.

4. Plutarque, au traité : *Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*. (M.)

CHAPITRE XXI.

DE LA CRUAUTÉ DES LOIS ENVERS LES DÉBITEURS DANS LA RÉPUBLIQUE.

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus ¹. Que sera-ce dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage?

A Athènes et à Rome ² il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes ³ : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs ⁴ ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; et, quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des

1. S'il s'en est défait il a dû obtenir une valeur équivalente, à moins qu'il ne l'ait perdu au jeu ou en débauches. Le créancier n'a d'autre supériorité que d'avoir eu confiance dans l'honnêteté de son débiteur.

2. Plusieurs vendoient leurs enfants pour payer leurs dettes. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

3. *Ibid.*

Il paroît par l'histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des Douze Tables. Tite-Live, *Décade I*, liv. II, c. XXIII et XXIV. (M.)

fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier et parut dans la place¹. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua : le peuple se retira sur le Mont-Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre². On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage³. On prévint les desseins de Manlius ; mais le mal restoit toujours. Des lois particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer⁴, et l'an de Rome 428 les consuls portèrent une loi⁵ qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons⁶. Un usurier nommé Papirius avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé Publius⁷ qu'il tenoit dans les fers. Le crime de Sextus⁸ donna à Rome la liberté politique ; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avoit

1. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. VI. (M.)

2. Les tribuns du peuple.

3. Plutarque, *Vie de Furius Camillus*, c. XVIII. (M.)

4. Voyez ci-après le chap. XXII du liv. XXII. (M.)

5. Cent vingt ans après la loi des douze Tables. *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt.* Tite-Live, liv. VIII, c. XXVIII. (M.)

6. *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid. (M.)

7. Publilius.

8. Sextus Tarquin.



donnée le malheur de Lucrece. Trente-sept ans ¹ après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil ² fit que le peuple se retira sur le Janicule ³, et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

1. L'an de Rome 465. (M.)

2. Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Veturius. Valère Maxime, liv. VI, , c. 1, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événements : ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps. (M.)

3. Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'*Extrait des vertus et des vices*, l'*Épitome* de Tite-Live, liv. XI, et *Freinshemius*, liv. XI. (M.)

CHAPITRE XXII.

DES CHOSES QUI ATTAQUENT LA LIBERTÉ DANS LA MONARCHIE.

La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affoibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier ¹.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes ².

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

1. C'est ainsi que furent jugés Cinq-Mars, Fouquet et tant d'autres.

2. V. Sup., VI, v. Monarchie ou République, il n'est pas un gouvernement qui ne s'affaiblisse en nommant des commissions, de quelque façon qu'il les compose. C'est tourner contre soi la conscience publique. Qu'est-ce qu'un tribunal, institué au mépris des tribunaux ordinaires, pour écarter les garanties de la justice régulière? C'est une comédie qui ne trompe personne; c'est un abus de la force qui jette sur les coupables mêmes quelque chose de l'intérêt qui entoure les innocents opprimés.

CHAPITRE XXIII.

DES ESPIONS DANS LA MONARCHIE.

Faut-il des espions dans la monarchie¹? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, et qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; et quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, et sa puissance nous soutient. Une

1. Il s'agit ici de l'espionnage politique, et c'est de la France qu'il est question.

preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince savoit !* dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a en lui¹.

1. Ce sont bien les sentiments du peuple français au dernier siècle, et son amour pour les rois que Montesquieu exprime dans ce chapitre. Il n'en était de même ni en Angleterre ni ailleurs.

CHAPITRE XXIV.

DES LETTRES ANONYMES.

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot : *Aster a porté ce coup mortel à Philippe*¹. Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre ; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince². Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue, et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi³. »

1. Plutarque, *OEuvres morales, Collat. de quelques histoires romaines et grecques*, t. II, p. 487. (M.)

2. Ceci me paraît une de ces réserves prudentes qui voilent par moment la pensée de l'auteur. V. Sup., ch. v. note 1.

3. *Leg. 6, Cod. Théod. de famos. libellis.* (M)

CHAPITRE XXV.

DE LA MANIÈRE DE GOUVERNER DANS LA MONARCHIE.

L'autorité royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela étoit, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, et que ce soient les lois qui menacent¹.

1. Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire. (M.) *Vie d'Agricola*, ch. III. Certaines éditions portent *felicitatem* et non pas *facilitatem imperii*.

CHAPITRE XXVI.

QUE DANS LA MONARCHIE LE PRINCE
DOIT ÊTRE ACCESSIBLE.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes.

« Le czar Pierre I^{er}, dit le sieur Perry¹, a fait une nouvelle ordonnance qui défend de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses officiers. On peut, en cas de déni de justice, lui présenter la troisième; mais celui qui a tort, doit perdre la vie². Personne depuis n'a adressé de requête au czar. »

1. État de la grande Russie, p. 173, édit. de Paris, 1717. (M.)

2. A. B. Mais avec peine de mort pour celui qui a tort.

CHAPITRE XXVII.

DES MOEURS DU MONARQUE.

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, et des bêtes faire des hommes. S'il aime les âmes libres, il aura des sujets; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner : qu'il approche de lui l'honneur et la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talents¹. Qu'il ne craigne point ces rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit². Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain et lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes; et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, et ses courtisans de ses grâces³.

1. En écrivant cette phrase où l'on sent un fonds d'amertume, on peut croire que Montesquieu songeait au désir qu'il avait eu d'entrer dans la diplomatie, désir que le gouvernement s'était bien gardé d'accueillir. Voyez la *Lettre à l'abbé d'Olivet*, dans la *Correspondance*.

2. Nous dirions aujourd'hui : qu'il n'asservisse point l'esprit.

3. *Lettres persanes*, CXXIV.

CHAPITRE XXVIII.

DES ÉGARDS QUE LES MONARQUES DOIVENT A LEURS SUJETS.

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets, une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient et ne déshonorent point; mais pour eux, ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle; et telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets ; des vengeances de Chéréas¹, de l'eunuque Narsès, et du comte Julien² ; enfin, de la duchesse de Montpensier, qui, outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

1. Le vrai nom est Chéréa.

2. Inf., XIV, xiv.

CHAPITRE XXIX.

DES LOIS CIVILES
PROPRES A METTRE UN PEU DE LIBERTÉ
DANS LE GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple : et, dans les commencements de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur¹.

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion². Aussi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs³. Que si le cas mérite

1. Les Califes. (M.)

2. *Histoire des Tatars*, III^e partie, p. 277, dans les remarques. (M.)

3. Montesquieu confond les mollahs avec le muphty. Le nom de mollah désigne un cadî ou juge d'un rang supérieur. Quand deux personnes plaident

la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil et ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

devant le cadi ou devant le mollah, sur une question difficile ou intéressante, les parties prennent le *fetfa* du muphty, qui est proprement une réponse à leur consultation, conçue en ces termes : *Permis ou non permis par la loi*. Le muphty est donc consulté comme le premier interprète de la loi, et quand son *fetfa* n'y est pas conforme, le cadi prononce suivant la loi, en supposant que le muphty a été mal instruit. Guys, *Lettres sur la Grèce*, n° xxx.

CHAPITRE XXX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraîneroit celle des enfants et des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels; et, d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé, et lui des suppliants pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives¹, que lorsque un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des États despotiques² où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et Honorius, dans la loi³ dont j'ai tant parlé⁴, déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables. Cette loi étoit bien

1. Voyez François Pirard. (M.)

2. Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, dans le château de l'oubli. Il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, et même de prononcer leur nom. » (M.)

3. La loi 5, au Cod. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

4. Au chapitre VIII de ce livre. (M.)

mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même¹.

La coutume de Perse qui permet à qui veut² de sortir du royaume est très-bonne; et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des³ esclaves, et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas et des exacteurs⁴.

1. Frédéric copia cette loi dans les *Constitutions* de Naples, liv. I. (M.)

2. A. B. A quiconque veut, etc.

3. Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince^a. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas^b les mœurs étrangères. (M.)

4. N'est-ce pas aux protestants de France que pensait l'auteur, en citant la modération des coutumes de Perse?

^a Notamment les cardinaux, les évêques, etc.

^b A. B. Pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas, etc.

LIVRE TREIZIÈME.

DES RAPPORTS QUE LA LEVÉE DES TRIBUTS
ET LA GRANDEUR DES REVENUS PUBLICS ONT AVEC
LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre¹, ou pour en jouir agréablement².

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre

1. A. De l'autre portion.

2. Dites plutôt : pour contribuer au salut de l'État. (Luzac.)

les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étoient les besoins de leurs petites âmes.

Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

QUE C'EST MAL RAISONNER DE DIRE QUE LA GRANDEUR
DES TRIBUTS SOIT BONNE PAR ELLE-MÊME.

On a vu, dans de certaines monarchies¹, que de petits pays² exempts de tributs³ étoient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raison est⁴ que le petit État entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand État dans lequel il est enclavé. Le grand État qui l'entoure a l'industrie, les manufactures et les arts; et il fait des règlements qui lui en procurent tous les avantages. Le petit État devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays que, pour que le peuple fût industriel, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire; déjà découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

1. C'est presque toujours la France que l'auteur indique par cette périphrase. V. inf., ch. XII.

2. A. B. Des petits pays.

3. La Suisse. V. inf., ch. XII.

4. A. B. La principale raison en est que, etc.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail ; l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes ; elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paroît être le seul bien ¹.

¹ Inf., XX, iv.

CHAPITRE III.

DES TRIBUTS DANS LES PAYS OU UNE PARTIE DU PEUPLE
EST ESCLAVE DE LA GLÈBE.

L'esclavage de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête¹. Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

1. Allusion à la conquête germanique.

CHAPITRE IV.

D'UNE RÉPUBLIQUE EN CAS PAREIL.

Lorsqu'une république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone ; on pensoit que les Elotes¹ cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas : on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne désireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

1. Plutarque, *Dits notables des Lacédémoniens*. (M.)

CHAPITRE V.

D'UNE MONARCHIE EN CAS PAREIL.

Lorsque, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter¹. De plus il est bon que le prince se contente de son domaine et du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse², il faut que le seigneur soit garant³ du tribut, qu'il le paie pour les esclaves, et le reprenne sur eux; et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur et ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, et le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuie dans les bois.

1. C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V des *Capitulaires*, art. 303. (M.) Mais est-il vrai que les colons et serfs appartenissent exclusivement au peuple conquis? C'est le roman du comte de Boulainvilliers. V. inf., XXX, x.

2. C'est-à-dire les serfs ou hommes de la glèbe.

3. Cela se pratique ainsi en Allemagne. (M.)

CHAPITRE VI.

D'UN ÉTAT DESPOTIQUE EN CAS PAREIL.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'État despotique. Le seigneur qui peut, à tous les instants, être dépouillé de ses terres et de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre I^{er}, voulant prendre la pratique d'Allemagne et lever ses tributs en argent, fit un règlement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme lève la taxe sur les paysans, et la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même ; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage ; il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

CHAPITRE VII.

DES TRIBUTS DANS LES PAYS OU L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE N'EST POINT ÉTABLI.

Lorsque, dans un État, tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes¹ les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent²; ceux qui en retiroient trois cents mesures devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cents mesures payoient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnoient rien³. La taxe étoit juste quoiqu'elle ne ne fût point proportionnelle; si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un nécessaire

1. Pollux, liv. VIII, chap. x, art. 130. (M.)

2. A. B. mettent en note : ou 60 mines.

3. Cette quatrième classe étoit composée de mercenaires qui ne possédaient rien.

physique égal, que ce nécessaire physique ne doit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, et qu'il doit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices : l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne paient pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au public; que quelques particuliers paient trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'État proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment. L'État commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage, ou le second? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle¹. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend

1. Inf., ch. xiv.

la marchandise qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond paie¹, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendoient²; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons : dans l'un³, le brasseur seul paie le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment⁴. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté; et ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

1. A. B. Qui dans le fond le paie, etc.

2. *Vectigal quoque quin!æ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi; quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite, *Annales*, liv. XIII, c, xxxi. (M.)

3. En Angleterre.

4. En France. C'est ce qu'on appelait le droit d'aides.

CHAPITRE VIII.

COMMENT ON CONSERVE L'ILLUSION.

Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt; et que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois¹ la valeur de la marchandise². Pour lors le prince ôte l'illusion à ses sujets; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, et que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvénients.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines

1. A. B. De dix-sept ou dix-huit fois.

2. C'est à la France et à l'impôt du sel ou gabelle que l'auteur fait allusion.

extravagantes, et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes¹. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchants, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, et on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires; et tout est perdu².

1. En 1789, une partie considérable des galériens était uniquement composée de faux-saulniers, c'est-à-dire de gens qui faisaient la contrebande du sel, en faisant passer cette denrée d'une province légèrement imposée à une province surtaxée.

2. Les amendes et confiscations étaient une partie notable des revenus de la ferme.

CHAPITRE IX.

D'UNE MAUVAISE SORTE D'IMPÔT.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques États sur les diverses clauses des contrats civils¹. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le traitant, interprète des règlements du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux².

1. Le droit de contrôle et d'insinuation, ou d'enregistrement.

2. Le timbre était établi en Hollande ; c'est de là qu'il est passé en Angleterre et en France. Par malheur, il n'a pas remplacé le droit d'enregistrement, il n'a fait que l'aggraver en s'y ajoutant.

CHAPITRE X.

QUE LA GRANDEUR DES TRIBUTS DÉPEND DE LA NATURE
DU GOUVERNEMENT.

Les tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudrait prendre la peine d'y cultiver les terres? Et de plus, comment payer de gros tributs dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, et l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, et si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle¹, et que l'usage les fasse respecter : sans cela, ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

1. C'est ce qui avait introduit les capitulations en Orient. Le marchand franc était protégé par un tribunal pris parmi les Francs, et par suite indépendant.

CHAPITRE XI.

DES PEINES FISCALES.

C'est une chose particulière aux peines fiscales, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux et les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, et se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation, ni augmentation de droits. On n'ouvre¹ point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes² tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce

1. Du Halde, t. II, p. 37. (M.)

2. *Histoire des Tatars*, part. III, p. 290. (M.)

est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; et que la fraude¹ y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'État qu'à des lois de commerce.

1. Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations : la hollandaise, pour le commerce de l'Europe, et la chinoise, pour celui de l'Asie. Ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs et les matelots, et les gênent jusqu'à faire perdre patience. (M.)

CHAPITRE XII.

RAPPORT DE LA GRANDEUR DES TRIBUTS AVEC LA LIBERTÉ.

Règle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande et dans tous les États où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs, mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, et le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les États modérés, un dédommagement pour la pesanteur

des tributs : c'est la liberté. Il y a dans les États¹ despotiques un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe on voit des provinces² qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s' imagine toujours qu'elles ne paient pas assez parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage ; et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudroit bien mieux jouir.

1. En Russie, les tributs sont médiocres : on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'*Histoire des Tatars*, part. II. (M.)

2. Les pays d'États [en France]. (M.) Les pays d'États avaient le droit de fixer eux-mêmes la part d'impôt qu'ils paieraient ; mais sous Louis XIV et ses successeurs, ce droit était plus apparent que réel. La cour fixait à l'avance le chiffre que devait atteindre la générosité des pays d'États. Ce n'en était pas moins un vestige de l'ancienne liberté française.

CHAPITRE XIII.

DANS QUELS GOUVERNEMENTS LES TRIBUTS
SONT SUSCEPTIBLES D'AUGMENTATION.

On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement¹.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les lois.

Dans l'État despotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

1. Inf., XIX, xxvii.

CHAPITRE XIV.

QUE LA NATURE DES TRIBUTS EST RELATIVE AU GOUVERNEMENT.

L'impôt par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel¹ au gouvernement despotique que le prince ne donne point d'argent à sa milice, ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, et par conséquent qu'on y lève peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-mo-
dique, car, comme on n'y peut pas faire diverses classes de contribuables², à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice et la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par

1. Traduisez : il est d'usage dans les gouvernements despotiques que nous connaissons, etc.

2. Édit. de 1758 : *Diverses classes considérables*, ce que je regarde comme une faute d'impression.

l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le négociant, et comme le débiteur général de l'État, et comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'État le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour ; et il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'État et de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'État cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? Et, quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV.

ABUS DE LA LIBERTÉ.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; et, méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude, et l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire¹: les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe², les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, et jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les ministres de ces pays-là³ tiennent du gouvernement, et souvent du

1. C'est l'usage des empereurs de la Chine. (M.)

2. Lisez: en France.

3. Les pays d'Asie.

climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux, et si, par hasard, on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, et non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'État ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes¹. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce qu'on appelle des expédients.

1. A. Ceux qui gouvernent l'État ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes.

CHAPITRE XVI.

DES CONQUÊTES DES MAHOMÉTANS.

Ce furent ces tributs ¹ excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même : plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu dans lequel ils souffroient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente ².

1. Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie et même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aëris penderet.* (M.) J'imagine que cette taxe n'avoit rien de plus bizarre que notre impôt sur les portes et fenêtres.

2. Sup., X, iv.

CHAPITRE XVII.

DE L'AUGMENTATION DES TROUPES.

Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse : car, sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir si ses peuples étoient en danger d'être exterminés; et on nomme paix cet état¹ d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes², n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses et le commerce de tout l'univers; et bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, et nous serons comme des Tartares³.

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes

1. Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances. (M.)

2. L'Angleterre, la France, la Hollande. Inf., XXI, XXI.

3. Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, et les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées. (M.)

des plus petits¹ cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs, et, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital². Il n'est pas inouï de voir des États hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine³.

1. Louis XIV et Louis XV avaient à leur solde des régiments allemands et suisses.

2. En empruntant.

3. Que dirait aujourd'hui Montesquieu? Le système inauguré par la Prusse, et qui consiste à armer toute la nation, a réussi en 1870; il a amené l'écrasement de la France. Mais l'effet naturel de cette victoire et de la suprématie des armées allemandes sera nécessairement de forcer tous les gouvernements d'Europe à armer tous leurs sujets. Il ne peut sortir de là qu'un épuisement universel et une guerre d'extermination. La Prusse aura fait reculer la civilisation de plusieurs siècles.

CHAPITRE XVIII.

DE LA REMISE DES TRIBUTS.

La maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les États monarchiques. Il y en a bien où elle est établie¹; mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'État devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, et le danger de payer, crainte des surcharges.

Un État bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité² entre les habitants du même village, on a dit³ qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part; mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même, et ruineuse pour l'État?

1. En France.

2. On dit aujourd'hui : solidarité.

3. Voyez le *Traité des finances des Romains*, chap II, imprimé à Paris chez Briasson, en 1740. (M.)

CHAPITRE XIX.

QU'EST-CE QUI EST PLUS CONVENABLE AU PRINCE ET AU PEUPLE, DE LA FERME OU DE LA RÉGIE DES TRIBUTS?

La régie est l'administration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie et avec ordre, ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'État les profits immenses des fermiers¹, qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, et par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des règlements² funestes pour l'avenir³.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même;

1. Fermiers des impôts, fermiers généraux.

2. A. B. Pour des règlements.

3. Inf., XX, XIII.

il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art et des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggère, et que les régisseurs n'auroient su imaginer : or, le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'accise et du revenu des postes, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers¹.

Dans les républiques, les revenus de l'État sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome². Dans les États despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse et la Chine³. Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer et ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitants.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible et magnanime d'abolir tous les impôts⁴. Il n'imagina point la régie : il fit quatre ordonnances : que les lois faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrètes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander

1. A. B. N'ont point ce paragraphe.

2. César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie et d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion, liv. XLII, c. vi. Et Tacite, *Ann.*, liv. I, c. LXXVI, nous dit que la Macédoine et l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple romain, et qui, par conséquent, étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers. (M.)

3. Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, t. VI. (M.)

4. Tacite, *Ann.*, liv. XIII, c. L.

dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions, sans formalité ; que les marchands ne paieroient rien pour les navires¹. Voilà les beaux jours de cet empereur.

1. Tacite, *Annales*, liv. XIII, LI. (M.) *Ut leges cujusque publici, occultæ ad id tempus, proscriberentur*, en d'autres termes, que les conditions des baux faits par l'État aux publicains pour chaque espèce d'impôt seroient affichées publiquement. Il est visible que M. de Montesquieu n'a pas entendu le mot *publicum*. (CRÉVIER.)

CHAPITRE XX.

DES TRAITANTS.

Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les États despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; et une chose pareille détruit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules, et nous les admirons¹.

1. Ces réflexions ne furent pas du goût des traitants. Ils s'en plainquirent à l'apparition de *l'Esprit des lois*. On en peut juger par ce passage d'une lettre écrite en 1749 par Montesquieu à son ami le chevalier d'Aydies :

« Mon cher chevalier, pourquoi les gens d'affaires se croient-ils attaqués? J'ai dit que les chevaliers, à Rome, qui faisoient beaucoup mieux leurs affaires que vous autres chevaliers ne faites ici les vôtres, avoient

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.

perdu cette république, et je ne l'ai pas dit, mais je l'ai démontré. Pourquoi prennent-ils là-dedans une part que je ne leur donne pas. »

N'en déplaise à Montesquieu, les traitants se sentaient touchés et ils n'avaient pas tort.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE QUATORZIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE¹.

S'il est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différents dans les divers climats, les lois doivent être relatives et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères².

1. *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie : *Climat*.

2. De toutes les théories de Montesquieu, c'est celle du climat et de son influence qui a fait le plus de bruit. C'était la première fois que, dans les temps modernes, on donnait aux causes physiques une action aussi marquée sur la vie des peuples. De là des accusations sans nombre. Il faut reconnaître cependant que le climat joue un trop grand rôle dans les habitudes et le caractère des individus et des nations pour qu'il soit permis de n'en pas tenir compte. Montesquieu a-t-il été trop loin, c'est une autre question : le lecteur en décidera.

CHAPITRE I .

COMBIEN LES HOMMES SONT DIFFÉRENTS DANS LES DIVERS CLIMATS.

L'air froid¹ resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur² de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, et les allonge; il diminue donc leur force et leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur et la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, et réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage; plus de connaissance de sa supériorité, c'est-à-dire moins de désir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire plus de franchise, moins de soupçons, de politique et de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différents. Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé, il souf-

1. Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre. (M.)

2. On sait qu'il raccourcit le fer. (M.)

frira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son âme; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières¹ guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, et dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans les pays du midi², n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les suc les plus grossiers sont tirés des aliments. Il en résulte deux choses : l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres, et à les nourrir; l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossièreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps et peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs. Ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis

1. Celles pour la succession d'Espagne. (M.)

2. En Espagne, par exemple. (M.)

et exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, et les mamelons comprimés; les petites houppes sont, en quelque façon, paralytiques; la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte, et qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît, à la simple vue, couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mamelons, de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mamelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, et j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine. J'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons, à la simple vue, ont paru se relever; et, au microscope, les petites houppes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houppes nerveuses sont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit

les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie; ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs : mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme, et l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte à mesure que le dérangement seroit plus grand : or il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'âme y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'âme est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes : tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les climats tempérés, l'amour, accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, et ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même; il est la cause unique du bonheur; il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît et se calme sans cesse; ou bien à un amour qui, laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine et bien constituée, mais lourde, trouve ses

plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement : la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord¹ des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise. Approchez des pays du midi², vous croirez vous éloigner de la morale même : des passions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés³, vous verrez des peuples inconstants dans leurs manières, dans leurs vices même, et dans leurs vertus ; le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même ; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux ; les inclinations y seront toutes passives ; la paresse y fera le bonheur ; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'âme, et la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

1. L'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne.
 2. L'Espagne et l'Italie.
 3. Lisez : en France.
-

CHAPITRE III.

CONTRADICTION DANS LES CARACTÈRES DE CERTAINS PEUPLES DU MIDI.

Les Indiens¹ sont naturellement sans courage; les enfants² même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, et les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un

1. « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand'peine à battre mille soldats indiens. » (M.)

2. Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance et la lâcheté indienne. Voyez Bernier, *Sur le Mogol*, t. I, p. 282. (M.)

législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans arts, sans éducation, presque sans lois; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine¹, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

1. Ce fut la faiblesse romaine qui fit la force des Barbares. Quant à la *sagesse admirable* des Germains, des Goths et des Huns, il serait bien difficile d'en donner une preuve historique.

CHAPITRE IV.

CAUSE DE L'IMMUTABILITÉ DE LA RELIGION,
DES MŒURS, DES MANIÈRES, DES LOIS DANS LES PAYS
D'ORIENT.

Si, avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'âme, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs¹ et les manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

1. On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogénète, que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisoit ; elle étoit du temps des Mèdes. (M.)

CHAPITRE V.

QUE LES MAUVAIS LÉGISLATEURS
SONT CEUX QUI ONT FAVORISÉ LES VICES DU CLIMAT
ET LES BONS SONT CEUX QUI S'Y SONT OPPOSÉS.

Les Indiens croient que le repos et le néant sont le fondement de toutes choses et la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait et l'objet de leurs désirs. Ils donnent au souverain être¹ le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité² suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine et de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve et accable, le repos est si délicieux et le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel; et *Foë*³, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif; mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

1. Panamanack. Voyez Kircher. (M.)

2. La Loubère, *Relation de Siam*, p. 446. (M.)

3. Foë veut réduire le cœur au pur vuide. « Nous avons des yeux et des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni entendre; une bouche, des mains, etc., la perfection est que ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe chinois, rapporté par le P. du Halde, t. III. (M.) C'est le fonds même de la religion bouddhique. On sait que Fo est le nom chinois de Sakya-Mouni, le Bouddha

Les législateurs de la Chine¹ furent plus sensés lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie et leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

1. C'est-à-dire Confucius et son école.

CHAPITRE VI.

DE LA CULTURE DES TERRES DANS LES CLIMATS CHAUDS.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

DU MONACHISME.

Le monachisme y fait les mêmes maux ; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des derviches, ou moines, semble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail ; mais dans le midi de l'Europe elles font tout le contraire : elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir ; et il parvient à aimer sa misère même¹.

¹ 1. *Lettres persanes*, CXVII.

CHAPITRE VIII.

BONNE COUTUME DE LA CHINE.

Les relations¹ de la Chine nous parlent de la cérémonie² d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter³ les peuples au labourage par cet acte public et solennel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitième ordre⁴.

Chez les anciens Perses⁵ le huitième jour du mois nommé *Chorrem ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

1. Le P. du Halde, *Histoire de la Chine*, t. II, p. 72. (M.)

2. Plusieurs rois des Indes font de même. *Relation du royaume de Siam* par La Loubère, p. 69. (M.)

3. Ven-ty, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, et fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice et ses femmes. *Histoire de la Chine*. (M.)

4. « Cela n'empêche pas que la Chine ne soit sans cesse en proie à la famine, et que les parents n'exposent sur les rivières les enfants qu'ils sont hors d'état de nourrir. C'est que la Chine est un État despotique, et que, lorsque les cultivateurs sont soumis au bâton toute l'année, l'honneur qu'on croit leur faire une fois par an ne les dédommage ni ne les console. » B. Constant, *Commentaire sur Filangieri*, ch. IV.

5. M. Hyde, *Religion des Perses*. (M.)

CHAPITRE IX.

MOYENS D'ENCOURAGER L'INDUSTRIE.

Je ferai voir, au livre XIX¹, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, et détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés² par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays³. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe⁴.

1. A. B. Nous ferons voir au liv. XIX, etc.

2. A. B. Si fort frappés, etc.

3. Cette phrase manque dans A. B.

4. A. B. Cette pratique a réussi de nos jours en Irlande; elle y a établi une des plus importantes, etc.

CHAPITRE X.

DES LOIS QUI ONT RAPPORT A LA SOBRIÉTÉ DES PEUPLES.

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration¹; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable : les liqueurs fortes y coaguleroient les globules² du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user des liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie; aussi avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi³ qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi

1. M. Bernier, faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivoit : « Mon corps est un crible : à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par jour, et cela ne me fait point de mal. » *Voyage de Bernier*, t. II, p. 261. (M.)

2. Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, et de l'eau dans laquelle nage tout cela. (M.)

3. Platon, liv. II *des Lois*, Aristote, *du soin des affaires domestiques*, liv. I, c. v. Eusèbe, *Prép. évang.*, liv. XII, chap. xvii. (M.)

une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi¹, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois² qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisoit, et pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides; mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible et peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer: on y mange donc très-peu³.

1. Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe du Chili, qui sont plus près du sud. (M.)

2. Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politique*, liv. II, chap. III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation. (M.)

3. Dans les pays chauds, la sobriété n'est qu'un effet du climat. Comme

Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre; et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation les hommes se communiquent beaucoup¹, il faut de certaines lois; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

on y dissipe moins, l'on a moins besoin de réparer, et l'appétit de manger est moins vif. Les jeûnes de l'église grecque qui nous paraissent si longs, le sont peut-être moins en rapport à ces climats-là, que les nôtres ne le sont en rapport à la froidure de notre pays. (Pecquet, *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois*, p. 101.

1. C'est-à-dire vivent beaucoup entre eux.

CHAPITRE XI.

DES LOIS QUI ONT DU RAPPORT AUX MALADIES DU CLIMAT.

Hérodote¹ nous dit que les lois des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Égyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces lois furent inconnues aux Grecs et aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte et de la Palestine les rendit nécessaires; et la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire², nous doit bien faire sentir la sagesse et la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lèpre; les règlements sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi³ des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, et mérita l'attention des législateurs. Rotharis ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, et relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit

1. Liv. II. (M.)

2. C'est-à-dire à se propager.

3. Liv. II, tit. I, § 3; et tit. XVIII, § 1. (M.)

censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement fait pour lors n'est venu jusqu'à nous ; mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, passa du nouveau monde dans celui-ci, et vint attaquer la nature humaine jusque dans la source de la vie et des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, et ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans cesse en Amérique, et on en rapporta toujours de nouveaux levains¹.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime ; mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, et avoit déjà corrompu l'enfance même².

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-sensé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois mosaïques.

1. *Lettres persanes*, CXIII.

2. A. B. n'ont point ce paragraphe.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts et plus rapides. Son siège principal est en Égypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des États de l'Europe, de très-bons règlements pour l'empêcher d'y pénétrer; et on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication¹.

Les Turcs², qui n'ont à cet égard aucune police, voient les chrétiens dans la même ville échapper au danger, et eux seuls périr. Ils achètent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, et vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui règle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille : il pense que Dieu a déjà tout fait, et que lui n'a rien à faire.

1. On est moins confiant aujourd'hui dans l'effet des cordons sanitaires.

2. Ricaut, *De l'empire ottoman* [édit. de 1678, in-12], p. 284. (M.)

CHAPITRE XII.

DES LOIS CONTRE CEUX QUI SE TUENT ¹ EUX-MÊMES.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet; mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine, ils se tuent dans le sein même du bonheur². Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leur manière de penser et à leurs coutumes : chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie³; elle tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'âme ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui

1. L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. (M.) Cette note n'est pas dans les premières éditions. En sa qualité de stoïcien, Montesquieu a toujours été plus qu'indulgent pour le suicide. V. *Lettres persanes*, LXXVI et LXXVII; *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. XIII.

2. « Il n'y a pas de nation qui ait plus besoin de religion que les Anglois. Ceux qui n'ont pas peur de se pendre doivent avoir la peur d'être damnés. » Montesquieu, *Pensées diverses*.

3. Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre et insupportable à lui-même. *Voyage de François Pyrard*, part. II, chap. XXI. (M.)

nous porte au désir de voir cesser cette douleur : le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, et qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même¹ ; mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence².

1. Ces raisons n'ont jamais été raisonnables. Comment punir un cadavre insensible? La mort nous soustrait à l'empire des lois humaines. Flétrir la mémoire, confisquer les biens, ce n'est pas punir celui qui s'est tué, c'est punir la femme, les enfants, la famille, c'est-à-dire des innocents.

2. Les Anglais appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin* ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. Molière, dans l'*Amour médecin*, acte III, scène VIII, a fait dire à des bouffons :

Vent-on qu'on rabatte
Par des moyens doux
Les vapeurs de rate
Qui nous minent tous,
Qu'on laisse Hippocrate
Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate; à présent elles sont affligées de vapeurs : et en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin* ou la *splin*, et se tuent par humeur. Ils s'en vantent, car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

... Ils prétendent à l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que dans la seule année 1764, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève qui ne contient que vingt mille âmes, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que Romulus et Remus eurent une louve pour nourrice. Cependant pourquoi, si vous en exceptez [le poète] Lucrèce, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? Et pourquoi, ensuite, dans l'espace de si peu d'années, Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Antoine et tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelque autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs? (VOLTAIRE.)

CHAPITRE XIII.

EFFETS QUI RÉSULTENT DU CLIMAT D'ANGLETERRE ¹.

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'âme, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins; et où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'État, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permît pas de souffrir longtemps les mêmes choses, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable².

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, et que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sen-

1. A. Effets d'un certain climat.

2. L'impatience n'est guère le défaut qu'on reproche aux Anglais d'aujourd'hui.

timent des maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie¹, qui est toujours lente et foible dans ses commencements, comme elle est prompte et vive dans sa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, et opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, et trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use et qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation ; et ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes².

1. Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, et surtout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs et les Romains. (M.)

2. C'étoit au dernier siècle la prétention des Anglais que, dans les négociations et les traités, ils étoient toujours dupes de leur simplicité. Ils se sont corrigés de cette faiblesse, si elle a jamais existé.

CHAPITRE XIV.

AUTRES EFFETS DU CLIMAT.

Nos pères¹, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs lois ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, et n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi² des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme ingénue qu'en présence de son père ou de sa mère, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légis-

1. Sup., X, III.

2. Chap. LVIII, § 1 et 2. (M.)

lateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi, dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parents ou du mari offensé. Une femme¹ ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves² de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultère; elles permettoient à ses enfants³ de l'accuser, et de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa patrie et de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir et à retarder la chute de leur empire.

1. Loi des Wisigoths, liv. III, tit. iv, § 9. (M.)

2. *Ibid.*, liv. III, tit. iv, § 6. (M.) Inf., XXVI, XIX.

3. *Ibid.*, liv. III, tit. iv, § 13. (M.)

CHAPITRE XV.

DE LA DIFFÉRENTE CONFIANCE
QUE LES LOIS ONT DANS LE PEUPLE SELON LES CLIMATS.

Le peuple japons a un caractère si atroce¹, que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces et des châtimens ; ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces lois, qui ne trouvent point d'innocents là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux², tendre, compatissant : aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu³ de peines, et elles sont peu sévères ; elles ne sont pas même rigoureusement exé-

1. Sup., VI, XIII; XII, XIV.

2. Voyez Bernier, t. II, p. 140. (M.)

3. Voyez dans le quatorzième recueil des *Lettres édifiantes*, p. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presque ile deçà le Gange. (M.)

cutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté¹ à leurs esclaves ; ils les marient, ils les traitent comme leurs enfants² : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois !

1. *Lettres édifiantes*, neuvième recueil, p. 378. (M.)

2. J'avois pensé que la douceur de l'esclavage, aux Indes, avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave ; mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particulière. (M.)

LIVRE QUINZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE CIVIL
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ESCLAVAGE CIVIL.

L'esclavage, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens¹. Il n'est pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître ni à l'esclave : à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu² ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'es-

1. La phrase est amphibologique; elle signifie que le dernier devient maître absolu de la vie et des biens du premier.

2. Sup., IV, III.

clavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir ¹.

1. Cet esclavage, dont Montesquieu s'indignait en le discutant, lui paraît si odieux qu'il l'impute tout entier au despotisme de l'Orient, et le déclare incompatible avec la constitution d'un État libre, oubliant que toutes les démocraties de la Grèce avaient pris la servitude domestique pour base de l'indépendance sociale. (VILLEMAIN.)

CHAPITRE II.

ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES JURISCONSULTES ROMAINS.

On ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières ¹.

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes; et le droit naturel a voulu que des enfants, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. 1° Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais, dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang-froid

1. *Instit.* de Justinien, liv. I. (M.)

par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations¹ du monde.

2° Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître; le maître ne donneroit donc rien, et l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un pécule, dira-t-on; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'État populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un² acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes³.

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfants.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose

1. Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers. (M.)

2. Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies. (M.)

3. Voyez la lettre de Montesquieu à Grosley.

licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc pas réclamer contre elle¹. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui : ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfants, la nature qui a donné du lait aux mères a pourvu à leur nourriture; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître².

1. Sup., XII, II.

2. Montesquieu proteste ici contre la théorie antique défendue jusqu'à lui par Grotius, *De jure belli et pacis*, liv. V, Bossuet, *Avert. aux protestants*, et Locke, *Gouv. civ.*, ch. VI, § 9.

CHAPITRE III.

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

J'aimerois autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gomara¹ dit « que les Espagnols trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des paniers où les habitants avoient des denrées : c'étoient des cancre, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, et qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

1. *Biblioth. angl.*, t. XIII, part. II, art. 3. (M.) Gomara, *Hist. gen. de las Indias*, c. LXIX.

CHAPITRE IV.

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

J'aimerois autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes¹. C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands et chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII² se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les nègres de ses colonies ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

1. Voyez l'*Histoire de la conquête du Mexique*, par Solis, et celle du *Pérou*, par Garcilasso de la Vega. (M.)

2. Le P. Labat, *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique*, t. IV, p. 114, an. 1722, in-12. (M.)

CHAPITRE V.

DE L'ESCLAVAGE DES NÈGRES.

Si j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'idée que Dieu, qui est un être très-sage¹, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence,

1. A. B. Un être sage.

qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié¹ ?

1. Cette convention, les princes d'Europe ont commencé à la faire en 1815 ; et, grâce au zèle de quelques hommes de bien et au concours de l'opinion, on a fini par abolir l'esclavage chez les peuples chrétiens. Il n'y a plus que l'Espagne qui reste en dehors du nouveau droit des gens.

CHAPITRE VI.

VÉRITABLE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses¹ : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre : l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry² dit que les Moscovites se vendent très-aisément. J'en sais bien la raison : c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs³ n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, et ceux-ci beaucoup d'autres; on en hérite et on les fait trafiquer. Dans ces États, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste, et conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; et il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

1. Qu'est-ce que la nature des choses quand il s'agit de l'esclavage? N'est-ce pas tout simplement la force et l'égoïsme?

2. *État présent de la grande Russie*, par Jean Perry. (M.)

3. *Nouveau Voyage autour du monde*, par Dampierre, t. III. (M.)

CHAPITRE VII.

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

Voici une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement : l'esclavage y choque donc moins la raison ; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote¹ veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, et ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

1. *Politique*, liv. I, chap. 1. (M.)

CHAPITRE VIII.

INUTILITÉ DE L'ESCLAVAGE PARMİ NOUS.

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés vivent heureux¹. On a, par de petits privilèges, encouragé cette profession ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain ; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison, et non pas l'avarice, qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire

1. On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne et dans celles de Hongrie. (M.)

aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le banat de Téméswar, étoient plus riches que celles de Hongrie, et elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étoient mal faites¹ on a trouvé des hommes paresseux : parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage².

1. A. B. Étoient mauvaises.

2. Voyez la lettre de Montesquieu à Grosley.

CHAPITRE IX¹.

DES NATIONS CHEZ LESQUELLES LA LIBERTÉ CIVILE
EST GÉNÉRALEMENT ÉTABLIE.

On entend dire tous les jours qu'il seroit bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seroient utiles ; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devoit former la partie de la nation qui seroit libre, et celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur, et de la vie des autres ; et que toutes ses passions ne se réveillent d'abord à cette idée ? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes, examinez les désirs de tous.

1. Ce chapitre n'est pas dans A. B. Il est tiré de la lettre écrite à Grosley en 1750.

CHAPITRE X.

DIVERSES ESPÈCES D'ESCLAVAGE.

Il y a deux sortes de servitude : la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre¹. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite². Ils n'avoient point d'office dans la maison ; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail, ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême et dans plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est, en même temps, personnel et réel. Telle étoit la servitude des Ilotes³ chez les Lacédémoniens ; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel⁴, parce que leurs femmes et leurs enfants font les travaux

1. C'est ce qu'on appelle le *servage*.

2. *De Moribus German.*, c. xxv. (M.)

3. A. dit partout : Elotes et Elotie.

4. Vous ne pourriez, dit Tacite, *Sur les mœurs des Germains*, c. xx, distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie. (M.)

domestiques¹. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

1. *Cetera domus officia uxor ac liberi exequentur.* Tacite, *De Mor. German.*, c. xxv.

CHAPITRE XI.

CE QUE LES LOIS DOIVENT FAIRE PAR RAPPORT A L'ESCLAVAGE.

Mais de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et, de l'autre, les dangers¹.

1. Les abus et les dangers tiennent à la nature même de l'institution. Il n'y a qu'une façon de les prévenir, c'est de supprimer ce domaine de l'homme sur l'homme, qui est un crime contre l'humanité.

CHAPITRE XII.

ABUS DE L'ESCLAVAGE.

Dans les États mahométans¹, on est non-seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'État un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails d'Orient² des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est

1. Voyez Chardin, *Voyage de Perse*. (M.)

2. Voyez Chardin, t. II, dans sa *Description du marché d'Izagour*. (M.)

bonne dans les États où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies? combien le sera-t-elle dans les États républicains?

Il y a une disposition de la loi¹ des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernements. « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres. » Tempérament admirable pour prévenir et arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils privèrent même, en quelque façon, leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs; et de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

1. Liv. I, tit. xxxii, § 5. (M.)

CHAPITRE XIII.

DANGER DU GRAND NOMBRE D'ESCLAVES.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différents dans les divers gouvernements. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique, établi dans le corps de l'État, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; et ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les États modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; et celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; et leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernements modérés, l'État ait été si troublé par la révolte des esclaves, et que cela soit arrivé si rarement¹ dans les États despotiques.

1. La révolte des mamelouks étoit un cas particulier : c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire. (M.)

CHAPITRE XIV.

DES ESCLAVES ARMÉS.

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves que dans les républiques. Là, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths, qui conquièrent l'Espagne, se répandirent dans le pays, et bientôt se trouvèrent très-foibles. Ils firent trois règlements considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de¹ s'allier par mariage avec les Romains : ils établirent que tous les affranchis² du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude : ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit à la guerre et armeroit la dixième³ partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisoient pas un corps séparé ; ils étoient dans l'armée, et restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

1. Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, § 1. (M.)

2. *Ibid.*, liv. V, tit. VII, § 20. (M.)

3. *Ibid.*, liv. IX, tit. II, § 9. (M.)

CHAPITRE XV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit¹ une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevoit² par violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage et la force n'étoient point odieuses³. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves; le peuple allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instruments de ses brigandages ou de sa gloire.

1. Loi des Allemands, chap. v, § 3. (M.)

2. *Ibid.*, chap. v, § 5, *per virtutem*. (M.)

3. Comme l'indique plus bas Montesquieu, les Allemands n'ont jamais distingué entre le brigandage et la gloire.

CHAPITRE XVI.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE DANS LE GOUVERNEMENT MODÉRÉ.

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'État modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, et à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'État à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentiments de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques¹.

Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient et mangeoient avec leurs esclaves ; ils avoient pour eux beaucoup de douceur et d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les

1. « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile que par la guerre punique. » Liv. III, c. XIX. (M.)

faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne falloit point de lois.

Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte Sillanien et d'autres lois ¹ qui établirent que, lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient, sans distinction, condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugioient ² un esclave pour le sauver étoient punis comme meurtriers ³. Celui-là même à qui son maître auroit ordonné ⁴ de le tuer, et qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même, auroit été puni ⁵. Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir ⁶ ceux qui étoient restés avec lui, et ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux.

1. Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.* au ff. (M.)

2. *Réfugier* pour dire *abriter, cacher, donner un refuge*, est un mot qui est particulier à Montesquieu.

3. *L. Si quis*, § 12, au ff. *de senat. consult. Sillan.* (M.)

4. Quand Antoine commanda à Éros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître. (M.)

5. *L. 1*, § 22, ff. *de senat. consult. Sillan.* (M.)

6. *L. 1*, § 31, ff. *ibid.*, lib. XXIX, tit. v. (M.)— Tac., *Ann.*, XIV, XLII.

gieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'État qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérhoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

RÈGLEMENTS ¹ A FAIRE ENTRE LE MAÎTRE ET LES ESCLAVES.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude ² ordonna que les esclaves, qui auroient été abandonnés par leurs maîtres, étant malades, seroient libres s'ils échappoient³. Cette loi assuroit leur liberté ; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfants, les magistrats infligèrent ⁴ la peine que le père vouloit prescrire. Un usage pareil entre le

1. A. B. *Règlement à faire, etc.*

2. Xiphilin, *in Claudio*. (M.)

3. C'est-à-dire : s'ils guérissaient.

4. Voyez la loi 3 au Code *de patria potestate*, qui est de l'empereur Alexandre [Sévère]. (M.)

maître et les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse¹ étoit bien rude. « Si quelqu'un frappe son esclave, et qu'il meure sous sa main, il sera puni ; mais s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle² !

Par une loi des Grecs³, les esclaves, trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi⁴. Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les⁵ lois de Platon et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous et à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que l'intérêt du maître⁶. On

1. Exode, ch. xxi.

2. Il n'y a pas là une férocité judaïque ; on ne voit pas que les Juifs fussent cruels avec leurs esclaves. Dès que l'esclave est une chose aux yeux de la loi, il est naturel (pour parler comme Montesquieu) qu'on croie le maître assez puni par la perte de sa chose. On retrouve la même cruauté législative dans la plupart des pays où règne l'esclavage. En ce point les temps modernes ne sont pas moins odieux que l'antiquité.

3. Plutarque, *De la superstition*. (M.)

4. Voyez la constitution d'Antonin Pie. *Institut.*, liv. I, tit. vii. (M.)

5. *Des Lois*, Liv. IX. (M.) Inf., XXVI, III.

6. Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la

confondoit, sous l'action de la loi Aquilienne, la blessure faite à une bête et celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes¹, on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté².

Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes. (M.) — Il en étoit ainsi dans tous les codes noirs de l'Amérique.

1. Démosthène, *orat. contra Midiam*, p. 610, édit. de Francfort, de l'an 1604.

2. C'est une nouvelle preuve de l'humanité des Grecs: ils voyoient l'homme dans l'esclave. Mais à Rome, jusqu'aux Antonins, et en Amérique, jusqu'à la guerre de sécession, on n'a jamais vu dans l'esclave que la bête de somme.

CHAPITRE XVIII.

DES AFFRANCHISSEMENTS.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients.

Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissements, font bien voir l'embarras où l'on se trouva¹ à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque, sous Néron², on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne saurois guère dire quels sont les règlements qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

1. A. B. Où l'on se trouvoit.

2. Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. xxvii. (M.)

Il ne faut pas faire tout à coup, et par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissements. On sait que, chez les Volsiniens¹, les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves hébreux². Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'État civil que dans l'État politique, parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple³.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien. Ils eurent bien quelque

1. Supplément de Freinshemius, décade II, liv. V. (M.)

2. Exode, chap. XXI. (M.)

3. Sup., XI, vi.

part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges et au sacerdoce même¹; mais ce privilège étoit, en quelque facon, rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis² de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfants étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

1. Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. xxvii. (M.)

2. Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI. (M.)

CHAPITRE XIX.

DES AFFRANCHIS ET DES EUNUQUES.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres : ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands : et, comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître, et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont, par leur nature, attachés à une famille ; et ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : « Au Tonquin¹, dit Dampier², tous les

1. C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui y voyagèrent au ix^e siècle, disent l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville. (M.) — La relation de ces deux voyageurs a été publiée en français par l'abbé Renaudot. Paris, 1718, in-8^o.

2. Tome III, p. 91. (M.)

mandarins civils et militaires sont eunuques. » Ils n'ont point de famille; et quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même Dampier¹ nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; et de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; et, d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet Esprit à qui il ne reste que des désirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit, dans l'histoire de la Chine, un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.

1. Tome III, p. 94. (M.)

LIVRE SEIZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille ¹. Ainsi, je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, et que j'appellerai proprement la servitude domestique.

1. Comme le prétendait Aristote. V. Sup. le ch. 1 du liv. XV. (PARRELLE.)

CHAPITRE II.

QUE DANS LES PAYS DU MIDI
IL Y A DANS LES DEUX SEXES UNE INÉGALITÉ
NATURELLE.

Les femmes sont nubiles ¹ dans les climats chauds, à huit, neuf et dix ans : ainsi l'enfance et le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser ; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance ; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas ², quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes

1. Mahomet épousa Cadhisja ^a à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie et des Indes, les filles sont nubiles à huit ans, et accouchent l'année d'après. Prideaux, *Vie de Mahomet*. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix et onze ans. Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger*, p. 61. (M.)

2. A. Lorsque quelque loi ne s'y oppose pas, etc.

^a. Cadhisja avait quarante ans quand elle épousa Mahomet. C'est Ayesha que le prophète prit pour femme quand elle n'avait encore que six ans.

se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, et où elles ont des enfants dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; et, comme elles y ont plus de raison et de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, et par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes¹. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force et par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force et de cette raison. Elle a donné aux femmes les agréments, et a voulu que leur ascendant finît avec ces agréments²; mais dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencements, et jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie³. C'est une des raisons qui a fait que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès

1. Sup., XIV, x.

2. La phrase : et a voulu que leur ascendant, etc., n'est pas dans A.

3. A. B. Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le mahométisme a trouvé, etc.

à la Chine, et les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, et se sert de tout ce qu'elle veut ¹.

Quelques raisons particulières à Valentinien ² lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats fut ôtée ³ par Théodose, Arcadius et Honorius.

1. Cette dernière phrase se trouve pour la première fois dans l'édition de 1758. C'est sans doute une de ces explications que Montesquieu promettait pour désarmer la congrégation de l'*Index*. Voyez notre *Introduction* dans le tome III.

2. Voyez Jornandès, *De regno et tempor. succes.* et les historiens ecclésiastiques. (M.) — Ces historiens ecclésiastiques se réduisent à Socrate; mais Socrate est un écrivain assez éloigné du temps de Valentinien, et Jornandès n'a fait que le copier. Cette fable a été réfutée par Bossuet et par Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. V, note 28 sur Valentinien. (CRÉVIER.)

3. Voyez la loi 7 au Code *De Judæis et cælicolis*; et la nov. 18, chap. v. (M.)

CHAPITRE III.

QUE LA PLURALITÉ DES FEMMES DÉPEND BEAUCOUP DE LEUR ENTRETIEN.

Quoique dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un État la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins¹ ; il en coûte moins pour entretenir une femme et des enfants. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

1. A Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois : on n'y mange que du riz et du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. II, part. I. (M.)

CHAPITRE IV.

DE LA POLYGAMIE, SES DIVERSES CIRCONSTANCES ¹.

Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles ² : au contraire, les relations de l'Asie ³ et de l'Afrique ⁴ nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie et en Afrique ⁵, ont donc un certain rapport au climat ⁶.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas ⁷, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris ⁸.

1. A. B. *Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul.* Ce titre de chapitre fut vivement attaqué ; c'est sans doute la raison qui le fit changer dans l'édition posthume. V. *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie, de la polygamie.

2. M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats. (M.)

3. Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182,072 mâles et 223,573 femelles. (M.)

4. Voyez le *Voyage de Guinée*, de M. Smith, partie seconde, sur le pays d'Anté. (M.) Les mots : *et de l'Afrique*, ainsi que la présente note, ne sont point dans A ni B.

5. Les mots : *Et en Afrique*, sont une addition de l'édition de 1758. Presque tout ce qui regarde l'Afrique a été ajouté dans cette dernière édition.

6. Inf., XXIII, xii.

7. Du Halde, *Mémoires de la Chine*, t. IV, p. 4. (M.)

8. Albuzéir-el-Hassen, un des deux mahométans arabes qui allèrent aux

Mais je ne crois pas ¹ qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature ² dans de certains pays que dans d'autres ³.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam ⁴ il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

Indes et à la Chine au ix^e siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées mahométanes. (M.) Sup. ch. XIX.

1. A. B. Mais j'ai peine à croire, etc.

2. A. B. Est plus conforme à la nature, etc.

3. N'y a-t-il pas là une question de civilisation? César ne nous montre-t-il pas les anciens Bretons vivant dans la promiscuité? (B. G., V., XIV.)

4. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. I. (M.)

CHAPITRE V.

RAISON D'UNE LOI DU MALABAR.

Sur la côte du Malabar, dans la caste des Naïres ¹, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, et une femme, au contraire, peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier. Dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible : on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille et les soins du ménage, et laisse à ces gens l'esprit militaire.

1. *Voyages* de François Pyrard, chap. xxvii, *Lettres édifiantes*, troisième et dixième recueils, sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire ; et, comme dit Pyrard, une femme de la caste des bramines n'épouserait jamais plusieurs maris. (M.)

CHAPITRE VI.

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MÊME.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse¹. Elle n'est pas non plus utile aux enfants; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants; un père ne peut pas aimer vingt enfants, comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion², qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes.

1. On observe généralement, tant en Perse que dans tout l'Orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage; et même d'ordinaire les familles sont moins nombreuses en Perse qu'en France. Cela vient, dit-on, de ce que les hommes et les femmes se mettent trop tôt ensemble, et avant l'âge mûr, et, bien loin de ménager leur vigueur s'excitent par des remèdes qui les consomment à force de les échauffer. Les femmes cessent aussi fort vite d'enfanter en Orient, savoir dès l'âge de vingt-sept ou trente ans. CHARDIN, *Voyage de Perse*, ch. XII.

2. A. B. Ne tient qu'à cette opinion, etc.

Le malheureux ! à peine a-t-il besoin d'une couleur ¹.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs ² pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice : elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias ³, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abste-
noient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le diroit ! mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution ⁴ qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet ⁵, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit ⁶ qu'à Alger ⁷ on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas ⁸ dans la plupart des sérails ⁹.

1. A. B. N'ont point ce paragraphe, qui ressemble plus à une boutade qu'à une réflexion sérieuse.

2. C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient. (M.)

3. *De la vie et des actions de Justinien*, p. 403. (M.)

4. A. B. Je me souviens qu'à la révolution, etc.

5. Achmet III fut déposé par les janissaires en 1730.

6. A. B. On nous dit, etc.

7. Laugier de Tassis, *Histoire d'Alger*. (M.)

8. A. B. Qu'on n'en a point du tout, etc.

9. Les trois derniers paragraphes ne sont point dans le même ordre dans A. B.

CHAPITRE VII.

DE L'ÉGALITÉ DU TRAITEMENT DANS LE CAS DE LA PLURALITÉ DES FEMMES.

De la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles : nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives ¹, où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse ² veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, et qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture et des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse ; mais il falloit que la première n'eût pas moins ³.

1. *Voyages* de François Pyrard, chap. XII. (M.)

2. Exode, chap. XXI, vers 10 et 11. (M.)

3. A. N'eut pas moins qu'elle n'avoit auparavant.

CHAPITRE VIII.

DE LA SÉPARATION DES FEMMES D'AVEC LES HOMMES.

C'est une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses et riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, et leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi : un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme ; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique ¹ de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

1. « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé ; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le secourt : admirable pierre de touche. » Traduction d'un ouvrage chinois sur la morale, dans le P. du Halde, t. III, p. 151. (M.)

CHAPITRE IX

LIAISON DU GOUVERNEMENT DOMESTIQUE AVEC LE POLITIQUE.

Dans une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée ; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé ; et, lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu, dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, et où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes ; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît et qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit et les indiscretions, les goûts et les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes et petites, se trouvassent transpor-

tées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité et dans cette liberté où elles sont parmi nous ; quel est le père de famille qui pourroit être un moment tranquille ? Partout des gens suspects, partout des ennemis ; l'État seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang ¹.

1. Sup., VII, ix.

CHAPITRE X.

PRINCIPE DE LA MORALE D'ORIENT.

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées ; et plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale : la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille ¹.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusements et de tout ce qu'on appelle des affaires.

1. Avec la polygamie et le harem, il paraît assez difficile qu'il y ait un grand attachement à la famille ; car la famille, au sens que nous lui donnons, n'existe pas.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers États d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands États, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, et de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, les mœurs des femmes sont admirables ¹.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'îles et la situation du terrain ont divisées en une infinité de petits États, que le grand nombre des causes, que je n'ai pas le temps de rapporter ici ², rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, et des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches n'ont guère que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte; l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, et la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane ³, la

1. C'est une assertion qui aurait besoin d'être prouvée. Les harems n'ont jamais passé pour être le sanctuaire de l'innocence et de la pureté. Et il est difficile d'admettre que la vertu des femmes dépende de la sévérité de la clôture.

2. A. B. Que nous n'avons pas le temps de rapporter ici, etc.

3. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. II, part. II, p. 196. (M.) — Montesquieu cite souvent ces voyageurs de la compagnie des Indes; mais ce sont des autorités qui auraient

lubricité¹ des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith², les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que, dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

besoin de garants. Aujourd'hui qu'on connaît l'Inde, il est difficile de ne pas considérer comme des fables ces récits auxquels Montesquieu donnait trop de crédit.

1. Aux Maldives, les pères marient leurs filles à dix et onze ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. *Voyages* de François Pyrard, chap. xii. A Bantam, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, p. 348. (M.)

2. *Voyage de Guinée*, seconde partie, p. 192 de la traduction : « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le saisissent et le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent, et s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur le fait. » (M.) La phrase : *Selon M. Smith, etc.*, et la note ne sont point dans A ni dans B. V. Sup. ch. iv, note 5.

CHAPITRE XI.

DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE INDÉPENDANTE DE LA POLYGAMIE.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qu'exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient ; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, et qui les compareront à l'innocence et à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses¹. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes ; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées ; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire ?

1. On ne voit pas que les Anglaises aux Indes aient rien perdu de leur dignité ni de leur vertu. Il n'est donc pas exact de dire que le climat exige la clôture des femmes en Orient. On pourrait tout aussi bien voir dans leurs désordres un effet de la race, des mœurs ou de la religion.

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique¹; où le sexe qui a le plus d'agréments semble parer la société; et où les femmes, se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

1. C'est-à-dire : qu'on vive ensemble.

CHAPITRE XII.

DE LA PUDEUR NATURELLE ¹.

Toutes les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque ; et, ayant mis des deux côtés des désirs, elle a placé dans l'un la témérité, et dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour se conserver, de longs espaces de temps, et ne leur a donné pour se perpétuer, que des moments.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature ; elle les viole au contraire. C'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligents de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes et celle des êtres intelligents, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois primitives.

1. V. Sup., VII, VIII.

CHAPITRE XIII.

DE LA JALOUSIE.

Il faut bien distinguer, chez les peuples, la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence et le mépris¹.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux lois du pays, à la morale, et quelquefois même à la religion².

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, et elle est le remède de cette force physique.

1. *Lettres persanes*, VI.

2. Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes. Un certain iman dit, en mourant, la même chose, et Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine. (M.)

« Les Persans, rapporte Chardin (*Voyage en Perse, Description du gouvernement*, ch. XII), disent que Mahomet, étant à l'agonie, dit à ses fidèles : *Gardez votre religion et vos femmes.* » C'est de ce commandement que serait venue la clôture des harems. A cela il n'y a rien d'impossible ; mais il semble que les anciens peuples d'Orient avaient des harems bien des siècles avant Mahomet.

CHAPITRE XIV.

DU GOUVERNEMENT DE LA MAISON EN ORIENT.

On change si souvent de femmes en Orient qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques ; on leur remet toutes les clefs, et ils ont la disposition des affaires de la maison. « En Perse, dit M. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on feroit à des enfants¹. » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui, partout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

1. Les Persans disent que les femmes ne servent qu'à la génération ; et ils n'en font aucun cas pour leur adresse, pour leur esprit et pour leur application à toutes sortes d'ouvrages ; aussi ne se mêlent-elles communément de rien, pas même du ménage. Elles passent leur vie dans la nonchalance, l'oisiveté et la mollesse, étant toute la journée occupées, ou à se faire frotter par de petites esclaves, ce qui est une des plus grandes voluptés des Asiatiques, ou à fumer le tabac du pays, qui est si doux que l'on en peut prendre du matin au soir sans en être incommodé. Les moins vicieuses s'appliquent à des ouvrages à l'aiguille, qu'elles font très-bien. On leur donne leur nourriture tout apprêtée, et quelquefois leurs habits tout faits, comme on ferait à des enfants. CHARDIN, *Voyage en Perse, Description du gouvernement*, ch. XII.

CHAPITRE XV.

DU DIVORCE ET DE LA RÉPUDIATION.

Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure¹, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir; et il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que, dans tous les

1. A. B. Que la loi est tyrannique, etc.

pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique¹ : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives² permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique³ défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée⁴ que celle des Maldives ; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit et à quelque passion de l'âme ; le divorce semble être une affaire de conseil.

1. Cela ne signifie pas que la répudiation, pour raison de stérilité, soit permise dans le christianisme. (M.) Cette note n'est point dans A. B.

2. *Voyage*, de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses. (M.)

3. *Histoire de sa conquête*, par Solis, page 499. (M.)

4. A. Est plus sensée, etc.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; et quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari et pour la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants¹.

1. Le divorce est une question complexe, qui a toujours embarrassé le législateur. Si l'on ne considère que les deux époux, il semble naturel d'admettre la séparation de deux individus qui ne peuvent plus vivre ensemble ; mais si l'on considère l'effet produit sur la société, l'incertitude que jette dans tous les ménages la facilité d'une séparation, l'encouragement donné à la passion qui voit dans le divorce un moyen de se satisfaire en transformant l'adultère en union légitime, on comprend que dans certains pays on ait sacrifié l'intérêt individuel à l'intérêt social. Quant aux enfants, il ne faut point dire avec Montesquieu que le divorce ne leur est pas toujours favorable ; on peut affirmer que la plupart du temps le divorce est pour eux le plus grand des malheurs. C'est l'abandon, c'est une mauvaise éducation, c'est la perversion du cœur et de l'esprit.

CHAPITRE XVI.

DE LA RÉPUDIATION ET DU DIVORCE CHEZ LES ROMAINS.

Romulus permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque ¹ appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes ² donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier ; et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables ³.

Cicéron ⁴ dit que les causes de répudiation venoient de la loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que

1. *Vie de Romulus*, c. XI. (M.)

2. C'étoit une loi de Solon. (M.)

3. On ne sait rien de certain sur cette légation d'Athènes, et il n'est pas permis de dire que telle ou telle disposition de la loi des Douze Tables est un emprunt fait aux Grecs. Il est difficile d'admettre que, dans un pays où la loi regardait la femme comme la fille de son mari, cette femme eût le droit de répudiation.

4. *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit.* Philipp. II, c. LXIX. (M.)

cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, et par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce¹. C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse², Valère-Maxime³ et Aulu-Gelle⁴ rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable⁵. Ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans⁶, n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain pour sentir quel prodige ce seroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla⁷ à sa femme de

1. Justinien changea cela. Nouvelle 117, chap. x. (M.)

2. Liv. II. (M.)

3. Liv. II, chap. iv. (M.)

4. Liv. IV, chap. iii. (M.)

5. A. B. Le fait rapporté par Denys d'Halicarnasse, etc., que quoi qu'on eût à Rome, etc., ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître, etc.

6. Selon Denys d'Halicarnasse et Valère-Maxime, et cinq cent vingt-trois, selon Aulu-Gelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls. (M.)

7. Voyez le discours de Véturie, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII. (M.) Ce n'était pas un divorce ; Coriolan perdait le droit de cité ; c'était un mort civil ; son mariage était rompu.

se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des Douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale¹ permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et elle vouloit, dit Plutarque², que celui qui répudieroit dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, et que l'autre moitié fût consacrée à Cérès. » On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga³, « qui, comme dit encore Plutarque⁴, répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cent trente ans après Romulus » ; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante et onze ans avant la loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier, et les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfants à la république ; et que cela le

1. Plutarque, *Vie de Romulus*. (M.)

2. Plutarque, *Vie de Romulus*. (M.)

3. Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs. (M.)

4. Dans la *Comparaison de Thésée et de Romulus*. (M.)

rendit odieux au peuple¹. Il faut connoître le génie du peuple romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas². Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfants à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir, dans la suite³ de cet ouvrage, les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils⁴. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs ? Le voici : Plutarque a examiné un fait, et les autres ont raconté une merveille⁵.

1. M. de Montesquieu dit d'une part que ce divorce est antérieur de soixante-douze ans à la loi des Douze Tables, et de l'autre il suppose que les censeurs intervinrent dans cette affaire. Or, avant la loi des Douze Tables, il n'y avoit point de censeurs ; l'époque de leur création est postérieure de quelques années aux décemvirs. (CRÉVIER.)

2. Valère Maxime, Liv. II, ch. II, dit que les Romains le blâmèrent : *Quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei præponi debuisse arbitrabantur.*

3. Au liv. XXIII, chap. XXI. (M.)

4. A. B. Pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les lois par les lois, et l'histoire par l'histoire.

On comprend que Montesquieu ait effacé cette dernière phrase ; elle est en contradiction avec une autre maxime (liv. XXXI, ch. II, à la fin), qui est la clef même de l'*Esprit des lois*.

5. Ces deux dernières phrases manquent dans A B.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

COMMENT LES LOIS DE LA SERVITUDE POLITIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SERVITUDE POLITIQUE.

La servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile et la domestique, comme on va le faire voir¹.

1. Plus on médite ce principe, établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité; plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves. Dans tous les gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la subsistance consommée? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs besoins. Or cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité de climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables, desquels il est composé. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. I, ch. VIII.

CHAPITRE II.

DIFFÉRENCE DES PEUPLES PAR RAPPORT AU COURAGE.

Nous avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force et le courage des hommes ; et qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies¹. Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays, d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine sont plus courageux que ceux du midi² ; les peuples du midi de la Corée³ ne le sont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des

1. Suivant l'historien de Thou, le froid apportait une grande altération dans le tempérament de Henri III ; ce prince s'abandonnait alors à une mélancolie profonde, dormait peu, travaillait sans relâche, tourmentait ses ministres, et décidait les affaires en homme qui se laisse dominer par une humeur austère ; ce qui ne lui arrivait jamais dans les autres temps de l'année. De Thou ajoute que, s'étant arrêté chez le chancelier de Chiverny, en se rendant à Blois où était la Cour, le chancelier lui dit que si, pendant la gelée, le duc de Guise continuait de chagriner le roi, ce prince le *ferait expédier sans forme de justice*. Et en effet Guise fut tué peu de jours après cette conversation. On était alors à Noël et au milieu des rigueurs de la saison. (PARRELLE.)

2. Le P. du Halde, t. I, p. 112. (M.)

3. Les livres chinois le disent ainsi. *Ibid.*, t. IV, p. 448. (M.)

peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle ¹.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique ; les empires despotiques du Mexique et du Pérou étoient vers la ligne, et presque tous les petits peuples libres étoient et sont encore vers les pôles.

1. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques. et tout le nord d'États despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne police aux régions intermédiaires. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. III, ch. VIII.

CHAPITRE III.

DU CLIMAT DE L'ASIE.

Les ¹ relations nous disent « que le nord de l'Asie, ce vaste continent qui va du quarantième degré, ou environ, jusques au pôle, et des frontières de la Moscovie jusqu'à la mer Orientale, est dans un climat très-froid ; que ce terrain immense est divisé de l'ouest à l'est par une chaîne de montagnes qui laissent au nord la Sibérie, et au midi la grande Tartarie ; que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée ; et que, quoique les Russes aient des établissements tout le long de l'Irtis, il n'y cultivent rien ; qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits sapins et arbrisseaux ; que les naturels du pays sont divisés en de misérables peuplades, qui sont comme celles du Canada ; que la raison de cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur du terrain, et de l'autre, de ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, les montagnes s'aplanissent, de sorte que le vent du nord souffle partout sans trouver d'obstacles ; que ce vent, qui rend la Nouvelle-Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend inculte ;

1. Voyez les *Voyages du Nord*, t. VIII ; l'*Hist. des Tatars* et le quatrième volume de *la Chine*, du P. du Halde. (M.)

qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Norwége et de Laponie sont des boulevards admirables qui couvrent de ce vent les pays du nord; que cela fait qu'à Stockholm, qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit des fruits, des grains, des plantes; et qu'autour d'Abo, qui est au soixante-unième degré, de même que vers les soixante-trois et soixante-quatre, il y a des mines d'argent, et que le terrain est assez fertile. »

Nous voyons encore dans les relations, « que la grande Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, est aussi très-froide; que le pays ne se cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques broussailles, comme en Islande; qu'il y a, auprès de la Chine et du Mogol, quelques pays où il croît une espèce de millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent mûrir; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie chinoise, aux 43^e, 44^e et 45^e degrés, où il ne gèle sept ou huit mois de l'année; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France; qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la mer Orientale, et quelques-unes que les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine; que dans le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que quelques-unes placées dans les Bucharies, Turkestan et Charisme; que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du terrain nitreux, plein de salpêtre, et sablonneux, et de plus, de la hauteur du terrain. Le P. Verbiest avoit trouvé qu'un certain endroit à quatre-vingts lieues au nord de la grande muraille, vers la source de Kavamhram, excédoit la hauteur du rivage de la mer, près de Pékin, de trois mille pas géométriques;

que cette hauteur¹ est cause que, quoique quasi toutes les grandes rivières de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivières et des lacs ».

Ces faits posés, je raisonne ainsi : l'Asie n'a point proprement de zone tempérée ; et les lieux situés dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine la Corée et le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différents entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne et d'Italie, et ceux de Norwége et de Suède. Mais, comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin ; qu'il n'y a pas une notable différence ; et que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue.

De là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au foible ; les peuples guerriers, braves et actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, et l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort ; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie : cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée². C'est ce qui

1. La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate. (M.)

2. Les Asiatiques, dit Aristote, sont adroits et ingénieux ; mais ils n'ont

fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente ; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre royaume du Nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable ¹.

pas de cœur, de là vient qu'ils obéissent et servent toujours. *Politique*, liv. VII, ch. VII.

1. C'est au Danemark que l'auteur fait allusion (*Considérations sur la grandeur des Romains*, ch. xv) ; mais La Baumelle, dans sa cinquième lettre sur l'*Esprit des lois*, a démontré que la définition de l'État despotique ne convenait point au Danemark, pays, dit-il, où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies.

CHAPITRE IV.

CONSÉQUENCE DE CECI.

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événements de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord, deux fois par ceux du Midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquièrent trois fois ; ensuite les Mèdes et les Perses chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans et les Aguans ¹. Je ne parle que de la haute Asie, et je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons, depuis l'établissement des colonies grecques et phéniciennes, que quatre grands changements : le premier causé par les conquêtes des Romains ; le second, par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains ; le troisième, par les victoires de Charlemagne ; et le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changements mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, et la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On con-

1. Les Afghans.

noît les peines que les peuples du Nord eurent à renverser l'empire romain, les guerres et les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

QUE QUAND LES PEUPLES DU NORD DE L'ASIE
ET CEUX DU NORD DE L'EUROPE
ONT CONQUIS, LES EFFETS DE LA CONQUÊTE
N'ÉTOIENT PAS LES MÊMES.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres ; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; et, avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérants. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, et qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine que les empereurs ¹ ont envoyé des colonies chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares et mortels

1. Comme Venti, cinquième empereur de la cinquième dynastie. (M.)

ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis, est chassée elle-même; et elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, et notre histoire ancienne aussi¹.

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton; les peuples tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs: et, dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage².

Les Tartares détruisant l'empire grec, établirent dans les pays conquis la servitude et le despotisme; les Goths³ conquérant l'empire romain, fondèrent partout la monarchie et la liberté.

Je ne sais si le fameux Rudbeck⁴, qui, dans son Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent, au-dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles

1. Les Scythes conquièrent trois fois l'Asie, et en furent trois fois chassés. Justin, liv. II, c. III. (M.)

2. Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv. XXIII, chap. xx, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton. Quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre. (M.) Cette note a paru pour la première fois dans B.

3. Montesquieu appelle ainsi les Germains.

4. Rudbeck (1630-1702), naturaliste suédois, aumônier de Gustave-Adolphe, a essayé de prouver dans son *Atlantica* (4 vol. in-f°), que l'Atlantide de Platon était la Scandinavie.

ont été la source¹ de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth Jornandès a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain². Je l'appellerai plutôt la fabrique des instruments qui brisent les fers forgés au midi. C'est-là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans et les esclaves, et apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

1. A. B. La ressource.

2. *Humani generis officinam.* (M.)

CHAPITRE VI.

NOUVELLE CAUSE PHYSIQUE DE LA SERVITUDE DE L'ASIE ET DE LA LIBERTÉ DE L'EUROPE.

En Asie, on a toujours vu de grands empires ; en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers ¹ ; et, comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, et les fleuves ² moins grossis y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car, si la servitude n'y étoit pas extrême ³, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs États d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'État : au contraire, il y est si favorable, que, sans elles, cet État tombe dans la décadence, et devient inférieur à tous les autres.

1. A. B. Par les montagnes et les mers.

2. Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées. (M.)

3. Sup., X, xvi.

C'est ce qui a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère, autrement que par les lois et l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée ; et, dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une âme libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude¹.

1. Sup. V, XII.

CHAPITRE VII.

DE L'AFRIQUE ET DE L'AMÉRIQUE.

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie et sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, et elle est dans une même servitude. L'Amérique ¹ détruite et nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe et de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

1. Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique et du Pérou. (M.) Les *Indios bravos* ou sauvages sont opposés aux *Indios mansos*, c'est-à-dire civilisés ou apprivoisés. En espagnol, *cosa brava* est une bête sauvage.

CHAPITRE VIII¹.

DE LA CAPITALE DE L'EMPIRE.

Une des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siège de son empire². Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers: la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie: la politique a aussi les siens.

1. Manque dans A. B.

2. N'est-ce pas une allusion à Pierre le Grand et à Saint-Pétersbourg?

LIVRE DIX-HUITIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU TERRAIN ¹.

CHAPITRE PREMIER.

COMMENT LA NATURE DU TERRAIN INFLUE
SUR LES LOIS.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières ². Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le bon parti, disoit Cicéron à Atticus ³? Seront-ce

1. Ce livre aurait pu être intitulé : *Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la culture des terres*, car l'auteur en parle beaucoup plus que de celles qui ont rapport à la nature du terrain. (Extrait du livre *De l'Esprit des lois*, p. 96.)

2. L'humble fortune de l'homme des champs ne lui permet pas de rester oisif et ne lui laisse guère le temps d'assister fréquemment aux assemblées. Forcé de se procurer le nécessaire, il est tout à sa chose, et ne veut point de distractions étrangères. Il préfère ses travaux champêtres au plaisir de commander et de gouverner; et si les emplois ne sont pas lucratifs, il aime mieux le profit que l'honneur. ARISTOTE, *Politique*, liv. VI, ch. IV.

3. Liv. VII, VII. (M.) — *An sceneratores? an agricolas? Quibus optatissimum est otium; nisi eos timere putas ne sub regno sint, qui id nunquam, dummodo otiosi essent, recusarunt.*

les gens de commerce et de la campagne, à moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la monarchie, eux à qui tous les gouvernements sont égaux, dès lors qu'ils sont tranquilles? »

Ainsi, le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas : ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire ; et la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grèce du gouvernement d'un seul : or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque ¹ nous dit ² » que la sédition Cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, et se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux ; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux ³. »

1. *Vie de Solon*, chap. VIII. (M.)

2. A. B. Plutarque dit, etc.

3. Nous tirons aujourd'hui d'Athènes esclave, du coton, de la soie, du riz, du bled, de l'huile, des cuirs ; et du pays de Lacédémone, rien. Athènes étoit vingt fois plus riche que Lacédémone. A l'égard de la bonté du sol, il faut y avoir été pour l'apprécier. Mais jamais on n'attribua la forme d'un gouvernement au plus ou moins de fertilité d'un terrain. Venise avoit très-peu de bled quand les nobles gouvernèrent. Gênes n'a pas assurément un sol fertile, et c'est une aristocratie. Genève tient plus de l'état populaire, et n'a pas de son crû de quoi se nourrir quinze jours. La Suède pauvre a été longtemps sous le joug de la monarchie, tandis que la Pologne fertile fut une

ar stocratie. Je ne conçois pas comment on peut ainsi établir de prétendues règles continuellement démenties par l'expérience. (VOLTAIRE.)

L'observation est juste, et cependant il y a un grand fond de vérité dans ce que dit Montesquieu. Le tort de l'auteur et de son critique ne serait-il pas que chacun d'eux ne considère les choses que d'un point de vue exclusif?

CHAPITRE II.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ces pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement ; les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense ; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

QUELS SONT LES PAYS LES PLUS CULTIVÉS.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté ; et si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout ¹.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux ; et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par

1. Cette double sûreté : l'opinion qu'on possédera paisiblement son patrimoine, et qu'on est à l'abri des attaques de l'étranger, voilà ce qu'il faut pour peupler les pays même les plus ingrats ; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef-d'œuvre de l'industrie humaine. (LUZAC.)

d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paroît par plusieurs monuments, dit Aristote¹, que la Sardaigne est une colonie grecque. Elle étoit autrefois très-riche ; et Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a bien déchu depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hommes, et défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote ; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et des petits Tartares.

1. Ou celui qui a écrit le livre *de Mirabilibus*. (M.)

CHAPITRE IV.

NOUVEAUX EFFETS DE LA FERTILITÉ ET DE LA STÉRILITÉ DU PAYS.

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne, levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

DES PEUPLES DES ILES.

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue¹ ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérants sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois.

1. Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude. (M.)

CHAPITRE VI.

DES PAYS FORMÉS PAR L'INDUSTRIE DES HOMMES.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce ; les deux belles provinces de Kiang-nan et Tche-kiang à la Chine, l'Égypte et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérants. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Égypte¹. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en

1. A. B. ajoutent : « Et comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'empire des Turcs. »

Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes lois, et le gouvernement fut souvent obligé de les suivre ¹.

1. Ce n'est donc pas le climat, mais la forme du gouvernement qui a décidé entre la servitude et la liberté. (LUZAC.)

CHAPITRE VII.

DES OUVRAGES DES HOMMES.

Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs et des marais ; c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses ¹ étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; et comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles ².

1. Polybe, liv. X, ch. xxv. (M.)

2. C'est ce qu'on peut dire des Arabes d'Espagne qui laissèrent après eux tout un système d'irrigation qui fait encore aujourd'hui la fortune de Valence, de Grenade et de Murcie.

CHAPITRE VIII.

RAPPORT GÉNÉRAL DES LOIS.

Les lois ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier que pour un peuple qui vit de sa chasse ¹.

1. En d'autres termes, plus un peuple est riche, plus ses besoins sont compliqués, plus il faut de lois pour régler la multiplicité et la diversité des intérêts. Ce n'est pas tant la subsistance que la façon de vivre qui décide du nombre des lois.

CHAPITRE IX.

DU TERRAIN DE L'AMÉRIQUE.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le maïs y vient d'abord. La chasse et la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance ¹. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc., y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique ².

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendrait guère que des forêts, des chênes et autres arbres stériles.

1. De Paw, dans ses *Recherches sur les Américains*, t. I, p. 90, fait observer avec raison que dans ce chapitre Montesquieu suppose comme vrai ce qui est faux, et en tire une conclusion démentie par les faits. Les indigènes de l'Amérique du Nord mènent une vie des plus rudes et y sont décimés par la faim. Si la vie eût été aussi facile que le suppose l'auteur de *l'Esprit des lois*, les peuplades seraient devenues de grands peuples, et l'Amérique serait devenue le siège d'un grand empire.

2. A. B. n'ont pas cette dernière phrase.

CHAPITRE X.

DU NOMBRE DES HOMMES DANS LE RAPPORT AVEC LA MANIÈRE DONT ILS SE PROCURENT LA SUBSISTANCE.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre ; et quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts ¹, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails ².

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre ; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts ; et comme les hommes ³ n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.

1. L'industrie.

2. A. B. Cultive aussi les arts, le nombre des sauvages est au nombre de ce peuple, en raison composée du nombre des sauvages à celui des laboureurs, et du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les arts.

3. A. Mais les hommes, etc.

CHAPITRE XI.

DES PEUPLES SAUVAGES ET DES PEUPLES BARBARES.

Il y a cette différence entre les peuples sauvages et les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres ; après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une : qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du Midi.

CHAPITRE XII.

DU DROIT DES GENS CHEZ LES PEUPLES QUI NE CULTIVENT POINT LES TERRES.

Ces peuples, ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit, auront entre eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves ; et, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit civil¹.

1. Inf., XVIII, xxvi.

CHAPITRE XIII.

DES LOIS CIVILES CHEZ LES PEUPLES QUI NE CULTIVENT POINT LES TERRES.

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *lois*¹.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité ; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, et où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs² ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout

1. Ce sont les sauvages de l'Amérique que décrit l'auteur.

2. Ce sont les Tartares et les Arabes. Inf., ch. XIX.

cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques¹, une attention particulière sur les vols.

1. Montesquieu dit les *lois saliques*, les *lois bourguignonnes*, pour désigner la *lex salica* ou la *lex burgundionum*. Il dit indifféremment la *loi salique* ou les *lois saliques*, considérant le recueil que nous possédons comme une partie seulement de ces anciennes coutumes. V. inf., ch. XXII; XXVIII, 1, et XXX, XIX, *passim*.

CHAPITRE XIV.

DE L'ÉTAT POLITIQUE DES PEUPLES QUI NE CULTIVENT POINT LES TERRES.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errants, vagabonds ; et si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen¹.

1. Il ne faut pas parler de citoyens là où il n'y a ni cité ni État. Il ne faut point non plus parler de liberté, au sens que donnent à ce mot les peuples civilisés. La liberté des sauvages, c'est le droit d'errer dans les bois et les plaines, au risque d'y mourir de faim. On trouve chez eux la famille, quelquefois même la tribu ; mais comparer leur indépendance à la liberté civile des peuples qui forment des États, c'est rapprocher des choses qui n'ont rien de commun. Un sauvage, qui peut tout faire, est cent fois moins libre qu'un Anglais protégé par les lois de son pays.

CHAPITRE XV.

DES PEUPLES QUI CONNOISSENT L'USAGE DE LA MONNOIE.

Aristippe, ayant fait naufrage, nagea et aborda¹ au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple grec, et non pas chez un peuple barbare².

Soyez seul, et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une pièce de monnaie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnaie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connoissances; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs³.

Les torrents et les incendies⁴ nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux⁵. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

1. A. B. nagea et arriva au rivage prochain.

2. Cic., *de Rep.*, liv. I, ch. xvii. On a fait la même histoire du philosophe qui, en arrivant sur une terre inconnue, y vit un pendu. Le supplice supposait une justice organisée, par conséquent un peuple civilisé.

3. Inf., XXII, ii.

4. C'est ainsi que Diodore, liv. V, ch. xxxv, nous dit que les bergers trouvèrent l'or des Pyrénées. (M.)

5. A. B. Nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres.

CHAPITRE XVI.

DES LOIS CIVILES CHEZ LES PEUPLES QUI NE CONNOISSENT POINT L'USAGE DE LA MONNOIE.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence; et les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangements politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant¹.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enlève que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enlève des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres².

1. Elles naissent plutôt de la diversité et du mélange des intérêts.

2. A. B. C'est tout le contraire dans les autres.

CHAPITRE XVII.

DES LOIS POLITIQUES CHEZ LES PEUPLES QUI N'ONT POINT L'USAGE DE LA MONNOIE.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue¹. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée ; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

1. V. Sup. ch. XIV, note 1. On a beaucoup abusé des sauvages, de leur prétendue liberté et de leurs vertus primitives. Rousseau a fini par mettre l'âge d'or chez ces barbares. Montesquieu ne va pas aussi loin ; mais il est entaché de cette erreur ; on reconnaît chez l'auteur des *Troglodites* un élève de Platon, un admirateur de Fénelon.

CHAPITRE XVIII.

FORCE DE LA SUPERSTITION.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef¹ dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie : ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil, et si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux².

1. *Lettres édifiantes*, vingtième recueil. (M.)

2. Ces coutumes donneraient à penser que les Natchez, chantés par Chateaubriand, appartiennent à une race particulière, venue peut-être du Mexique. On ne trouve rien de pareil chez les autres sauvages de l'Amérique du Nord.

CHAPITRE XIX.

DE LA LIBERTÉ DES ARABES ET DE LA SERVITUDE DES TARTARES.

Les Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres ; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique¹. J'ai déjà² donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais ; leurs rivières sont presque toujours glacées ; ils habitent une immense plaine ; ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête³ ; on traite de la même manière ses enfants ; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil ; ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la

1. Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : *Que sa parole lui serve de glaive.* (M.)

2. Liv. XVII, chap. v. (M.)

3. Ainsi, il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang. (M.)

nation. Mais, au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre et se conquièrent sans cesse les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitants des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

DU DROIT DES GENS DES TARTARES.

Les Tartares paroissent entre eux doux et humains, et ils sont des conquérants très-cruels ; ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prennent : ils croient leur faire grâce lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats¹. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes ; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient ; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville, qui ne pouvoit leur résister, les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant ; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

1. Voir la lettre de Montesquieu à Grosley, et Sup. XV, II.

CHAPITRE XXI.

LOI CIVILE DES TARTARES.

Le père du Halde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre, et on la trouve¹ encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures². C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple german. On sait, par César et Tacite³, que ces derniers cultivoient peu les terres.

1. Cette phrase n'est pas dans A. B.

2. C'est ce qu'on appelle le droit de *juveigneur* et le droit de *quévaise* V. la coutume de Bretagne.

3. *De moribus German.*, c. XIV et XV.

CHAPITRE XXII.

D'UNE LOI CIVILE DES PEUPLES GERMAINS

J'expliquerai ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique¹ veut que, lorsqu'un homme laisse des enfants, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Echard a très-bien prouvé² que le mot salique vient du mot *sala*, qui signifie maison; et qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, et j'examinerai ce que c'étoit que la maison, et la terre de la maison, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit Tacite³, et ils ne

1. Tit. LXII. (M.)

2. Eccard, *Leges francorum Salicæ et Ripuariorum*, 1720, in-f^o.

3. *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis et cohærentibus ædificiis: suam quisque domum spatium circumdat. De moribus Germ., c. XVI. (M.)*

peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres ; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace, qui est clos et fermé. » Tacite parloit exactement. Car plusieurs lois des codes¹ barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, et ceux qui pénétoient dans la maison même.

Nous savons, par Tacite et César, que les terres que les Germains cultivoient, ne leur étoient données que pour un an ; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison². C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du germain ; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison, et la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfants mâles qui devoient y habiter. Mais, lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettoit au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit

1. La loi des Allemands, chap. x, et la loi des Bavaois, tit. X, § 1 et 2. (M.)

2. Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres. (M.)

taire la loi; et il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules ¹.

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière ². Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée; ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, et à qui, par conséquent, elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

1° « Si un homme meurt sans enfants, son père ou sa mère lui succéderont. 2° S'il n'a ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3° S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédera. 4° Si sa mère n'a point de sœur, la sœur de son père lui succédera ³. 5° Si son père n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succédera. 6° Aucune portion ⁴ de la terre salique

1. Voyez Marculfe, liv. II, *form.* 10 et 12; l'*Appendice* de Marculfe, *form.* 49, et les *formules anciennes*, appelées de Sirmond, *form.* 22. (M.)

2. *Form.* 55, dans le recueil de Lindembroch. (M)

3. Dans le texte publié par Baluze, ce sont les sœurs du père qui succèdent avant les sœurs de la mère.

4. *De terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit,*

ne passera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles, c'est-à-dire, que les enfants mâles succéderont à leur père. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants; et le sixième, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfants, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles et des femelles étoient les mêmes; dans le troisième et le quatrième, les femmes avoient la préférence; et les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants¹ des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit, et même plus saint; ils le préfèrent, quand ils reçoivent des otages. » C'est pour cela que nos premiers historiens² nous parlent tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfants même, il étoit naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mère.

sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt.
Tit. LXII, § 6. (M.)

1. *Sororum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmiter et domum latius teneant.* *De moribus Germ.*, c. xx. (M.)

2. Voyez, dans Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. xviii et xx; liv. IX, chap. xvi et xx, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde; et comme Childebert, son frère, fit la guerre pour la venger. (M.)

La sœur de la mère étoit préférée à la sœur du père ; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique : lorsqu'une femme étoit veuve¹, elle tomboit sous la tutelle des parents de son mari ; la loi préféroit pour cette tutelle les parents par femmes aux parents par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parents par femmes qu'avec les parents par mâles. De plus, quand un² homme en avoit tué un autre, et qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens ; et les parents devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère et le frère, c'étoit la sœur de la mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre : or, la parenté qui donne les charges doit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du père, le plus proche parent par mâle eût la succession ; mais s'il étoit parent au delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi, une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième : et cela se voit dans la loi³ des Francs ripuaires, fidèle interprète de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le père laissoit des enfants, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartînt aux enfants mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut

1. Loi salique, tit. XLVII. (M.)

2. *Ibid.*, tit. LXI, § 1. (M.)

3. *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* Tit. LVI, § 6. (M.)

pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. 1° Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprète et se restreint elle-même ; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père ».

2° Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs ripuaires¹, qui a aussi un titre² des aieux très-conforme à celui de la loi salique.

3° Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons³ veut que le père et la mère laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille ; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4° Nous avons deux anciennes formules⁴ qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles ; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5° Une autre formule⁵ prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6° Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules et les

1. A. Par la loi des ripuaires, donnée par des peuples francs comme la loi salique, qui a aussi, etc.

2. Tit. LVI. (M.)

3. Tit. VII, § 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt*, § 4. *Qui defunctus, non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.* (M.)

4. Dans Marculfe, liv. II, *form.* 12, et dans l'*Appendice* de Marculfe, *form.* 49. (M.)

5. Dans le recueil de Lindembroch, *form.* 55. (M.)

chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la première race.

On a¹ eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1° Ce titre est intitulé *des Aleux*. 2° Dans les commencements, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3° Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment Marculfe auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux fiefs? 4° Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5° Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, et les usages saliques² existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6° Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique³ et la loi des Bourguignons⁴ ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths⁵, au contraire,

1. Du Cange, Pithou, etc. (M.)

2. A. B. Et les lois saliques furent visiblement recueillies avant que les Francs partissent de la Germanie. — La correction est déjà dans l'édition de 1751.

3. Tit. LXII. (M.)

4. Tit. I, § 3; tit. XVI, § 1; et tit. LI. (M.)

5. Liv. IV, tit. II, § 1. (M.)

admit les filles¹ à succéder aux terres avec leurs frères ; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força² la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les frères succédoient également à la terre ; et c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs, et dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres et usurpations près, chez les Bourguignons.

1. Les nations germaniques, dit Tacite, *de morib. Germ.*, c. XXII, avoient des usages communs : elles en avoient aussi de particuliers. (M.)

2. La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles ; l'une par Amalasanthe, dans la personne d'Athalaric, et l'autre par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes : Amalasanthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasanthe et de Théodat dans Cassiodore, liv. X. (M.) — Cette note manque dans A. B.

CHAPITRE XXIII.

54 LA LONGUE CHEVELURE DES ROIS FRANCS ¹.

Les peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains; les arts ne travailloient point à leurs ornements, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure ².

1. A. B. De la chevelure royale.

2. N'y avait-il pas quelque idée religieuse attachée à cette distinction?

CHAPITRE XXIV.

DES MARIAGES DES ROIS FRANCS.

J'ai dit ci-dessus¹ que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, et qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étoient presque les seuls² de tous les barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte³, dit Tacite, quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avoient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative⁴, Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

1. Sup., XVIII, XIII.

2. *Prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. De moribus Germ., c. XVIII. (M.)*

3. *Exceptis admodum paucis qui, non libiaine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. Ibid. (M.)*

4. Voyez la *Chronique* de Frédégaire sur l'an 628. (M.)

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

« Les mariages chez les Germains sont sévères¹, dit Tacite : les vices n'y sont point un sujet de ridicule : corrompre, ou être corrompu, ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre : il y a peu d'exemples², dans une nation si nombreuse, de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

1. *Severa matrimonia... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere et corrumpi sæculum vocatur. De moribus Germ., c. XIX. (M.)*

2. *Paucissima in tam numerosa gente adulteria. Ibid. (M.)*

CHAPITRE XXVI.

DE LA MAJORITÉ DES ROIS FRANCS.

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, et sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil¹. Ils sont donc presque toujours armés². Aussi Tacite dit-il « que les Germains³ ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés. Ils donnoient leur avis⁴ par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes. Sitôt qu'ils pouvoient⁵ les porter, ils étoient présentés à l'assemblée⁶; on leur mettoit dans les mains un javelot⁷: dès ce moment ils sortoient de l'enfance⁸; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république ».

1. Sup., XVIII, XII.

2. A. B. Ils sont donc toujours armés.

3. *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* Tacite, *de moribus Germ.*, c. XIII. (M.)

4. *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* *Ibid.*, c. XI. (M.)

5. *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit.* *Ibid.*, c. XIII. (M.)

6. A. B. On les présentait à l'assemblée.

7. *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.* (M.)

8. *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.* (M.)

« Les aigles, disoit ¹ le roi des Ostrogoths, cessent de donner la nourriture à leurs petits sitôt que leurs plumes et leurs ongles sont formés; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens qui sont dans nos armées fussent censés être dans un âge trop foible pour régir leur bien, et pour régler la conduite de leur vie. C'est la vertu qui fait la majorité chez les Goths. »

Childebert II avoit quinze ² ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur et capable de gouverner par lui-même ³.

On voit, dans la loi des ripuaires, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, et la majorité marcher ensemble. « Si un ripuaire est mort, ou a été tué, y est-il dit ⁴, et qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre, ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets; pour lors il répondra lui-même, ou choisira un champion. » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, et que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons ⁵

1. Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lett. 38. (M.) — Ce paragraphe n'est point dans A. B.

2 Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V, chap. 1, lorsqu'il succéda à son père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc quinze ans. (M.)

3. A. B. ajoutent : Il lui dit : « J'ai mis ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné tout mon royaume. » Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme, obéissez-lui ^a. »

4. Tit. LXXXI. (M.)

5. Tit. LXXXVII. (M.)

^a Grégoire de Tours, VII, xxxiii. Gontran déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà roi, et de plus il le faisoit son héritier. V, inf., ch. xxviii. (M.)

qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères : ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes, et elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires et par nos romans. Ceux qui¹ avoient des fiefs, et qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt et un ans².

1. Il n'y eut point de changement pour les roturiers. (M.)

2. Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374. (M.)

CHAPITRE XXVII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, et non pas de la République. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes: et cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'État¹. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgèrent, et partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondovald sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi² à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les

1. Il paroît par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siège de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir. (M.)

2. Grégoire de Tours, liv. V, chap. 1. *Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ natalis, regnare cæpit.* (M.)

Francs une double administration : l'une qui regardoit la personne du roi pupille, et l'autre qui regardoit le royaume ; et dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle et la baillie¹.

1. C'est-à-dire la garde de la personne et la garde du fief.

CHAPITRE XXVIII¹.

DE L'ADOPTION CHEZ LES GERMAINS.

Comme chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi, Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus l'adopter, il lui dit : « J'ai mis² ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné mon royaume ». Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme ; obéissez-lui ». Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit³ : « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être adopté par les armes : car les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfants. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en est l'objet, aimera toujours mieux mourir que de souffrir quelque chose de honteux. Ainsi, par la coutume des nations, et parce que vous êtes un homme, nous vous adoptons par ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que nous vous envoyons. »

1. Ce chapitre n'est point dans A. B.

2. Voyez Grégoire de Tours, liv. VII, chap. xxiii. (M.)

3. Dans Cassiodore, liv. IV, lett. II. (M.)

CHAPITRE XXIX.

ESPRIT SANGUINAIRE DES ROIS FRANCS.

Clovis n'avoit pas été le seul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parents y avoient mené des tribus particulières ; et comme il eut de plus grands succès, et qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, et les autres chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit¹. Il craignoit, dit Grégoire de Tours², que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition et la cruauté vouloient la réunir.

1. Grégoire de Tours, liv. II. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE XXX.

DES ASSEMBLÉES DE LA NATION CHEZ LES FRANCS.

On a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouissoient d'une grande liberté¹. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré²; et César³, qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs, dans la Germanie, n'avoient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours⁴ le prouve très-bien.

« Les princes⁵, dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la nation sur les grandes; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connoissance sont portées de même devant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme⁶ on le voit dans tous les monuments.

1. Sup., XVIII, xiv.

2. *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, etc. De moribus Germ., c. vii. (M.)*

3. *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello gall., liv. VI, c. xxii. (M.)*

4. Liv. II. (M.)

5. *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur. De moribus Germ., c. xi. (M.)*

6. *Lex consensu populi fit et constitutione regis. Capitulaires de Charles le Chauve, an 864, art. 6. (M.)*

Tacite¹ dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, et les grands vassaux y furent jugés.

1. *Licet apud concilium accusare, et discrimen capitis intendere. De moribus Germ., c. XII. (M.)*

CHAPITRE XXXI.

DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ DANS LA PREMIÈRE RACE.

Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police¹ dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à² eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine ; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres³ des jugements, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens⁴.

1. *Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. De moribus Germ., c. XI. (M.)*

2. *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. Ibid., c. VII. (M.)*

3. Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, art. 6. (M.)

4. Les dix derniers chapitres de ce livre, réunis aux liv. XXVIII, XXX et XXXI, forment un traité complet sur l'origine et les premiers siècles de notre monarchie ; et c'est ainsi qu'il faut les lire pour les bien comprendre. (PARRELLE.)

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT
QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT
L'ESPRIT GÉNÉRAL
LES MOEURS ET LES MANIÈRES
D'UNE NATION.

CHAPITRE PREMIER.

DU SUJET DE CE LIVRE.

Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses même. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour.

1. Montesquieu, qui méditait pendant vingt ans le sujet de ses ouvrages, avait pourtant une extrême promptitude d'esprit, des *saillies de réflexion*, suivant l'expression de Vauvenargues, et ses pensées les plus profondes le saisissaient quelquefois comme une impression rapide. C'est alors qu'il s'écrie : « Je découvre ce que j'ai longtemps inutilement cherché... Je vois la raison de ceci... Je vois beaucoup de choses à la fois ; il faut me laisser le temps de les dire. » Le génie de Montesquieu n'était pas de la trempe de ceux qui se laissent gouverner, qu'on prend, pour

ainsi dire et qu'on laisse à volonté; il en était souvent abandonné dans les forêts de la Brède et obsédé dans les sociétés de Paris.

Montesquieu était surtout extrêmement distrait; il n'était jamais sûr ni d'écrire, ni d'avoir écrit ce qu'il avait trouvé de plus beau dans la méditation; de là ces formules si fréquentes : « J'allais oublier de dire... J'ai oublié de dire... Ai-je dit? » Et ces choses qu'il va oublier, qu'il a oubliées, qu'il n'est pas sûr d'avoir dites, sont très-souvent des pensées, des vues sublimes. Avec la douceur et la facilité d'un enfant dans le caractère, il en avait souvent l'impatience, et le législateur des nations laisse percer quelquefois cette humeur impatiente. « Je suis embarrassé de tout ce que mon sujet me présente dans ce livre... J'écarte à droite et à gauche; je perce et je me fais jour.» Ces formes, ces manières qu'on a été étonné de trouver dans un livre tel que *l'Esprit des lois*, peuvent plaire beaucoup, parce qu'elles sont l'expression fidèle et ingénue de ce que l'auteur éprouvait en écrivant, parce qu'elles nous font connaître son caractère en même temps que son génie. Vous vous attendiez à ne voir qu'un auteur, et vous ne trouvez qu'un homme. (*Mercur de France*, du 6 avril 1784.)

CHAPITRE II.

COMBIEN POUR LES MEILLEURES LOIS IL EST NÉCESSAIRE
QUE LES ESPRITS SOIENT PRÉPARÉS.

Rien ne parut plus insupportable aux Germains¹ que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea² chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate³, haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités⁴ de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable⁵ et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir⁶. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans les pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire,

1. Ils coupoient la langue aux avocats et disoient : *Vipère, cesse de siffler*. Tacite. (M.) C'est Florus, IV, 12, qui dit cela.

2. Agathias, liv. IV. (M.)

3. Justin, liv. XXXVIII. (M.)

4. *Calumnias litium*. *Ibid.* (M.) Le sens est : *chicanes odieuses*.

5. *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia* Tacite, *Ann.*, lib. II, c. II.

6. Sup. XI, II.

qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler ses courtisans¹. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils ?

1. Balbi a fait la description du Pégu en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. III, part. 1, page 33. (M.)

La ville de Pégu a été la capitale d'un royaume de ce nom conquis par les Birmans au xviii^e siècle ; en 1853 les Anglais l'ont annexé à la province du Bengale.

CHAPITRE III.

DE LA TYRANNIE.

Il y a deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement ; et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation¹.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance ; les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors ; et quand ils ne vouloient point de roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion² nous dit que le peuple romain étoit indigné

1. Voilà une réflexion des plus sensées, et à laquelle on ne fait communément que trop peu d'attention. (Luzac.)

2. Liv. LIV, c. xvii, p. 532. (M.)

contre Auguste, à cause de certaines lois trop dures qu'il avoit faites ; mais que sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses lois ¹.

1. Sup., liv. II, ch. II, vers la fin.

CHAPITRE IV.

CE QUE C'EST QUE L'ESPRIT GÉNÉRAL.

Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominant presque seuls sur les sauvages ; les manières gouvernent les Chinois ; les lois tyrannisent le Japon ; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes¹ le donnoient dans Rome².

1. *Mores majorum*. Ces mots avaient un sens précis et technique chez les Romains ; c'est ce que les Anglais appellent *les précédents*.

2. Quoique les lois agissent sur les mœurs, elles en dépendent. Ainsi, Montesquieu corrige toujours par quelque vérité nouvelle une première pensée qui ne paraissait excessive que parce qu'on la voyait seule. La nature et le climat dominant presque exclusivement les sauvages ; les peuples civilisés obéissent aux influences morales. La plus invincible de toutes, c'est l'esprit général d'une nation ; il n'est au pouvoir de personne de le changer ; il agit sur ceux qui voudraient le méconnaître ; il fait les lois ou les rend inutiles ; les lois ne peuvent l'attaquer, parce que ce sont deux puissances d'une nature diverse ; il échappe ou résiste à tout le reste. (VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu*.)

CHAPITRE V.

COMBIEN IL FAUT ÊTRE ATTENTIF A NE POINT CHANGER
L'ESPRIT GÉNÉRAL D'UNE NATION.

S'il y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudroit point chercher à gêner, par des lois, ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent¹?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe; mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel.

1. Il ne faut pas être lynx pour reconnaître ici le François. (LUZAC.)
Sup., IX, VII.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'État n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

QU'IL NE FAUT PAS TOUT CORRIGER.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes, jointes à notre peu de malice, font que les lois qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

DES ATHÉNIENS ET DES LACÉDÉMONIENS.

Les Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

EFFETS DE L'HUMEUR SOCIABLE.

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre ; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer ; et ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, et forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures ; et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce¹.

1. Voyez *la fable des abeilles*. (M.) Ce roman philosophique et politique de l'anglais Mandeville a été à la mode au XVIII^e siècle.

CHAPITRE IX.

DE LA VANITÉ ET DE L'ORGUEIL DES NATIONS.

La vérité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux¹. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité : de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût ; et, d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations : la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse² est l'effet de l'orgueil ; le travail est une suite de la vanité : l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler ; la vanité d'un François le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave ; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent³.

1. Il semble que l'orgueil porte aux grandes choses, et que la vanité se concentre dans les petites. (GROSLEY.) *Inf.*, XIX, xxvii à la fin.

2. Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux ; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables ; au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indostan s'occupent et jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. I, p. 54. (M.)

3. On peut dire des Arabes et des Turcs ce que Montesquieu dit des

Examinez toutes les nations, et vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil et la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim¹ sont fiers et paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes² croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, etc., produit chez les Romains les effets que l'on sait³.

Espagnols. Leur gravité n'est qu'un signe de paresse et d'ignorance. Un peuple sans curiosité est un peuple réfractaire à la civilisation qui n'est que la poursuite incessante de l'utile, du beau, du vrai.

1. Voyez Dampier, t. III. (M.)

2. *Lettres édifiantes*, douzième recueil, p. 80. (M.)

3. Cette dernière phrase n'est pas dans A. B. Elle est prise de la réponse de Montesquieu aux observations de Grosley sur *l'Esprit des lois*.

CHAPITRE X.

DU CARACTÈRE DES ESPAGNOLS ET DE CELUI DES CHINOIS.

Les divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, et souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux, et qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin¹ nous parle de leur fidélité à garder les dépôts : ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicious : les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie

1. Liv. XLIV, c. II. (M.) — Justin vante la fidélité de la nation espagnole à garder les secrets. *Sæpe tormentis pro silentio rerum creditarum immortui*. M. de Montesquieu, citant Justin, nous parle de fidélité à garder les dépôts. (CRÉVIER.)

précaire¹ fait qu'ils ont une activité prodigieuse et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux². Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.

1. Par la nature du climat et du terrain. (M.)

2. Le P. du Halde, t. II. (M.)

CHAPITRE XI.

RÉFLEXION.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

DES MANIÈRES ET DES MŒURS DANS L'ÉTAT DESPOTIQUE.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'État despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces États, il n'y a point de lois, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs et des manières; et, si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière: or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des lois. Ainsi, il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent

avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, et le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, et les manières changent tous les jours¹.

1. Il est difficile d'admettre que les deux sexes se gâtent en vivant ensemble, et qu'ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle, car les hommes et les femmes ne sont pas faits pour vivre séparés. On ne comprend pas davantage quel est cet *absolu* dans lequel s'introduit l'arbitraire. Je croirais volontiers qu'il n'y a là qu'une épigramme contre la galanterie du xviii^e siècle, qui efféminait les hommes, et donnait aux femmes une hardiesse dans le vice, qui leur faisait oublier la pudeur et la retenue de leur sexe.

CHAPITRE XIII.

DES MANIÈRES CHEZ LES CHINOIS.

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un lettré¹ à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

1. Di. le P. du Halde. (M.)

CHAPITRE XIV.

QUELS SONT LES MOYENS NATURELS DE CHANGER LES MŒURS ET LES MANIÈRES D'UNE NATION.

Nous avons dit que les lois étoient des institutions particulières et précises du législateur; et les mœurs et les manières, des institutions de la nation en général. De là il suit que lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois : cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières : et c'est une très-mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe¹ et les habits, et la violence de Pierre I^{er}, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes : ce sont les peines ; il y en a pour faire changer les manières : ce sont les exemples.

1. Les prêtres leur faisoient un cas de conscience de ne pas se laisser couper la barbe. (RISTEAU.)

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, et que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violents qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étoient renfermées, et en quelque façon esclaves; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, et y avoient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I^{er}, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires¹.

Il n'avoit donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation : il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes².

1. Ceci n'est-il pas trop absolu? Est-il bien sûr que la religion soit moins puissante que le climat pour réformer les mœurs et les manières? Le climat agit directement sur le corps, indirectement sur l'esprit; la religion change l'homme intérieur et triomphe du climat. Les Juifs, par exemple, ne sont-ils pas juifs en tout pays?

2. C'est-à-dire : Il ne faut donc pas changer violemment les mœurs par les lois, mais engager les peuples à changer eux-mêmes leurs mœurs.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité, est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance ; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort¹.

1. Belle maxime qu'on ne saurait trop méditer. La loi est faite pour établir la paix entre les citoyens, et assurer le règne de la justice. Son objet n'est point d'asservir les hommes aux caprices et aux fantaisies du législateur. La grande erreur des utopistes, c'est de s'imaginer qu'ils ont le droit et la puissance de remanier la nature humaine ; et combien de législateurs ne sont-ils que des utopistes?

CHAPITRE XV.

INFLUENCE DU GOUVERNEMENT DOMESTIQUE SUR LE POLITIQUE.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes, avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

COMMENT QUELQUES LÉGISLATEURS ONT CONFONDU LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LES HOMMES ¹.

Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme². Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un État, ces choses³ se confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et

1. Montesquieu prête au législateur des intentions qu'il n'a pas eues, et lui attribue un pouvoir qui ne lui appartient pas. Chez les peuples primitifs, le droit fait partie de la religion, et ne se distingue pas de la morale. La coutume embrasse toute la vie du citoyen. Aujourd'hui nous distinguons entre la loi qui ne concerne que les actes dont les tiers peuvent souffrir, et la morale ou la religion qui ne regarde que l'homme intérieur ; mais c'est chose toute moderne. Les Spartiates n'y pouvaient pas plus songer que les vieux Romains. Tant que l'Église catholique a été un des grands pouvoirs de l'État, elle n'a pas reconnu davantage cette distinction.

2. A. Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, etc.

3. Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois. (M.)

les manières; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manières : c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les gens¹ de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur², à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux³, à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet, lorsqu'il forma les manières : il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à

1. Voyez le P. du Halde, *Description de la Chine*, t. II. (M.)

2. A. B. A inspirer de la douceur. — Corrigé dans l'édition de 1751.

3. A. B. Vaut bien mieux. — Corrigé dans l'édition de 1751.

son peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours et étoient toujours instruits, également simples et rigides, exerçoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE AU GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les législateurs de la Chine firent plus¹; ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières : tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois : l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée², qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement³ occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les

1. Voyez les Livres classiques dont le P. du Halde nous a donné de si beaux morceaux. (M.)

2. A. B. L'une, la difficulté de l'écriture, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit en a été uniquement occupé, parce qu'il a fallu, etc.

3. C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir. M.)

livres, et pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'État tomba-t-il dans l'anarchie, et l'on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

CONSÉQUENCE DU CHAPITRE PRÉCÉDENT.

Il résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières ; ses manières, ses lois ; ses lois, sa religion ; il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui¹.

Il suit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine². Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication néces-

1. « La Chine, vaincue plusieurs fois, a réduit ses vainqueurs en les assujettissant à ses usages, et les a tellement changés qu'en peu de temps on ne les reconnoissoit plus. C'est une mer qui sale tous les fleuves qui s'y précipitent. Je veux dire que les conquérants de la Chine ont été obligés de la gouverner selon ses lois, ses maximes et ses coutumes. Ils n'ont pu changer ni le caractère ni la langue chinoise ; ils n'ont pas pu même introduire celle qui leur étoit propre dans les villes où ils tenoient leur cour. En un mot, leurs descendants sont devenus Chinois. » (*Lettre du P. Parennin à M. de Mairan, Lettres édifiantes, XXIV^e recueil, p. 58, 59.*)

2. Voyez les raisons données par les magistrats chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. (*Lettres édifiantes, recueil XVII. (M.)*)

saire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme : tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation¹ tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux² avec la religion chrétienne³.

1. Voyez le liv. IV, chap. III, et le liv. XIX, chap. XIII. (M.)

2. Voyez ci-après le liv. XXIV, chap. III. (M.)

3. Ce dernier paragraphe n'est point dans A. B.

CHAPITRE XIX.

COMMENT S'EST FAITE CETTE UNION DE LA RELIGION,
DES LOIS, DES MŒURS ET DES MANIÈRES
CHEZ LES CHINOIS.

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, et ils rassemblèrent¹ toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites et de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion : celles pour les pères vivants avoient plus de rapport aux lois, aux mœurs et aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même code, et ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères : les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfants; et par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes

1. A. B. Ils ramassèrent.

gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les magistrats, qu'on regarde comme des pères; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme des enfants; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'État. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère; mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse¹.

1. Ces observations sur le caractère des institutions chinoises sont ingénieuses et vraies; mais il ne faut pas s'imaginer que le culte des aïeux soit une invention, un calcul de législateur. Montesquieu est tombé dans une erreur trop répandue au XVIII^e siècle. Ces premières législations sont des coutumes nationales, qui ont leur racine dans les croyances et les mœurs du peuple; le législateur les reconnaît; il ne les crée pas.

CHAPITRE XX.

EXPLICATION D'UN PARADOXE SUR LES CHINOIS.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter ¹ sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit et que tout le monde travaille, l'État est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été

1. *Journal de Lange en 1721 et 1722; tome VIII des Voyages du Nord, p. 363. (M.)*

permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun, à la Chine, a dû être attentif à ce qui lui étoit utile; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler¹; à la Chine, il est permis de tromper.

1. *Sup.* Liv. IV, ch. vi; tome III, p. 153, note 3.

CHAPITRE XXI.

COMMENT LES LOIS DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX MŒURS ET AUX MANIÈRES.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées : les lois, les mœurs et les manières ; mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures : « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir ¹. » Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons, » cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

1. Plutarque, *Vie de Solon*, c. ix.

CHAPITRE XXII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon¹ dit que Rhadamanthe, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon², quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.

1. *Des lois*, livre XII (M.)

2. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE XXIII.

COMMENT LES LOIS SUIVENT LES MŒURS.

Dans le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le pécumat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer¹ ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine : témoin le jugement de L. Scipion².

1. *In simplum.* (M.)

2. Tite-Live, liv. XXXVIII, c. LV. (M.)

CHAPITRE XXIV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les lois qui donnent la tutelle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession¹. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. « Si, dans la

1. On donnoit la tutelle au plus proche parent par les mâles ; comment l'aurait-on donné à la mère, en un temps où toutes les femmes étoient soumises à une tutelle perpétuelle ?

substitution pupillaire, disent Caius ¹ et Justinien ², le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire ³, et mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. » Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

1. *Instit.*, liv. II, tit. vi, § 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658. (M.)

2. *Instit.*, liv. II, de *pupil. substit.*, § 3. (M.)

3. La substitution vulgaire est : *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, etc.* L. pupillaire est : *Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, etc.* (M.)

CHAPITRE XXV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité et la modestie, mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths¹ vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu : les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher le mauvais effet de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

1. Liv. III, tit. 1, § 5. (M.)

CHAPITRE XXVI.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi de Théodose et de Valentinien ¹ tira les causes de la répudiation, des anciennes mœurs ² et des manières de Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari ³ qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes ⁴ : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux de l'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien second, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiement dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

1. L. 8, Cod. *de repudiis*. (M.)

2. Et de la loi des Douze Tables. Voyez Cicéron, *seconde Philippique*, c. LXIX. (M.)

3. *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit*. (M.)

4. Dans la *Novelle CXVII*, chap. XIV. (M.)

CHAPITRE XXVII.

COMMENT LES LOIS PEUVENT CONTRIBUER A FORMER
LES MŒURS, LES MANIÈRES
ET LE CARACTÈRE D'UNE NATION.

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI¹ d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les lois, les mœurs et les manières de cette nation ; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devoient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y auroit dans cet État deux pouvoirs visibles : la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y auroit sa volonté propre, et feroit valoir à son gré son indépendance, la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre², le

1. Chap. vi. (M.) C'est du peuple anglais qu'il s'agit.

2. C'est une allusion aux *tories* et aux *whigs*; les premiers, défenseurs de la prérogative royale; les seconds, plus dévoués à la cause populaire.

grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutive, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, et elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; et si cela étoit autrement, l'État seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivroit beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; et souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent,

que l'on ne connoît guère, et qu'on peut nous déguiser ; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, et croiroit être en danger dans les moments même les plus sûrs¹.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit, dans la suite, être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate ; car, lorsque les orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs et des injures : et elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, et rendroient tous les citoyens attentifs². Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, et produiroient des catastrophes.

1. L'Anglais indompté
Qui ne peut ni servir, ni vivre en liberté.
(VOLTAIRE, *Henriade*, chant I.)

2. On trouvera les mêmes raisons développées chez Hume, *Essais moraux et politiques*, 41^e essai, *De la liberté de la presse*. Il ne faut pas oublier que Hume écrivait en 1742.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'État, et le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté¹.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un État, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; et que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet État, diroit et écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire².

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; et il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce

1. Allusion à l'influence de Louis XIV sur la cour d'Angleterre, à l'expulsion de Jacques II et à la révolution de 1688.

2. A. B. Ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expressément.

que cette liberté seroit vraie; et il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu¹ n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais, comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paieroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges; au lieu qu'il y a des États² où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, et se paieroit elle-même³. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, et feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction⁴, que la confiance et la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; et ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une île, elle ne seroit point conquérante⁵, parce que des conquêtes séparées l'affoibleroient. Si le terrain de cette île étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendroit

1. A. B. Et tels qu'un prince despotique n'oseroit, etc.

2. Allusion à la France du XVIII^e siècle.

3. Sup., XIII, xiii.

4. C'est par ces mots : *richesses de fiction*, que l'auteur désigne les emprunts et la dette publique.

5. En Europe.

d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux¹ pour la nation même; et les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque-une de ces marchandises primitives² qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi: et, choisissant les États qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie³.

Dans un État où, d'un côté, l'opulence seroit extrême, et, de l'autre, les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, et iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même⁴.

1. C'est-à-dire pesants.

2. La laine et le lin.

3. Inf., XX, vii.

4. Aux Colonies? Peut-être est-ce une allusion à l'Italie, sinon même la France.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse; et elle s'affligerait plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouirait de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on ferait chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis ¹.

Si cette nation envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre: et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter ².

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine ³ qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y seroient libres, et que l'État lui-même seroit esclave.

L'État conquis auroit un très-bon gouvernement civil, mais il seroit accablé par le droit des gens; et on lui imposeroit des lois de nation à nation, qui seroient telles

1. Inf., XX, XII.

2. On voit que Montesquieu prévoyait la grandeur de l'Amérique du Nord; il prévoyait même la séparation: « Je crois, dit-il, dans ses *Notes sur l'Angleterre*, que si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise. »

3. L'Irlande.

que sa prospérité ne seroit que précaire, et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, et étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; et comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; et sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, et l'on craindroit plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne sembleroit le permettre.

Ainsi, ce seroit le destin de la puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité et de bonne foi que les autres ; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire¹, leurs négocia-

1. Le Parlement.

tions ne pourroient être secrètes, et ils seroient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, et celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire ¹, en auroit, en plusieurs occasions, conservé le style; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet État chaque citoyen auroit sa volonté propre, et seroit par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espèce qu'elles fussent ², moyennant quoi tout le monde seroit porté à

1. Sous les Tudors.

2. Montesquieu reproche aux Anglais d'avoir peu de religion. « Ce que c'est que d'être modéré dans ses principes, dit-il dans ses *Pensées diverses*. Je passe en France pour avoir peu de religion, en Angleterre pour en avoir trop. » Il s'est arrêté à la surface. Risteanu dit avec plus de raison : « Je crois pouvoir avancer, sans crainte d'être démenti, que pour un livre hardi qui paroît en Angleterre contre la religion, il s'en élève trente pour la défendre; c'est le pays du monde où les théologiens se sont le plus exercés contre l'incrédulité. » Il ne faut pas oublier d'ailleurs que Montesquieu écrivait avant que l'apostolat de Wesley eût amené la renaissance religieuse de l'Angleterre. Il est prouvé aujourd'hui, par de nombreux exemples, que la pleine liberté religieuse favorise moins l'incrédulité que

embrasser la religion dominante ; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, et qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligéât à changer celle qu'ils auroient, s'ils en avoient une : car ils sentiroient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser ; et que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une¹ à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage², elle y seroit odieuse ; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeroient cette religion, ne seroient point sanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines ; mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le clergé auroit si peu de crédit que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer³, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distin-

ne font les églises d'État. Comparez l'Angleterre et l'Amérique avec l'Italie et l'Espagne.

1 Le catholicisme.

2. C'est-à-dire par la violence, ou par des lois iniques.

3. C'est-à-dire au lieu de vouloir former un ordre séparé, comme en France.

gueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, et qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes¹; et que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs ; mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs seroient donc plus séparés, et les personnes plus confondues².

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, et se refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; et de ce genre il n'y en a que deux : les richesses et le mérite personnel.

1. En effet on a laissé tomber les convocations du clergé; c'est le Parlement qui règle les affaires ecclésiastiques.

2. On sait que les fils d'un pair d'Angleterre sont de simples citoyens (*commoners*). Les mœurs font une grande distinction entre les rangs que donne la naissance; mais ces distinctions la loi ne les connaît pas.

Il y auroit un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; et l'on ne chercheroit guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seroient proscrites ; ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense¹, l'emploieroient d'une manière bizarre ; et dans cette nation, il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; et réellement on n'en auroit pas le temps².

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendroit part à l'administration de l'État, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire timides : cette timidité feroit leur vertu ; tandis que les hommes, sans galanterie, se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus

1. A. De dépenser.

2. « Les Anglois vous font peu de politesses ; mais jamais d'impolitesses. » Montesquieu, *Notes sur l'Angleterre*.

que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque ; et les hommes, dans cette nation, seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne, s'abandonneraient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fière ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines ¹.

1. Grosley trouve une contradiction entre cette maxime et le chap. ix du liv. XIX ; Montesquieu lui répond : « Quant à cette contradiction, elle ne vient que de ce que les êtres moraux ont des effets différents selon

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, et l'on verroit en eux, la plupart du temps, un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, et qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seroient sanglants; et l'on verroit bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient ¹ aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût: on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange que de la grâce de Raphaël ².

qu'ils sont unis à d'autres. L'orgueil, joint à une vaste ambition et à la grandeur des idées, produit de certains effets chez les Romains; l'orgueil, joint à une grande oisiveté avec la foiblesse de l'esprit, avec l'amour des commodités de la vie, en produit d'autres chez d'autres nations. » La réponse n'est pas satisfaisante. En fait, dans le chap. ix du liv. XIX, Montesquieu a mis les Français au-dessus des Espagnols; ici il les met au-dessous des Anglais.

1. A. B. Chacun deviendroit, etc.

2. Allusion à Milton.

DE L'ESPRIT DES LOIS

OU DU RAPPORT QUE LES LOIS DOIVENT AVOIR
AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT
LES MOEURS, LE CLIMAT,
LA RELIGION, LE COMMERCE, ETC.

A QUOI L'AUTEUR A AJOUTÉ
DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIS ROMAINES
TOUCHANT LES SUCCESSIONS
SUR LES LOIS FRANÇAISES ET SUR LES LOIS
FÉODALES

NOUVELLE ÉDITION

CORRIGÉE PAR L'AUTEUR
ET AUGMENTÉE D'UNE TABLE DES MATIÈRES ET D'UNE CARTE
GÉOGRAPHIQUE, POUR SERVIR
A L'INTELLIGENCE DES ARTICLES QUI CONCERNENT LE COMMERCE

TOME SECOND

Docuit quæ maximus Atlas.

A GENÈVE
CHEZ BARILLOT ET FILS
MDCCLXIX

On s'est beaucoup occupé de l'épigraphe du tome I^{er} : *Prolem sine matre creatam*, on n'a rien dit de celle du tome second. Il me paraît évident que le sens en est : *Ce que m'a enseigné l'étude de la nature et de ses lois immuables.*

..... Cithara crinitus Iopas

Personat aurata docuit quæ maximus Atlas.
Hic canit errantem lunam, solisque labores;
Unde hominum genus et pecudes, unde imber et ignes;
Arcturum, pluviasque Hyadas, geminosque Triones;
Quid tantum Oceano properent se tingere soles
Hiberni, vel quæ tardis mora noctibus obstet.

VIRGILE, *Æneid.*, I, 740 et suiv.

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE VINGTIÈME.

DES LOIS

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE
CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE
ET SES DISTINCTIONS.

INVOCATION AUX MUSES¹.

Vierges du mont Piérie, entendez-vous le nom que je vous donne? Inspirez-moi. Je cours une longue carrière;

1. Dans les éditions de l'*Esprit des lois*, publiées du vivant de Montesquieu, il y avait deux parties, et cette invocation devait figurer en tête de la seconde partie qui commençait au XX^e livre. Mais Jacob Vernet, de Genève, qui s'était chargé de revoir les épreuves de l'*Esprit des lois*, et qui eut plus d'une fois la maladresse de corriger Montesquieu, trouva que cette invocation serait déplacée, et engagea l'auteur à la supprimer.

Montesquieu lui répondit : « A l'égard de l'Invocation aux Muses, elle a contre elle que c'est une chose singulière dans cet ouvrage et qu'on n'a point encore faite; mais quand une chose singulière est bonne en elle-même, il ne faut pas la rejeter pour la singularité qui devient elle-même une raison de succès; et il n'y a point d'ouvrage où il faille plus songer à délasser le lecteur que dans celui-ci, à cause de la longueur et de la pesanteur des matières. »

La raison était bonne; cependant Montesquieu se résigna à écouter son Aristarque, et il lui écrivit quelques jours après : « J'ai été incertain au sujet de l'Invocation, entre un de mes amis qui voulait qu'on la laissât, et

je suis accablé de tristesse et d'ennui¹. Mettez dans mon esprit ce charme et cette douceur que je sentoisi autrefois et qui fuit loin de moi. Vous n'êtes jamais si divines que quand vous menez à la sagesse et à la vérité par le plaisir.

Mais, si vous ne voulez point adoucir la rigueur de mes travaux, cachez le travail même ; faites qu'on soit instruit, et que je n'enseigne pas ; que je réfléchisse, et que je paroisse sentir ; et lorsque j'annoncerai des choses nouvelles, faites qu'on croie que je ne savois rien, et que vous m'avez tout dit.

Quand les eaux de votre fontaine sortent du rocher que vous aimez, elles ne montent point dans les airs pour retomber ; elles coulent dans la prairie ; elles font vos délices, parce qu'elles font les délices des bergers.

Muses charmantes, si vous portez sur moi un seul de vos regards, tout le monde lira mon ouvrage ; et ce qui ne sauroit être un amusement sera un plaisir.

Divines Muses, je sens que vous m'inspirez, non pas ce qu'on chante à Tempé sur les chalumeaux, ou ce qu'on répète à Délos sur la lyre ; vous voulez que je parle à la raison ; elle est le plus parfait, le plus noble et le plus exquis de nos sens.

vous qui vouliez qu'on l'ôtât. Je me range à votre avis, et bien fermement, et vous prie de ne la pas mettre ^a. »

On nous pardonnera d'être restés fidèles au premier sentiment de Montesquieu. On ne comprendra jamais le génie de ce grand homme si l'on veut séparer l'auteur de *l'Esprit des lois* de l'auteur des *Lettres persanes* et du *Temple de Gnide*.

1.

Narrate puellæ

Pierides ; prosit mihi vos dixisse puellas.

(JUVÉNAL, *Satire IV*, vers 35-36.) (M.)

^a Ces pièces curieuses nous ont été conservées dans le *Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de Jacob Vernet*. Genève, 1790.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMMERCE.

Les matières qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrais couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent

Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale, que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures¹ : c'étoit le sujet des plaintes de Platon² : il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

1. César dit des Gaulois, que le voisinage et le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI, c. xxiii. (M.)

2. Les mœurs pures de Platon sont celles d'un couvent, où règne la communauté des biens, sinon même celle des femmes. C'est une utopie. En fait, on ne voit pas que les peuples commerçants aient de plus mauvaises mœurs que les peuples qui ne font rien.

CHAPITRE II.

DE L'ESPRIT DU COMMERCE.

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays ¹ où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent ².

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines

1. La Hollande. (M.)

2. Si M. Montesquieu avoit pratiqué les Hollandois, il auroit beaucoup rabattu sur ce passage. (Luzac.)

vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands ¹.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé ² l'hospitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux lois du code ³ des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain ; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger, sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote-part.

1. Dans les pays de commerce on trouve des auberges, ce qui est une forme d'hospitalité plus sûre, plus commode et moins coûteuse que celle des peuples brigands.

2. *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii. De moribus Germ., c. XXI.* Voyez aussi César, *Guerre des Gaules*, liv. VI, c. XXI. (M.)

3. Tit. XXXVIII. (M.)

CHAPITRE III.

DE LA PAUVRETÉ DES PEUPLES.

Il y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté ¹.

1. Sup. XIII, II.

CHAPITRE IV.

DU COMMERCE DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe¹, et quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies². Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie³. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise, et de Hollande, ont fait le commerce.

1. A. B. Dans le gouvernement d'un seul il est fondé sur le luxe, et son objet unique est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs il est ordinairement fondé sur l'économie.

2. Et avant tout à ses besoins. En tout pays, quel que soit le gouvernement, le commerce a le même objet : acheter tout ce qui se vend, et vendre tout ce qui s'achète.

3. La distinction du commerce de luxe et du commerce d'économie est particulière à Montesquieu. Suivant Ristean, Montesquieu a eu en vue les Hollandais. « Ils sont à l'égard des autres nations de l'Europe, ce qu'est un commissionnaire à l'égard de son commettant; et *c'est là ce qui constitue véritablement le commerce d'économie.* » Le commerce de luxe, dans la langue de Montesquieu, serait donc celui qui fournit à la consommation; le commerce d'économie serait le commerce de commission et d'exportation.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets ¹.

C'est dans ces idées que Cicéron ² disoit si bien : « Je n'aime point qu'un même peuple soit en même temps le dominateur et le facteur de l'univers. » En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet État, et tout l'État même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, et cette même tête remplie de petits ³ : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces États qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

Un commerce mène à l'autre ; le petit au médiocre, le médiocre au grand ; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins ⁴ de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants sont

1. C'est-à-dire en un pays où la noblesse méprise le commerce.

2. *Nolo eundem populum, imperatorem et portitorem esse terrarum.* Cic., *de Rep.*, lib. IV. (M.) Cicéron parle en Romain qui ne connaît que le métier des armes et le gouvernement.

Tu regere imperio populos, Romane, memento ;

Hæ tibi erunt artes.

3. Pour Montesquieu les petits projets, c'est le commerce qui fait la richesse du pays ; les grands projets, ce sont les intrigues de cour, et ces guerres d'ambition qui sont la ruine d'une nation.

4. A. Où il n'a pas moins envie, etc.

toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps ¹, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les États républicains ². Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs ³,

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces États, fait tout entreprendre; et, parce qu'on croit être sûr ⁴ de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connaissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution ⁵.

Quant à l'État despotique, il est inutile d'en parler ⁶. Règle générale. Dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

1. A. B. N'ont point : *la plupart du temps*.

2. A. B. Dans les États libres.

3. A. B. Mais pour les États républicains.

4. A. B. Et parce que l'on est sûr de ce que l'on a acquis, etc.

5. Ce paragraphe n'est point dans A. B.

6. Cette phrase n'est point dans A. B.

CHAPITRE V.

DES PEUPLES QUI ONT FAIT LE COMMERCE D'ÉCONOMIE.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité¹ de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas fonds de la mer, et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

1. Justin, liv. XLIII, c. III. (M.)

CHAPITRE VI¹.

QUELQUES EFFETS D'UNE GRANDE NAVIGATION.

Il arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient, en quelque manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre ; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera : et pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en

1. Ce chapitre n'est point dans A. B.

général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir¹. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

1. C'est-à-dire d'un billet qui gagne.

CHAPITRE VII.

ESPRIT DE L'ANGLETERRE SUR LE COMMERCE.

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations¹ ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté.

1. C'est-à-dire de traités de commerce.

CHAPITRE VIII.

COMMENT ON A GÉNÉ QUELQUEFOIS LE COMMERCE D'ÉCONOMIE.

On a fait, dans de certaines monarchies¹, des lois très-propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'État qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner, et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient pas tous ces avantages².

1. C'est presque toujours de cette façon que Montesquieu désigne la France.

2. En d'autres termes : il vaudrait mieux pour la France avoir affaire aux Hollandais qu'aux Anglais.

CHAPITRE IX.

DE L'EXCLUSION EN FAIT DE COMMERCE.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise et la Hollandoise. Les Chinois¹ gagnent mille pour cent sur le sucre et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un État doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzick; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois². Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données; ou à faire sur ces choses³ un commerce désavantageux.

1. Le P. *du Halde*, t. II, p. 170.

2. Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, chap. xv, part. II. (M.)

3. A. B. N'ont point les mots : *Sur ces choses*.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENT PROPRE AU COMMERCE D'ÉCONOMIE.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs¹. Mais on auroit tort de les transporter dans les États qui font le commerce de luxe. Les mettre dans les pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance : c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir ; et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor ; et partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce, conviennent rarement² au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques³. Mais, dans ces États, cette force ne peut se trouver que dans les mains du

1. Allusion à la banque de Hollande.

2. A. B. Ne conviennent pas, etc.

3. Par la création d'actions et de billets.

prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les États où l'on fait le commerce d'économie ; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'État, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements seroient contre la raison ; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce¹. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre²; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude³.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés; les vaisseaux⁴ de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre⁵. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

1. Autant vaudrait dire que ce qui nuit à l'abeille profite à la ruche.

2. Cela était vrai du temps de Montesquieu; mais ce système n'en était pas moins mauvais. Montesquieu a vu le commerce anglais et hollandais réussir malgré des entraves sans nombre; il a cru que le commerce réussissoit *à cause* de ces entraves. C'est une erreur. Franklin, le premier, a fait justice de ces sophismes qui ont duré jusqu'à nos jours.

3. Dans un pays sans industrie, comme la Turquie, il ne pouvait y avoir aucune raison de gêner le commerce. C'est l'esprit de monopole industriel (et la navigation est une industrie), qui dans les États d'Europe avait fait établir les prohibitions et les taxes à l'importation.

4. *Acte de navigation* de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées. (M.)

5. Cette dernière loi était en vigueur en France.

CHAPITRE XIII.

CE QUI DÉTRUIT CETTE LIBERTÉ.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État¹; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose : mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand

1. Lisez : *en faveur du particulier*. Le commerce se fait et doit se faire pour le bien et l'avantage du particulier ; le bien qui en résulte pour l'État en doit être la conséquence. L'inverse de cette proposition, savoir que le commerce doit se faire en faveur de l'État, que l'avantage du particulier doit en être la conséquence, conduit à des maximes et à des réglemens qui font perdre le commerce. La Hollande pourroit nous en fournir des exemples : cela n'empêche point qu'il ne soit vrai que tout commerce qui tourne au mal-être de l'État, doit être prohibé. (LUZAC.)

perde un temps infini et qu'il ait ¹ des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre ².

1. A. Ni qu'il n'y ait des commis exprès, etc.

2. Montesquieu oppose l'usage français qui donnait à ferme ou à bail les traites ou droits de douane, à l'usage anglais qui mettait l'impôt en régie. Le ferme est une adjudication à forfait du revenu annuel de l'impôt. Le fermier, qui n'a que son intérêt particulier à faire valoir, pressure et vexe le contribuable pour obtenir la plus grosse somme d'impôt; tandis que l'État, qui a la régie dans ses mains, songe à l'intérêt public, et ménage la contribuable, de crainte que des exigences trop grandes ne nuisent à l'industrie générale, et que le trésor ne perde d'un côté ce qu'il gagne de l'autre. C'est le régime anglais qui est en vigueur dans les pays civilisés. V. sup. Liv. XIII, c. XIX.

CHAPITRE XIV.

DES LOIS DE COMMERCE QUI EMPORTENT LA CONFISCATION DES MARCHANDISES.

La grande chartre des Anglois¹ défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglois² en 1740, elle fit une³ loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les États d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les États d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce⁴ et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines ; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'État de ce qui n'est qu'une violation de police.

1. Consentie par Jean Sans Terre au commencement du XIII^e siècle.

2. A. B. Eut contre les Anglois.

3. Publiée à Cadix au mois de mars 1740. (M.)

4. A. B. L'esprit de commerce.

CHAPITRE XV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Solon ¹ ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira ² cette loi d'Égypte ; Bocchoris l'avoit faite, et Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires ³ civiles ordinaires ; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements : ce qui suppose la contrainte par corps ⁴.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen

1. Plutarque, au traité, *Qu'il ne faut point emprunter à usure*, c. iv. (M.)

2. Diodore, liv. I, part. II, c. LXXIX. (M.)

3. Les législateurs grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettoient de prendre l'homme même. Diodore, liv. I, part. II, c. LXXIX. (M.)

4. Cette supposition n'est pas nécessaire. La crainte de la faillite et du déshonneur suffisent à garantir l'exactitude du débiteur. Il est vrai qu'au temps de Montesquieu, et même plus tard, on avoit d'autres idées. On considéroit l'abolition de la contrainte par corps comme la ruine du commerce. C'étoit un préjugé au-dessus duquel Montesquieu n'a pas su s'élever.

que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police¹.

1. Montesquieu, toujours humain, proteste ici contre la perpétuité de l'emprisonnement pour dettes. On sait qu'en Angleterre le débiteur pouvait rester enfermé toute sa vie, s'il ne payait pas.

CHAPITRE XVI.

BELLE LOI.

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très-bonne ¹. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

1. Est-elle juste? Et ne suffit-il pas de s'en remettre aux mœurs et à l'opinion?

CHAPITRE XVII¹.

LOI DE RHODES.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus² dit que, chez eux, un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce³ : or je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

1. Manque dans A. B.

2. Hypotyposes, liv. I, c. xiv. (M.)

3. Sup. XI, v.

CHAPITRE XVIII.

DES JUGES POUR LE COMMERCE.

Xénophon, au livre des *Revenus*¹, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre juridiction consulaire².

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments; on n'est majeur qu'une fois.

Platon³ dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles; et cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays⁴ différentes sortes de peuples, un grand nombre de

1. Chap. III, § 3.

2. A. B. Ajoutent : Les Romains dans le bas-empire (a) eurent cette espèce de juridiction pour les nautoniers.

3. Des lois, liv. VIII. (M).

4. A. B. Dans un même pays.

^a L. 7, Code Théod., *De navicul.*

conventions, d'espèces de biens et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges¹, et plus de lois.

1. C'est-à-dire moins de juges civils, à cause de la juridiction consulaire et de la nature des affaires.

CHAPITRE XIX.

QUE LE PRINCE NE DOIT POINT FAIRE LE COMMERCE.

Théophile¹ voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me faites patron de galère. En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier? » Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagements? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre².

1. Zonare. (M).

2. « Il y a en quelques pays des portions de commerce qui se font par le prince, et pour son compte. C'est une très-mauvaise méthode, qui ne tend qu'à établir un monopole. Il est à parier que si le commerce, que les Czars de Moscovie se sont réservé, était libre, il serait bien plus considérable. Il s'est trouvé, en Espagne, quelques occasions particulières où l'on a éprouvé le même inconvénient; d'ailleurs, c'est une espèce de vol fait au peuple. PECQUET, » *Analyse raisonnée*, etc., p. 171. On voit à qui s'adresse Montesquieu, quand il cite l'exemple de l'empereur Théophile.

CHAPITRE XX.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Lorsque les Portugais et les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur¹ ; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

1. C'est-à-dire on s'inquiète peu que ce commerce soit perdu pour le successeur.

CHAPITRE XXI.

DU COMMERCE DE LA NOBLESSE DANS LA MONARCHIE ¹.

Il est contre l'esprit du commerce, que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela seroit pernicieux aux villes, disent ² les empereurs Honorius et Théodose, et ôteroit entre les marchands et les plébéiens la facilité d'acheter et de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie, que la noblesse y fasse le commerce ³. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique ⁴.

1. A. B. Du commerce dans la monarchie.

2. *L. nobiliores*, *cod. de commerc.* et *L. ult. de rescind. vendit.* (M.)

3. Dans les idées de nos pères, la noblesse se devoit tout entière a service militaire, et ne pouvoit travailler sans déroger.

4. Et à faire la prospérité et la grandeur de l'Angleterre.

CHAPITRE XXII.

RÉFLEXION PARTICULIÈRE.

Des gens ¹ frappés de ce qui se pratique dans quelques États, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : les négociants n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ². Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec honneur ³; chose qui est ordinairement attachée à la suffisance ⁴.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne

1. C'est une allusion aux projets de l'abbé de Saint-Pierre. (*Rêves d'un homme de bien*, p. 195 et suiv). L'abbé avait cent fois raison contre le Président.

2. Ce dernier point ne rend pas la profession du commerce beaucoup plus honorable (*Extrait du Livre de l'Esprit des Lois*, p. 26). — Dans la monarchie, chacun fait le commerce afin de pouvoir le quitter; au lieu que dans les républiques on ne l'entreprend que dans l'espérance de le continuer et de l'augmenter. (RISTEAU.)

3. A. B. Ou de la faire avec bonheur. (N'est-ce pas la vraie leçon?)

4. *Suffisance* est synonyme de *capacité* dans la langue de Montesquieu, — Inf. XXI — comme dans celle de Montaigne.

peuvent être utiles que dans les États¹ despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre².

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée³ : cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses

1. Effectivement cela y est souvent ainsi établi. (M.)

2. Point du tout. Dès que dans un pays le caractère d'honnête homme ne suffit pas, et qu'il faut un titre pour être reçu dans les cercles, et pour ne pas y être exposé à des marques de mépris, le commerce n'y fera point fortune. Si les richesses doivent servir à passer à une autre profession, et que ce moyen soit la voie de sortir d'un état que l'on regarde comme vil, le commerce ne subsistera pas encore, parce que le commerce ne se soutient que par ceux qui sont en état de le quitter. Le négociant ne doit avoir d'autre émulation que celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce. Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que, par l'accroissement du commerce des particuliers, l'État reçoive un accroissement de force et de puissance. On voit, surtout en Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime opposée. (LUZAC.)

3. On voit que Montesquieu était d'une famille d'épée, gentilhomme de naissance, magistrat par occasion.

que l'on soit, il faut faire sa fortune; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper¹; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur²: toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

1. Au service militaire.

2. Sup. IV, II. Comparez ce que l'auteur dit des courtisans, au liv. III c. v.

CHAPITRE XXIII.

A QUELLES NATIONS IL EST DÉSAVANTAGEUX DE FAIRE LE COMMERCE.

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des États ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres¹ ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque État en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul État, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques États en ont une immense quantité ; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles² de tout l'univers. Il peut se trouver un État si

1. C'est ce qu'on appelait le droit d'aubaine, qui confisquait la succession de l'étranger.

2. C'est-à-dire la richesse mobilière.

malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet État manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce, qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui, revient, parce que les États qui l'ont reçu, le doivent : dans les États dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris, ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs paysans pour vivre; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourroient trouver que dans

leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare : chose que les lois pourroient prévenir¹.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étoient modérées ; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'État mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un État si plein peut donner plus tôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays ait des choses superflues ; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'État pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce ; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

1. Des réflexions mêmes de Montesquieu il résulte, ce me semble, que ce qui ruinait la Pologne ce n'étoit pas le commerce de ses grains, mais les dépenses stériles des riches, la condition misérable du laboureur, et l'absence d'industrie.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT
QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ
DANS LES RÉVOLUTIONS
QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE PREMIER.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains¹ y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, et en ont rapporté des marchandises.

1. Plin, *Hist. nat.*, liv. VI, c. xxiii, et inf. c. vi. (M.)

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire ¹, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent ² telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.

1. A. B. Et leur religion, qui est indestructible, leur donne, etc

2. Voyez Pline, liv. VI, c. XIX; et Strabon, liv. XV. (M.)

CHAPITRE II.

DES PEUPLES D'AFRIQUE.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très-grand prix¹.

1. A. B. terminent ce chapitre par le paragraphe : Mais les peuples du Nord ont besoin de la liberté, etc., qu'on trouvera à la fin du chapitre suivant.

CHAPITRE III¹.

QUE LES BESOINS DES PEUPLES DU MIDI
SONT DIFFÉRENTS
DE CEUX DES PEUPLES DU NORD.

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, et peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins, et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueraient de tout, et deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

1. Dans A. B. ce chapitre est placé après le suivant.

CHAPITRE IV.

PRINCIPALE DIFFÉRENCE DU COMMERCE DES ANCIENS D'AVEC CELUI D'AUJOURD'HUI.

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls¹.

1. Dans A. B. les deux derniers paragraphes font suite au texte de notre chapitre III.

CHAPITRE V.

AUTRES DIFFÉRENCES.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appeloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline¹ et Strabon².

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

1. Liv. VI, c. iv et v. (M.)

2. Liv. XI. (M.)

CHAPITRE VI.

DU COMMERCE DES ANCIENS.

Les trésors immenses de¹ Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis², nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrkanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étoient autrefois pleines de villes florissantes³ qui ne sont plus; et le nord⁴ de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du

1. Diodore, liv. II. (M.)

2. Diodore, liv. II, c. VII, VIII, IX. (M.)

3. Voyez Pline, livre VI, c. XVI; et Strabon, liv. XI. (M.)

4. Strabon, liv. XI. (M.)

Pont-Euxin, étoit couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore¹.

Eratosthène² et Aristobule tenoient de Patrocle³ que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron⁴ nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus, qui se jette dans l'Oxus; que par là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase, qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Mèdes, et des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares⁵, et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va

1. C'est-à-dire : qui ont également disparu.

2. Strabon, liv. XI. (M.)

3. L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paroît par un récit de Strabon, liv. II. (M.)

4. Dans Pline, liv. VI, c. xvii. Voyez aussi Strabon, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus. (M.)

5. Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout. *a.* (M.)

⁷ *a* A. B. rédigent ainsi cette note : De là vient que ceux qui nous ont décrit ces pays depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La carte de la mer Caspienne, faite de nos jours par les ordres du czar Pierre I^{er}, a découvert les erreurs énormes de nos cartes modernes sur la figure de la mer Caspienne, et elle se trouve conforme à ce que les anciens en avoient dit. Voyez Pline, liv. VI, chap. xii.

plus à la mer Caspienne : les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières¹ ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné² par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet³ de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa⁴ mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé et plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase ; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras⁵ au midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I^{er} l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga ; mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que, dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard⁶ a employé le premier

1. Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des voyages du Nord*, t. IV. (M.)

2. Je crois que de là s'est formé le lac Aral. (M.)

3. Claude César, dans Pline, liv. VI, c. XI. (M.)

4. Il fut tué par Ptolomée Ceranus. (M.)

5. Voyez Strabon, liv. XI. (M.)

6. Samuel Bochard, savant orientaliste français, 1599-1664. Ses œuvres ont été réunies en trois volumes in-f°. Leyde, 1712.

livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements ¹ sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde ², après celui qui est le premier de tous ³.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient: elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au dehors: elle jouissoit d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là; elle se suffisoit à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors ⁴, qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon ⁵ employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

1. Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix. (M.)

2. L'Odyssée.

3. L'Iliade.

4. A. B. Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce, qu'ils laissèrent, etc.

5. Liv. III des *Rois*, c. ix, v. 26; *Paralip.*, liv. II, c. viii, v. 17. (M.)

Joseph¹ dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquièrent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe : ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge² ne négocioient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre³, le prouve assez. Nous avons⁴ dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte⁵ point : les flottes juives qui rapportoient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenoient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; et l'état où étoit la marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenoient que la troisième année ; mais je ne vois pas

1. Contre Appion. (M.)

2. A. B. Avant Alexandre les nations voisines, etc.

3. A. B. Faite sous ce conquérant.

4. Au chap. 1 de ce livre (M). A. B. : J'ai dit qu'on porte, etc.

5. La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose. (M.) Cette note n'est pas dans A. B.

que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire grec ou romain le faisoit en sept¹. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines étoit à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étoient de bois, et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond ; tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie², de la mer Baltique et de la province de Hol-

1. Voyez Pline, liv. VI, c. xxii ; et Strabon, liv. XV. (M)

2. Elle n'a presque que des rades ; mais la Sicile a de très-bons ports. (M.)

lande¹. Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent² plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navigue vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1^o ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2^o ils vont plus lentement, parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée³, dans un temps où les arts se

1. Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds. (M.)

2. Montesquieu écrit toujours *navige* et *naviger*.

3. La phrase: *dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée*, paraît pour la première fois dans B.

communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art, et les défauts de la nature, et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite : d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cents tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cents tonneaux ; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cents tonneaux d'eau, seroit de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 est à 4 ; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6 ; la surface¹ de celui-ci sera, à son poids, comme 6 est à 2 ; tandis que la surface de celui-là ne sera, à son poids, que comme 8 est à 4 ; et les vents

1. C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la prise du fluide sur le navire sera, à la résistance du même navire, comme, etc. (M.)

et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit ¹.

1. A. B. placent ici les trois premiers paragraphes du chapitre x de notre édition.

CHAPITRE VII¹.

DU COMMERCE DES GRECS.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son île. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple², les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque³ le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon⁴, a l'empire de la mer ; mais, comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les principaux laissent détruire leurs terres, et mettent leurs biens en sûreté dans quelque île : la populace, qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une île et avoient outre cela l'empire

1. A. B. réunissent en un seul chapitre intitulé : *du Commerce des Grecs et de celui de l'Égypte après la conquête d'Alexandre*, les chapitres VII et X de notre édition.

2. A. B. Lorsque les Grecs devinrent un peuple.

3. Le roi de Perse. (M.)

4. *De republ. athen.*, c. II. (M.)

de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire, Athènes, qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point¹ ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers², ouvrit et ferma la Péloponèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple grec étoit un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes³. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie; car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents⁴ opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, et l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta

1. A. Athènes, dis-je, ne fit point etc.

2. A. B. Corinthe sépara deux mers etc.

3. A. B. Elle fit un grand commerce.

4. Voyez Strabon, liv. VIII. (M.)

si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avait laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire¹.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. « Jupiter, dit-il², aima les Rhodiens, et leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe³ l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène⁴, qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement, le nom de Miniarès est donné à Orchomène⁵ et encore aux Argonautes. Mais comme, dans la suite, ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquèrent avec leur métropole ; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avoient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare ; mais ils

1. Tout le reste du chapitre manque dans A. B.

2. Iliade, liv. II, vers 668. (M.)

3. *Ibid.*, vers 570. (M.)

4. *Ibid.*, liv. I, vers 381. Voyez Strabon, liv. IX, p. 414, édit. de 1620. (M.)

5. Strabon, liv. IX, p. 414. (M.)

étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle ; et elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie Mineure, vers celles d'Afrique ; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers ; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes ; des fêtes, où l'on s'assembloit de toutes parts ; des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine ; enfin, le goût et les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître ?

CHAPITRE VIII.

D'ALEXANDRE. SA CONQUÊTE.

Quatre événements ¹ arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grand révolution : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays ².

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus ³. Long-temps avant Alexandre, Darius ⁴ avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire ⁵? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

1. A. B. Quatre grands événements arrivés sous Alexandre firent changer le commerce de face : la prise de Tyr, etc.

2. A. B. ajoutent : Les Grecs d'Égypte se trouvèrent en situation de faire un très-grand commerce. Ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes superstitions du pays (a) ; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers.

3. Strabon, liv. XV. (M.)

4. Hérodote, in *Melpomene*, IV, 44. (M.)

5. A. B. Des mers même qui baignoient leur empire.

* Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers. (M.)

L'Ariane¹, qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dependoit bien en quelque façon de l'empire des Perses ; mais, dans sa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte et barbare. La tradition² portoit que les armées de Sémiramis et de Cyrus avoient péri dans ces déserts ; et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages³, des Orittes et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses⁴ n'étoient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; et si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber⁵.

Il y a plus : il étoit reçu⁶, avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable⁷ : ce qui suivoit de la tradition que Sémiramis⁸ n'en avoit ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

1. Strabon, liv. XV. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

3. Pline, liv. VI, c. xxiii ; Strabon, liv. XV. (M.)

4. Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguoient pas sur les fleuves. M. Hyde, *Religion des Perses*. Encore aujourd'hui il n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer. (M.)

5. A. B. Et on ne sortit de l'ignorance que pour y retomber.

6. Strabon, liv. XV. (M.)

7. Hérodote, *in Melpomene*, ch. XLIV, dit que Darius conquiert les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée. (M.)

8. Strabon, liv. XV. (M.)

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient; mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avoit unis par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus, et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée¹ et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours, et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orites, des Ichthyophages, de la Caramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits², bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages³ de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation⁴, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à

1. A. B. n'ont point la phrase : *Il laissa son armée*, etc., ni les deux phrases suivantes.

2. Ce membre de phrase manque dans A. B.

3. Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *Rerum Indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse. (M.) Cette note manque dans A. B.

4. Pline, *Nat. Hist.*, VI, xxiii. (M.)

Suse; ils y trouvèrent Alexandre qui donnoit des fêtes à son armée¹.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Égypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même² où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; et il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même³ qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua⁴ sur l'Eulés, le Tigre, l'Euphrate et la mer: il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves: il découvrit que le sein persique⁵ étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître⁶ cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux; comme

1. A. B. ajoutent: Il avoit quitté la flotte à Patale (a) pour prendre la route de terre.

2. Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui étoient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, c. x; et Strabon, liv. XVIII. (M.)

3. Toute la fin du chapitre manque dans A. B.

4. Arrien, *de Exped. Alexandri*, lib. VII. (M.)

5. *Sinus Persicus* ou golfe persique.

6. Arrien, *Ibid.* (M.)

a Ville de l'île de Patalène, à l'embouchure de l'Indus. (M.)

il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie¹, ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siège de son empire; mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas²? D'ailleurs, c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquièrent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

1. Strabon, liv. XVI, à la fin. (M.)

2. Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI. (M.)

CHAPITRE IX.

DU COMMERCE DES ROIS GRECS APRÈS ALEXANDRE.

Lorsque Alexandre conquît l'Égypte, on connoissoit très-peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté avoient abandonné leur entreprise. On disoit ¹ : « Comment seroit-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt presque toute, et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nicator à Babylone, souffrit des maux incroyables, et, à cause de la chaleur, ne put marcher que la nuit? »

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquièrent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux; et la négligence fut si extraordinaire, que les rois grecs trouvèrent que non-seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étoient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs

1. Voyez le livre *Rerum Indicarum*. (M.)

petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confrontoit point à la mer Rouge : elle ne contenoit¹ que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres; et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés² à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge : Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes³ superstitions du pays; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers⁴.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyoit⁵, dans ce temps-là, que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional⁶; et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire⁷ une

1. Strabon, liv. XVI. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

3. Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers. (M.)

4. Toute cette première partie du ch. IX manque dans A. B.

5. Plin., liv. II, ch. LXVII; et liv. VI, ch. IX et XIII; Strabon, liv. XI, p. 507; Arrien, *de l'Expéd. d'Alex.*, liv. III, p. 74; et liv. V, p. 104. (M.)

6. Cette phrase manque dans A. B.

7. Arrien, *de l'Expéd. d'Alex.*, liv. VII. (M.)

flotte pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretinrent¹ des flottes. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'Antiochus découvrit fut appelé² mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là³, ils négligèrent les mers du midi; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine⁴. La côte du midi⁵ de la Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie Mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre⁶ l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée⁷. C'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut.

1. Pline, liv. II, ch. LXVII. (M.)

2. A. B. Reçut le nom de mer Antiochide.

3. A. B. ajoutent : dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule et la Germanie, ils négligèrent, etc.

4. A. B. ajoutent : Soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de conquête.

5. Toute la fin de ce paragraphe manque dans A. B.

6. A. B. J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination, etc.

7. A. B. ajoutent : et cependant ils nous décrivent la mer Caspienne avec une exactitude admirable.

D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne ; on la prit pour l'Océan ; à mesure que l'on avança le long de ses bords, du côté du nord¹, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes², on n'avoit reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte ; et, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaseuse³, et par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan⁴.

L'armée⁵ d'Alexandre n'avoit été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange⁶ ; et par là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer : autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon⁷, malgré le témoignage d'Apollodore, paroît douter que les rois⁸ grecs de Bactriane soient allés plus

1. A. B. ajoutent : Au lieu d'imaginer un grand lac, on crut, etc.

2. A. B. rédigent ainsi le paragraphe : Quand on reconnut la côte septentrionale, et qu'on eut presque achevé le tour, les yeux étoient ouverts ; ils se fermèrent ; on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

3. Voyez la carte du czar. (M.)

4. Il est vrai que Strabon, Pomponius Méla et Pline ont cru que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan septentrional. Mais des écrivains plus anciens, Diodore de Sicile, Aristote, et surtout Hérodote (I, ccii, cciii), ont parlé correctement de cette mer, et ont dit qu'elle ne communiquoit avec aucune autre. (CRÉVIER.)

5. A. B. L'armée de terre d'Alexandre.

6. Pline, liv. VI, c. xvii. (M.)

7. Liv. XV. (M.)

8. Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand État. (M.)

loin que Séleucus et Alexandre. Quand il seroit vrai ¹ qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent ² Siger et des ports dans le Malabar ³, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline ⁴ nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla, du promontoire de Siagre, à l'île de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court ⁵ et plus sûr ; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon ⁶, que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes, et que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, et de là à d'autres ports ⁷.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie

1. A. B. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'orient, et ne passèrent point le Gange ; mais ils allèrent plus loin vers le midi, etc.

2. Appollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI. (M.)

3. A. Des ports dans le Guzarat et le Malabar.

4. Liv. VI, c. xxiii. (M.)

5. Pline, liv. VI, ch. xxiii. (M.)

6. Liv. XI, *Sigertidis regnum*. (M.)

7. Cette dernière phrase ainsi que le paragraphe suivant parut pour la première fois dans B.

heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en navigant dans ces parages¹. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons² et des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

Pline³ dit qu'on partoît pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenoit vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août et de septembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois⁴ de juillet, c'est-à-dire dans un temps⁵ où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient ; et où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes,

1. B. Par le moyen des vents alisés, dont on découvrit le cours réglé en navigant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent de ces vents, qui étoient, etc.

2. Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre ; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année. (M.)

3. Liv. VI, ch. xxiii. (M.)

4. A. B. Au mois.

5. A. B. Dans une saison.

d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes ; et le voyage fut long ¹, parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoît pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge, fut de deux ans et demi ². La flotte d'Alexandre ³ descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus, et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours ⁴.

Strabon ⁵, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas ; elles alloient, par les moussons ⁶ de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, et n'alloient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois

1. A. B. Dut être long.

2. Hérodote, *in Melpomene*, IV, XLIV. (M.)

3. Pline, liv. VI, c. XXIII. (M.)

4. *Ibid.* (M.)

5. Liv. XV. (M.)

6. A. B. Par les vents alizés.

d'Égypte et des Romains, étoit de revenir la même année ¹.

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre ; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas ; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et naviguons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous ; et, si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon ² dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane ³.

1. Pline, liv. VI, ch. xxiii. (M.)

2. Liv. XV. (M.)

3. A. B. terminent ce chapitre par les considérations suivantes, reproduites en partie dans le ch. x ci-après, qui a paru pour la première fois dans l'édition de 1758.

« Je finirai ce chapitre par une réflexion. Ptolomée ^a le géographe porte l'Afrique orientale connue au promontoire *Prassum* ; et Arrien ^b la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique, au quatorzième degré et demi de latitude sud, et le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais, comme depuis la côte du royaume d'Ajan, qui ne produit aucunes marchandises, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que l'on ait ainsi rétrogradé vers le nord, au lieu d'avancer vers le midi.

« A mesure que les connoissances, la navigation et le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique : un commerce riche et facile en fit négliger un moins lucratif et plein de difficultés

^a Liv. IV, chap. vii, et liv. VIII, table 4 de l'Afrique. (M.)

^b Voyez le Périphe de la mer Erythrée. (M.)

On connut moins la côte orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du temps de Salomon ; et quoique Ptolomée nous parle du promontoire *Prassum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu, qu'un lieu que l'on connut encore. Arrien ^c borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que jusque-là. Que si Marcien d'Héraclée ^d est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance ; il avoue lui-même ^e qu'il est le copiste d'Artémidor, et que cet Artémidor l'est de Ptolomée. »

^c Ptolomée et Arrien étoient à peu près contemporains.

^d Son ouvrage se trouve dans le *Recueil des petits géographes grecs*, édition d'Oxford de 1698, t. I, p. 10.

^e *Ibid.*, page 1 et 2.

CHAPITRE X.

DU TOUR DE L'AFRIQUE ¹.

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens, envoyés par Nécho ², et Eudoxe ³, fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge et réussirent. Sataspe ⁴, sous Xerxès, et Hannon, qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique, étoit de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au Cap est plus saine que ⁵ celle qui va du Cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a

1. Ce chapitre paraît pour la première fois dans l'édition de 1758; c'est un remaniement des Considérations qui terminent le chapitre précédent dans A. B.

2. Hérodote, liv. IV, XLII. Il vouloit conquérir. (M.)

3. Pline, liv. II, c. LXVII. Pomponius Méla, liv. III, c. IX. (M.)

4. Hérodote, *in Melpomene*, IV, XLIII. (M.)

5. Joignez à ceci ce que je dis au ch. XI de ce livre, sur la navigation d'Hannon. (M.)

navigué dans le vaste Océan¹ pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Heroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babel-Mandel. De là jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge², la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs; et cela est clair par ce que nous dit Artémidore³, que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'autre.

Au delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme nous⁴ l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des

1. On trouve dans l'Océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est. (M.)

2. Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé, par les anciens, le sein Arabique: ils appeloient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe. (M.)

3. Strabon, liv. XVI. (M.)

4. *Ibid.* Artémidore bornoit la côte connue au lieu appelé *Austricornu*; et Ératosthène, *ad Cinnamomiferam*. (M.)

côtés d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire, du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* et le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien et Antonin Pie ; et l'auteur du Périphe de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique ¹ connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud ; et l'auteur du Périphe ², au promontoire *Raptum*, qui est à peu près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, et Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Prassum* étoient antropophages³. Ptolomée, qui ⁴ nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire *Raptum*, laisse un vide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports par les terres, et par des navires jettés par la tempête : et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, et très-mal l'intérieur ⁵, les anciens

1. Strabon, liv. I, ch. vii ; liv. IV, ch. ix ; table IV de l'Afrique. (M.)

2. On a attribué ce Périphe à Arrien. (M.)

3. Ptolomée, liv. IV, ch. ix. (M.)

4. Liv. IV, ch. vii et viii. (M.)

5. Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et

connoissoient assez bien l'intérieur, et très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place ¹, depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres. (M.)

1. Liv. VII, ch. III. (M.)

CHAPITRE XI.

CARTHAGE ET MARSEILLE.

Carthage avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit ¹ noyer tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie ². Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable ; elle fait voir qu'Hannon borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au delà des îles Canaries, vers le sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six

1. Ératosthène, dans Strabon, liv. XVII, p. 802. (M.)

2. Ce commencement de chapitre n'est pas dans A. B.

jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax ¹ dit qu'au delà de Cerné la mer n'est pas navigable ², parce qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages ³. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvoient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives ; et de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet ⁴ d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté, a écrit ; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua ⁵ sur sa flotte que le jour il régnoit

1. Voyez son Périphe, article de Carthage. (M.)

2. Voyez Hérodote, in *Melpomene*, IV, XLIII, sur les obstacles que Sataspe trouva. (M.)

3. Voyez les cartes et les relations, le premier volume des *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, part. I, p. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau ; et les vaisseaux ne peuvent passer à travers que par un vent frais. (M.)

4. A. B. avec les choses d'une conduite ordinaire.

5. Plin, *H. N.*, V, 1, nous dit la même chose en parlant du mont Atlas :

dans le continent un vaste silence ; que la nuit on entendoit les sons de divers instruments de musique ; et qu'on voyoit partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces ; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve ; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance ¹.

Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument punique ; et c'est parce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique* ou *la foi romaine*.

Des modernes ² ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restoit pas le moindre vestige ? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Étoit-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon alloit bâtir sur ces côtes ? Il laissoit, dans les endroits propres au commerce, des familles

Noctibus micare crebis ignibus, tiliarum cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cerni. (M.)

1. Suivant toute apparence c'étaient deux gorilles.

2. M. Dodwel. Voyez sa *Dissertation sur le Périphe d'Hannon*. (M.) — L'opinion de Dodwel n'est pas isolée ; l'authenticité du Périphe est loin d'être prouvée.

carthaginoises; et, à la hâte, il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus; quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois et dans les marais? On trouve pourtant dans Scylax et dans Polybe, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même¹.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses: et, s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, et au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays: ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote², les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse³ y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore⁴, trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancras de leurs navires.

1. A. B. Parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

2. *Des choses merveilleuses.* (M.)

3. A. B. Tartesse.

4. Liv. VI. (M.) L'auteur cite le sixième livre de Diodore, et ce sixième livre n'existe pas. Diodore au cinquième parle des Phéniciens et non pas des Carthaginois. (VOLTAIRE.)

Il ne faut point faire de fonds sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de Polybe cité par Strabon ¹, que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple romain vingt-cinq mille dragmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les montagnes d'argent ² ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hannover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique, très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux ³, proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher ; il chercha, il fouilla partout ; il citoit toujours, et ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main ; ils envoyèrent Himilcon, pour

1. Liv. III. (M.)

2. *Mons argentarius*. (M.)

3. Il en avoit eu quelque part la direction. (M.)

former¹ des établissemens dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley².

Ces voyages de le Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis³ en Angleterre : outre que la fameuse⁴ histoire de ce pilote carthaginois, qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre⁵ fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, et que pendant son voyage, il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire⁶, et, le jour, le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole ; mais ce seroit un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se con-

1. Voyez Festus Avienus (M). Il paroît par Pline que cet Himilcon fut envoyé en même temps qu'Hannon, et comme du temps d'Agathocle, il y avoit un Hannon et un Himilcon, tous deux chefs des Carthaginois, M. Dodwel conjecture que ce sont les mêmes, d'autant plus que pour lors la république étoit florissante. Voyez sa *Dissertation sur le Périphe d'Hannon*. (M.) Cette note ne se trouve que dans les premières éditions.

2. Îles *Scilly* ou *Sorlingues*.

3. A. Qu'il demeura, etc.

4. Strabon, liv. III, sur la fin. (M.)

5. Il en fut récompensé par le sénat de Carthage. (M.)

6. L'étoile polaire est unique, et la plus voisine de notre pôle septentrional. (CRÉVIER.)

server l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre. Hannon¹, dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au delà du beau promontoire; il leur fut défendu² de trafiquer en Sicile³, en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille⁴ au sujet de la pêche. Après la paix, elles firent⁵ concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; et, sans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux et prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

1. Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde décade, liv. VI. (M.)

2. Polybe, liv. III. (M.) Montesquieu a confondu en un les différents traités conclus entre Carthage et Rome.

3. Dans la partie sujette aux Carthaginois. (M.)

4. Justin, liv. XLIII, c. v. *Carthaginensium quoque exercitus, cum bellum captis piscatorum navibus ortum esset, sæpe fuderunt, pacemque victis dederunt.* (M.)

5. A. B. Ils firent, etc.

CHAPITRE XII¹.

ILE DE DÉLOS, MITHRIDATE.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisoient regarder cette île comme un lieu de sûreté² : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin : elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les Barbares, ne les attaqua pas³. Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent⁴ ôté leur gouvernement politique.

La puissance de ces rois augmenta sitôt qu'ils les

1. Ce chapitre n'est pas dans A. B.

2. Strabon, liv. X. (M.)

3. Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Sinope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux. (M.)

4. Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre *De la guerre contre Mithridate*. (M.)

eurent soumises¹. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes; de réparer² continuellement ses pertes; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, et les Romains même; de soudoyer³ les barbares de l'Asie et de l'Europe; de faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer, et les instruire dans l'art militaire⁴ des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges; enfin il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs, sans périr; et il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, et qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Anthiocus et de Persée avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste: et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ail-

1. Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort. (M.)

2. Il perdit une fois 170,000 hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord. (M.)

3. Voyez Appien, *De la guerre contre Mithridate*. (M.)

4. *Ibid.* (M.)

leurs¹, destructeurs, pour ne pas paroître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

1. Dans *les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*. (M.) Le chapitre VII est consacré à Mithridate.

CHAPITRE XIII.

DU GÉNIE DES ROMAINS POUR LA MARINE.

Les Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs¹, et étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables² pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières³ l'art est diminué; chez les secondes⁴ il est augmenté: or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance⁵ qui est requis pour les bien faire.

1. Comme l'a remarqué Platon, liv. IV *des Lois*. (M.)

2. Polybe, liv. V. (M.)

3. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc., c. IV. (M.)

4. *Ibid.* (M.)

5. Sup. XX, xxii, note 3.

CHAPITRE XIV.

DU GÉNIE DES ROMAINS POUR LE COMMERCE.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; et dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius ¹, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : cependant, si une chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes

1. Leg. 5, §. 2, ff. *de captivis*. (M.)

libres deviennent leurs esclaves; et ils sont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique¹ de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtres, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène. Ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées : l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un État, et l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé².

1. *Quæ mercimoniis publice præfuit. Leg. 1, cod. de natural liberis.* (M.)

2. C'est à l'abbé de Saint-Pierre que s'adresse cette réfutation.

CHAPITRE XV.

COMMERCE DES ROMAINS AVEC LES BARBARES.

Les Romains avaient fait de l'Europe¹, de l'Asie et de l'Afrique, un vaste empire : la foiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujéties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les Barbares. « Que personne, disent² Valens et Gratien, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux Barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or³, ajoutent Gratien, Valentinien et Théodose, et que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie⁴.

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule⁵, de crainte sans doute que cette liqueur n'y

1. A. B. Les Romains firent de l'Europe, etc.

2. Leg. *ad Barbaricum*, cod. *quæ res exportari non debeant*. (M.)

3. Leg. 2, cod. *de commerc. et mercator*. (M.)

4. Leg. 2, *quæ res exportari non debeant*.

5. Procope, *Guerre des Perses*, liv. I. (M.) Suétone, *Domitien*, c. vii, parle de toutes les provinces, et suppose une toute autre intention à l'Empereur. *Ad summam quondam ubertatem vini, frumenti vero inopiam*

attirât les Barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie ¹. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la foiblesse de l'empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes ², et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

existimans nimio vinearum studio negligi arva, edixit ne quis in Italia novellaret, utque in provinciis vineta succiderentur, relictis ubi plurimum dimidia parte; nec exsequi rem perseveravit. La raison donnée par Suétone est la plus probable; on ne peut admettre qu'au temps de Domitien on craignît à Rome une invasion de barbares. L'empire n'en étoit pas là.

1. Comme elle les avoit autrefois attirés en Italie, n'est pas dans A. B.

2. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.* (M.)

CHAPITRE XVI.

DU COMMERCE DES ROMAINS AVEC L'ARABIE ET LES INDES.

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses¹ : ils les tiroient de leurs mers et de leurs forêts ; et, comme ils achetoient peu, et vendoient beaucoup, ils attiroient² à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste³ connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer Elius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sièges, et ne perdit que sept soldats ; mais la perfidie des ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

1. A. B. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce et au brigandage. Leurs immenses déserts d'un côté, et les richesses qu'on y allait chercher, produisaient ces deux effets. Ils trouvaient ces richesses dans leurs mers et dans leurs forêts, et comme ils vendaient beaucoup et achetaient peu, ils attiraient à eux l'or et l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même manière. La caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses.

2. Pline, livre VI, c. xxviii ; et Strabon, livre XVI. (M.)

3. *Ibid.* (M.)

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez, y portent des sommes immenses ¹.

La nature avoit destiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas destinés à la guerre; mais lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avoit trouvés commerçants: Mahomet les trouva guerriers; il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants ².

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. Strabon ³ avoit appris en Égypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline ⁴ dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, et ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des

1. Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnoie, et il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions. (M.)

2. A. B. n'ont point ce paragraphe.

3. Liv. II, p. 181, édit. de l'année 1587. (M.)

4. Liv. VI, c. xxiii. (M.)

raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire établir le billon¹, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continu qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; et qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendit par son luxe².

Strabon³ dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte; et il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent

1. Montesquieu entend par là la baisse du titre et l'altération des monnoies, v. inf. XXII, xxiii.

2. Tout le reste du chapitre, à l'exception du dernier paragraphe, ne se trouve point dans A. B.

3. Il dit, au liv. II, que les Romains y employoient cent vingt navires; et au liv. XVII, que les rois grecs y en envoient à peine vingt. (M.)

aux Indes un commerce maritime ; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres et par les fleuves, et qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes ; de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, et par l'Égypte, et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien, cité par Ptolomée¹, parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans Ptolomée² qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre³ jusqu'à Séra : et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passaient par l'Indus, l'Oxus et la mer Caspienne, en occident ; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près, le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son

1. Liv. I, c. II. (M.)

2. Liv. VI, c. XIII. (M.)

3. Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude. (M.)

commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, et avoit reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident et l'orient, qui avoient eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot¹ du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautoniers reçurent quelques privilèges², parce que le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

1. A. Nous ne dirons qu'un mot, etc.

2. Suet. *in Claudio*, c. xviii. L. 7, Cod. Theodos. *de naviculariis*. (M.) V. Sup. XX, xviii, note 2.

CHAPITRE XVII.

DU COMMERCE APRÈS LA DESTRUCTION DES ROMAINS EN OCCIDENT.

L'empire romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale, fut la destruction du commerce¹. Les Barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnoit par tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi² des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis³.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage⁴: les hommes⁵ pensèrent que

1. A. B. Le commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'empire romain. Les Barbares, etc.

2. Liv. VIII, tit. 4, § 9. (M.)

3. A. B. Dans les pays conquis par ces barbares.

4. C'était le droit de piller les navires qui se brisaient à la côte, ou qui se perdaient en mer.

5. A. B. Ces hommes pensèrent, etc.

les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Établis, avant leurs conquêtes, sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils même¹.

Mais les Romains, qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines sur les naufrages² : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, et, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc³.

1. A. B. De ces mêmes écueils.

2. Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.* et Cod. *de naufragiis*; c. l. 3, ff. *ad leg. Cornel. de sicariis.* (M.)

3. L. 1, Cod. *de naufragiis.* (M.)

CHAPITRE XVIII.

RÈGLEMENT PARTICULIER.

La loi¹ des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer seroient jugés, dans les différends qui naissoient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi : chose dont je parlerai beaucoup dans la suite².

1. Liv. XI, tit. III, § 2. (M.)

2. Inf. Livre XXVIII.

CHAPITRE XIX.

DU COMMERCE DEPUIS L'AFFOIBLISSEMENT DES ROMAINS EN ORIENT.

Les mahométans parurent, conquirent et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers ; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire, comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtaient l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

COMMENT LE COMMERCE SE FIT JOUR EN EUROPE A TRAVERS LA BARBARIE.

La philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe¹ bien des explications² sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'Évangile³; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par là, le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie⁴, et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs⁵, enrichis par leurs exactions, étoient pillés

1. Voyez Aristote, *Polit.*, liv. I, c. ix et x. (M.)

2. A. B. Les scolastiques s'en infatuèrent et prirent de ce philosophe leur doctrine sur le prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'usure et le condamnèrent. Par là le commerce, etc.

3. Inf. XX, XIX.

4. C'est-à-dire odieusement persécutée. Il s'agit des Juifs.

5. Voyez, dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Aragon des

par les princes avec la même tyrannie : chose qui¹ consolait les peuples, et ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean² ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi³ qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit⁴ d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, et dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci

années 1228 et 1231 ; et dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne et Guy de Dampierre. (M.)

1. A. B. Ce qui consolait les peuples, etc.

2. Slowe, *in his Survey of London*, liv. III, page 54. (M.)

3. Édit donné à Bâville le 4 avril 1392. (M.)

4. En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables, et les seigneurs leur succédoient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le Roi et Thibaut, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre. (M.)

embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets¹. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils² inventèrent les lettres de change; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvoient être envoyés partout, et ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs³ qui ont accompagné la destruction du

1. C'est-à-dire leurs richesses, leurs valeurs mobilières. C'est le sens du mot *effet* dans la langue de Montesquieu. V. sup., XX, xxiii.

2. On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe le Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers, et aux voyageurs, des lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées. (M.)

3. Voyez, dans le Corps du Droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son père. Cette loi de Basile est dans

commerce; et, à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité ¹.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'État, ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

Harménopule, sous le nom de Léon, livre III, tit. vii, § 27. (M.) Cette note n'est pas dans les premières éditions.

1. V. Inf. XXII, XIII et XIV.

CHAPITRE XXI.

DÉCOUVERTE DE DEUX NOUVEAUX MONDES ;
ÉTAT DE L'EUROPE A CET ÉGARD.

La boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique ; ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avoient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avoient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement ¹.

1. A. B. Ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes¹ que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon; il parvint à l'empire; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique²; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands États.

Pendant que les Espagnols découvroient et conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pousoient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès³.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations⁴ firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres décou-

1. Voyez la relation de François Pyrard, part. II, c. xv. (M.)

2. En 1492.

3. Une bulle d'Alexandre VI partageait le nouveau monde entre les Espagnols et les Portugais, sans égard aux droits des Indiens, *ut fides catholica exaltetur, ac barbaræ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur.*

4. Les Anglais, les Français, les Hollandais.

vertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'État principal ¹.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples ² dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'État même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet État.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole ³ punissable par les lois du pays : et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens ⁴ peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les

1. Il s'agit des compagnies des Indes qui furent établies en Angleterre, en Hollande et en France.

2. A. B. Dont on ne trouve guère d'exemples.

3. *Monopole* signifiait dans notre ancien droit toute association illicite.

4. Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique. (M.)

métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole ¹, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités ².

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un État, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre ³. Les Carthaginois exigèrent ⁴ des Romains qu'ils ne navigueraient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer ⁵ de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un

1. *Métropole* est, dans le langage des anciens, l'État qui a fondé la colonie. (M.)

2. Montesquieu expose dans ce chapitre les principes du système colonial, qui au xvii^e et au xviii^e siècle a mis les grandes puissances de l'Europe aux prises, et a causé des guerres et des misères sans nombre. Ce système a amené la séparation de l'Angleterre et des colonies de l'Amérique du Nord, devenues les États-Unis.

3. En fait, cela se peut. Mais en droit est-il vrai qu'un peuple puisse s'attribuer le domaine de la mer? N'est-ce pas une *res nullius juris*, un grand chemin ouvert à toutes les nations, et qui ne peut être la propriété de personne?

4. Polybe, liv. III. (M.)

5. Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au delà des roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. Plutarque, *Vie de Cimon*. (M.)

inconvenient pour leur sûreté; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois ¹, pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer et de faire rien de semblable; ils leur envoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise ². Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engage-

1. Aristote, *des choses merveilleuses*. Tite-Live, liv. VII de la seconde décade. (M.)

2. Si l'argent a une valeur comme marchandise, comment Montesquieu n'a-t-il pas vu que la monnaie n'était pas un signe de valeur, mais une mesure universelle, un équivalent dont le prix n'a rien d'arbitraire? Inf. XXII, chap. II.

ments, le nombre des troupes et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le père du Halde¹ dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde ; comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

1. Tome II, p. 170. (M.)

CHAPITRE XXII.

DES RICHESSES QUE L'ESPAGNE TIRA DE L'AMÉRIQUE.

Si l'Europe¹ a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à

1. Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci. (M.) Au livre XXII, c. x, Montesquieu donne l'année 1744 pour celle où il écrit ; *le petit ouvrage manuscrit* remonterait donc vers l'année 1724.

Suivant M. Walckenaer qui a fait une étude particulière de la vie et des écrits de Montesquieu, (*Biographie universelle*, au mot MONTESQUIEU), le petit ouvrage auroit été imprimé, au moins en épreuves. « L'exemplaire que nous avons sous les yeux, dit-il, et qui appartient à M. Lainé, ministre et membre de la chambre des députés, contient beaucoup de corrections qui sont de la main même de Montesquieu. Sur le faux titre il a écrit : « Ceci a été imprimé sur une mauvaise copie ; je le fais réimprimer sur une autre, selon les corrections que j'ai faites ici ; » et sur la première feuille il a mis encore : « J'ai écrit qu'on supprimât cette copie, et qu'on en imprimât une autre si quelques exemplaires avoient passé, de peur qu'on interprétât mal quelques endroits ». Les réclames qui sont au bas des pages, le papier, le caractère, tout indique une impression faite en Hollande ; il n'y a ni nom de lieu, ni nom d'imprimeur. Cet opusculé a quarante-quatre pages in-12°, et se compose de vingt-cinq réflexions détachées. »

Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait¹; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe². Ces signes sont très-durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses³.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or et l'argent étoient très-rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis

1. Peut-être M. de Montesquieu aurait-il pu trouver la principale cause de cet épuisement intérieur, dans les dépenses énormes que Philippe II faisoit dans toute l'Europe, dépenses en pure perte dont rien ne rentrait en Espagne. (PECQUET, *Analyse raisonnée*, etc. p. 211.) Le père Daniel (*Hist. de France*, t. X, p. 237) dit que parmi les papiers de Philippe II, on trouva un mémoire de ce que lui avaient coûté les guerres et ses autres entreprises, durant environ quarante-cinq ans. Cette dépense montoit à quatre milliards cinq cent quatorze millions d'or, c'étoit plus de cent millions par an, somme énorme pour le temps et qui explique la ruine de l'Espagne.

2. C'est une erreur. Inf. XXII, c. II.

3. C'est la condition commune de toute valeur échangeable. Le prix en est réglé par l'offre et la demande. Inf. XXII, c. V, note 1.

n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent¹ ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et le séparer; et, comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit, chaque année, que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la

1. C'est-à-dire la masse d'argent.

même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, et coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent, qui est à présent dans le monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante¹ quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq et six onces d'or; et quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais² ont trouvé tant d'or³ dans le Brésil,

1. Voyez les voyages de Frézier. (M.)

2. A. B. Les Portugais ont trouvé dans le Brésil des mines d'or si riches, qu'il faudra, etc.

3. Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui. (M.) Note ajoutée dans l'édition de 1758.

qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de François I^{er} qui rebuta Christophe Colomb, qui lui proposoit les Indes¹. En vérité, on fit, peut-être par imprudence, une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère².

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe; car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie³, et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols; car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des

1. Lorsque Christophe Colomb fit ses propositions aux rois d'Espagne, en 1492, François I^{er} n'était pas né. Il ne fut roi qu'en 1515; Colomb était mort en 1506.

2. A. B. Et qui fut obligé de demander aux dieux de finir sa misère.

3. A. Ne firent plus cet office; et en devinrent, etc.

ordonnances¹ du Conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les États de Hollande s'ils défendoient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'État principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes : elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres ; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes² et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître ; mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particu-

1. A. B. Des dernières ordonnances.

2. Entendez les Indes occidentales, ou l'Amérique.

lier très-riche dans un État très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part; ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres; et elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives : au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

PROBLÈME.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes¹ par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes aux autres², afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations : la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

1. Des Indes occidentales.

2. C'est-à-dire : se fissent concurrence.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

SECONDE PARTIE.

(SUITE.)

LIVRE ONZIÈME.

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE
DANS SON RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION.

	Pages.
CHAP. I. Idée générale de ce livre ¹	1
CHAP. II. Diverses significations données au mot de liberté. .	2
CHAP. III. Ce que c'est que la liberté.	4
CHAP. IV. Continuation du même sujet.	5
CHAP. V. De l'objet des États divers.	6
CHAP. VI. De la constitution d'Angleterre.	7
CHAP. VII. Des monarchies que nous connoissons.	24
CHAP. VIII. Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.	25
CHAP. IX. Manière de penser d'Aristote.	27
CHAP. X. Manière de penser des autres politiques.	28
CHAP. XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs. . . .	29
CHAP. XII. Du gouvernement des rois de Rome, et comment les trois pouvoirs y furent distribués.	31
CHAP. XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'ex- pulsion des rois	34

¹ A. B. Idée générale.

	Pages.	
CHAP. XIV.	Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.	36
CHAP. XV.	Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.	39
CHAP. XVI.	De la puissance législative dans la république romaine.	41
CHAP. XVII.	De la puissance exécutive dans la même république.	43
CHAP. XVIII.	De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome	46
CHAP. XIX.	Du gouvernement des provinces romaines.	55
CHAP. XX.	Fin de ce livre.	58

LIVRE DOUZIÈME.

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE
DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

CHAP. I.	Idée de ce livre.	59
CHAP. II.	De la liberté du citoyen.	61
CHAP. III.	Continuation du même sujet.	63
CHAP. IV.	Que la liberté est favorisée par la nature des peines, et leur proportion.	64
CHAP. V.	De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence.	68
CHAP. VI.	Du crime contre nature.	71
CHAP. VII.	Du crime de lèse-majesté.	73
CHAP. VIII.	De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté.	74
CHAP. IX.	Continuation du même sujet.	76
CHAP. X.	Continuation du même sujet.	78
CHAP. XI.	Des pensées.	79
CHAP. XII.	Des paroles indiscrètes.	80
CHAP. XIII.	Des écrits.	83
CHAP. XIV.	Violation de la pudeur dans la punition des crimes .	85
CHAP. XV.	De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître	86
CHAP. XVI.	Calomnie dans le crime de lèse-majesté.	87
CHAP. XVII.	De la révélation des conspirations.	88
CHAP. XVIII.	Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté.	90
CHAP. XIX.	Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.	93
CHAP. XX.	Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.	95

TABLE DES MATIÈRES.

477

	Pages.
CHAP. XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs, dans la république	96
CHAP. XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.	99
CHAP. XXIII. Des espions dans la monarchie.	100
CHAP. XXIV. Des lettres anonymes.	102
CHAP. XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie. . .	103
CHAP. XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.	104
CHAP. XXVII. Des mœurs du monarque.	105
CHAP. XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.	106
CHAP. XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.	108
CHAP. XXX. Continuation du même sujet.	110

LIVRE TREIZIÈME.

DES RAPPORTS QUE LA LEVÉE
DES TRIBUTS ET LA GRANDEUR DES REVENUS PUBLICS
ONT AVEC LA LIBERTÉ.

CHAP. I. Des revenus de l'État.	112
CHAP. II. Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.	114
CHAP. III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe.	116
CHAP. IV. D'une république en cas pareil.	117
CHAP. V. D'une monarchie en cas pareil.	118
CHAP. VI. D'un État despotique en cas pareil.	119
CHAP. VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi.	120
CHAP. VIII. Comment on conserve l'illusion.	123
CHAP. IX. D'une mauvaise sorte d'impôt.	125
CHAP. X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement	126
CHAP. XI. Des peines fiscales.	127
CHAP. XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté. .	129
CHAP. XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation	131
CHAP. XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement.	132
CHAP. XV. Abus de la liberté.	134
CHAP. XVI. Des conquêtes des mahométans.	136
CHAP. XVII. De l'augmentation des troupes.	137
CHAP. XVIII. De la remise des tributs.	139

	Pages.
CHAP. XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs. . .	140
CHAP. XX. Des traitants	143

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE QUATORZIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAP. I. Idée générale	145
CHAP. II. Combien les hommes sont différents dans les divers climats	146
CHAP. III. Contradictions dans les caractères de certains peuples du Midi.	151
CHAP. IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient. . .	153
CHAP. V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés.	154
CHAP. VI. De la culture des terres dans les climats chauds . .	156
CHAP. VII. De monachisme.	157
CHAP. VIII. Bonne coutume de la Chine.	158
CHAP. IX. Moyens d'encourager l'industrie.	159
CHAP. X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples. .	160
CHAP. XI. Des lois qui ont rapport aux maladies du climat. .	163
CHAP. XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes. . . .	166
CHAP. XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre ¹	168
CHAP. XIV. Autres effets du climat.	170
CHAP. XV. De la différente confiance que les lois ont dans le peuple, selon les climats.	172

1. A. B. Effets d'un certain climat. — Corrigé dans l'édition de 1751.

LIVRE QUINZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE CIVIL
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

	Pages.
CHAP. I. De l'esclavage civil.	174
CHAP. II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains.	176
CHAP. III. Autre origine du droit de l'esclavage.	179
CHAP. IV. Autre origine du droit de l'esclavage.	180
CHAP. V. De l'esclavage des nègres.	181
CHAP. VI. Véritable origine du droit de l'esclavage.	183
CHAP. VII. Autre origine du droit de l'esclavage.	184
CHAP. VIII. Inutilité de l'esclavage parmi nous.	185
CHAP. IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est générale- ment établie	187
CHAP. X. Diverses espèces d'esclavage.	188
CHAP. XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.	190
CHAP. XII. Abus de l'esclavage.	191
CHAP. XIII. Danger du grand nombre d'esclaves.	193
CHAP. XIV. Des esclaves armés	195
CHAP. XV. Continuation du même sujet.	196
CHAP. XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.	197
CHAP. XVII. Règlements ¹ à faire entre le maître et les esclaves. .	200
CHAP. XVIII. Des affranchissements	203
CHAP. XIX. Des affranchis et des eunuques.	207

LIVRE SEIZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAP. I. De la servitude domestique.	208
CHAP. II. Que, dans les pays du Midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle	209
CHAP. III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.	212
CHAP. IV. De la polygamie. Ses diverses circonstances ²	213

1. A. B. Règlement à faire, etc.

2. A. B. Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul.

	Pages.
CHAP. V.	Raison d'une loi du Malabar. 215
CHAP. VI.	De la polygamie en elle-même. 216
CHAP. VII.	De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes 218
CHAP. VIII.	De la séparation des femmes d'avec les hommes. . . 219
CHAP. IX.	Liaison du gouvernement domestique avec le poli- tique 220
CHAP. X.	Principe de la morale d'Orient. 222
CHAP. XI.	De la servitude domestique, indépendante de la poly- gamie. 225
CHAP. XII.	De la pudeur naturelle. 227
CHAP. XIII.	De la jalousie. 228
CHAP. XIV.	Du gouvernement de la maison en Orient. 229
CHAP. XV.	Du divorce et de la répudiation. 230
CHAP. XVI.	De la répudiation et du divorce chez les Romains. . 233

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

COMMENT LES LOIS DE LA SERVITUDE POLITIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAP. I.	De la servitude politique. 237
CHAP. II.	Différences des peuples par rapport au courage. . . 238
CHAP. III.	Du climat de l'Asie. 240
CHAP. IV.	Conséquence de ceci. 244
CHAP. V.	Que, quand les peuples du nord de l'Asie, et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la con- quête n'étoient pas les mêmes. 246
CHAP. VI.	Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie, et de la liberté de l'Europe. 249
CHAP. VII.	De l'Afrique et de l'Amérique. 251
CHAP. VIII.	De la capitale de l'empire. 252

LIVRE DIX-HUITIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU TERRAIN.

CHAP. I.	Comment la nature du terrain influe sur les lois. . 253
CHAP. II.	Continuation du même sujet 256

TABLE DES MATIÈRES.

481

	Pages.
CHAP. III. Quels sont les pays les plus cultivés.	257
CHAP. IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays.	259
CHAP. V. Des peuples des îles.	260
CHAP. VI. Des pays formés par l'industrie des hommes. . . .	261
CHAP. VII. Des ouvrages des hommes.	263
CHAP. VIII. Rapport général des lois.	264
CHAP. IX. Du terrain de l'Amérique.	265
CHAP. X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la ma- nière dont ils se procurent la subsistance.	266
CHAP. XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares. . . .	267
CHAP. XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	268
CHAP. XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	269
CHAP. XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.	271
CHAP. XV. Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.	272
CHAP. XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.	273
CHAP. XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.	274
CHAP. XVIII. Force de la superstition.	275
CHAP. XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tar- tares.	276
CHAP. XX. Du droit des gens des Tartares.	278
CHAP. XXI. Loi civile des Tartares.	279
CHAP. XXII. D'une loi civile des peuples Germains.	280
CHAP. XXIII. De la longue chevelure des rois Francs ¹	288
CHAP. XXIV. Des mariages des rois Francs.	289
CHAP. XXV. Childéric	290
CHAP. XXVI. De la majorité des rois Francs.	291
CHAP. XXVII. Continuation du même sujet.	294
CHAP. XXVIII. De l'adoption chez les Germains.	296
CHAP. XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs.	297
CHAP. XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs. . . .	298
CHAP. XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race. . . .	300

1. A. B. De la chevelure royale.

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES
QUI FORMENT L'ESPRIT GÉNÉRAL
LES MŒURS ET LES MANIÈRES D'UNE NATION.

	Pages.
CHAP. I.	Du sujet de ce livre. 301
CHAP. II.	Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés. 303
CHAP. III.	De la tyrannie. 305
CHAP. IV.	Ce que c'est que l'esprit général. 307
CHAP. V.	Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation. 308
CHAP. VI.	Qu'il ne faut pas tout corriger 310
CHAP. VII.	Des Athéniens et des Lacédémoniens. 311
CHAP. VIII.	Effets de l'humeur sociable. 312
CHAP. IX.	De la vanité et de l'orgueil des nations. 313
CHAP. X.	Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois. 315
CHAP. XI.	Réflexion 317
CHAP. XII.	Des manières et des mœurs dans l'État despotique. 318
CHAP. XIII.	Des manières chez les Chinois 320
CHAP. XIV.	Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation. 321
CHAP. XV.	Influence du gouvernement domestique sur le poli- tique 324
CHAP. XVI.	Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes. 325
CHAP. XVII.	Propriété particulière au gouvernement de la Chine. 328
CHAP. XVIII.	Conséquences du chapitre précédent. 330
CHAP. XIX.	Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières, chez les Chinois. . . 332
CHAP. XX.	Explication d'un paradoxe sur les Chinois. 334
CHAP. XXI.	Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières. 336
CHAP. XXII.	Continuation du même sujet. 337
CHAP. XXIII.	Comment les lois suivent les mœurs. 338
CHAP. XXIV.	Continuation du même sujet. 339
CHAP. XXV.	Continuation du même sujet. 341
CHAP. XXVI.	Continuation du même sujet. 342
CHAP. XXVII.	Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation. 343

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE VINGTIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE
CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

	Pages.
CHAP. I. Du commerce	361
CHAP. II. De l'esprit du commerce.	362
CHAP. III. De la pauvreté des peuples.	364
CHAP. IV. Du commerce dans les divers gouvernements.	365
CHAP. V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie	368
CHAP. VI. Quelques effets d'une grande navigation.	369
CHAP. VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce.	371
CHAP. VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.	372
CHAP. IX. De l'exclusion en fait de commerce.	373
CHAP. X. Établissement propre au commerce d'économie.	374
CHAP. XI. Continuation du même sujet	376
CHAP. XII. De la liberté du commerce.	377
CHAP. XIII. Ce qui détruit cette liberté.	378
CHAP. XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.	380
CHAP. XV. De la contrainte par corps.	381
CHAP. XVI. Belle loi.	383
CHAP. XVII. Loi de Rhodes.	384
CHAP. XVIII. Des juges pour le commerce	385
CHAP. XIX. Que le prince ne doit point faire le commerce.	387
CHAP. XX. Continuation du même sujet.	388
CHAP. XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie ¹	389
CHAP. XXII. Réflexion particulière.	390
CHAP. XXIII. A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce	393

1. A. B. Du commerce dans la monarchie.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LE COMMERCE

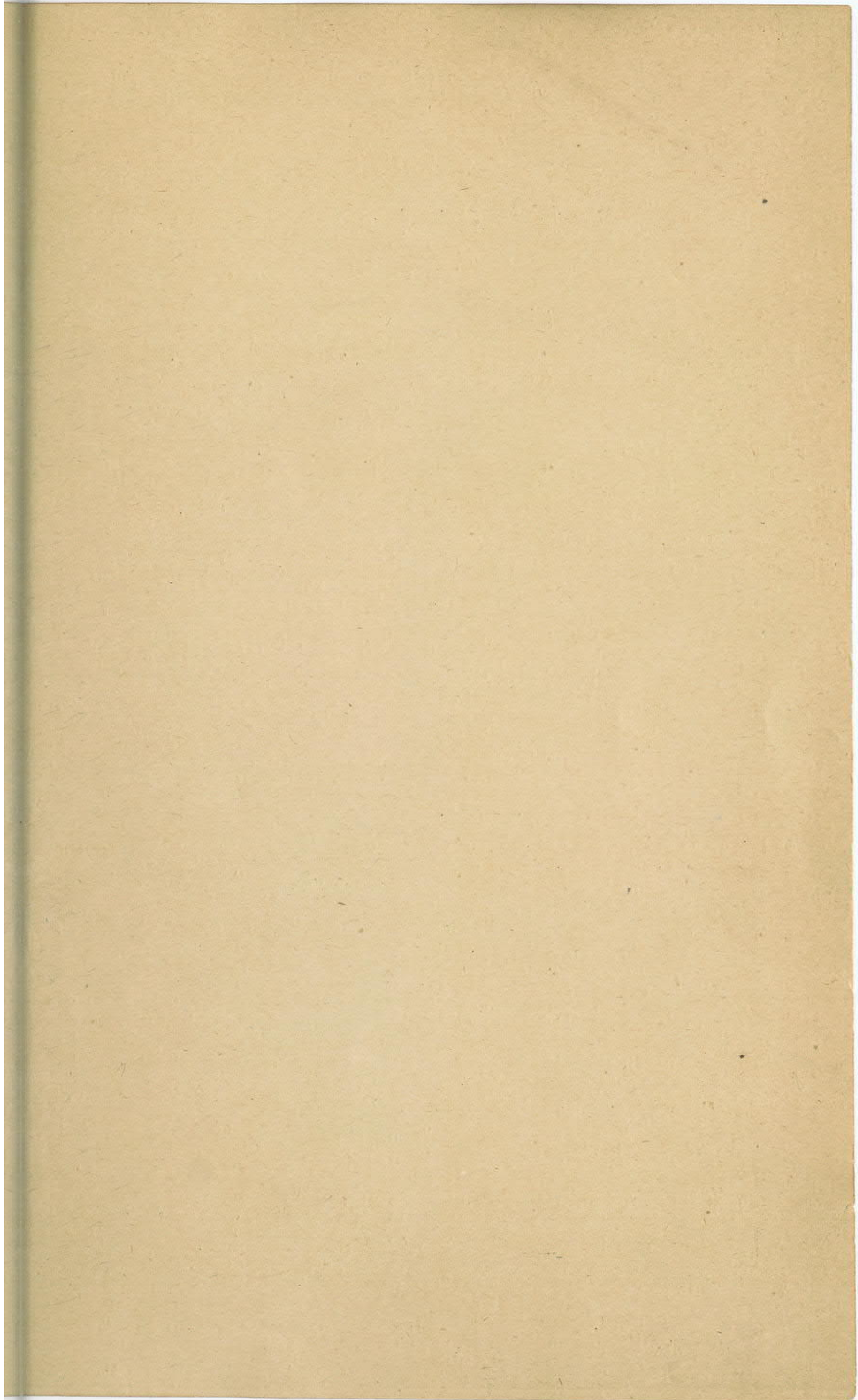
CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

	Pages.
CHAP. I. Quelques considérations générales.	396
CHAP. II. Des peuples d'Afrique.	398
CHAP. III. Que les besoins des peuples du Midi sont différents de ceux des peuples du Nord.	399
CHAP. IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.	400
CHAP. V. Autres différences.	401
CHAP. VI. Du commerce des anciens.	402
CHAP. VII. Du commerce des Grecs ¹	411
CHAP. VIII. D'Alexandre. Sa conquête.	415
CHAP. IX. Du commerce des rois Grecs après Alexandre.	420
CHAP. X. Du tour de l'Afrique.	429
CHAP. XI. Carthage et Marseille.	433
CHAP. XII. Ile de Délos. Mithridate.	440
CHAP. XIII. Du génie des Romains pour la marine.	443
CHAP. XIV. Du génie des Romains pour le commerce.	444
CHAP. XV. Commerce des Romains avec les Barbares.	446
CHAP. XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.	448
CHAP. XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident	453
CHAP. XVIII. Règlement particulier.	455
CHAP. XIX. Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en Orient	456
CHAP. XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.	457
CHAP. XXI. Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.	461
CHAP. XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.	467
CHAP. XXIII. Problème.	474

1. A. B. Du commerce des Grecs et de celui de l'Égypte après la conquête d'Alexandrie.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.





CHEFS-D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

FORMAT IN-8° CAVALIER, PAPIER VÉLIN DES VOSGES

Imprimés avec luxe par J. Claye et ornés de gravures sur acier par les meilleurs artistes

38 volumes sont en vente à 7 fr. 50

On tire de chaque volume de la collection 150 exemplaires numérotés sur papier de Hollande, avec figures sur chine avant la lettre, 15 fr. le vol.

Il ne nous reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires de MOLIÈRE, sur papier de Hollande et nous ne pouvons plus les donner, en dehors de la collection et séparément, qu'au prix de 30 fr. le vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE. — Nouvelle édition très-soigneusement revue sur les textes originaux, avec un nouveau travail de critique et d'érudition, aperçus d'histoire littéraire, examen de chaque pièce, commentaire, biographie, etc., etc., par M. LOUIS MOLAND. 7 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J. RACINE. — Avec une vie de l'auteur et un examen de chacun de ses ouvrages, par M. SAINT-MARC GIRARDIN de l'Académie française et M. Louis Moland. 8 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LA BRUYÈRE. — Nouvelle édition, publiée d'après les éditions données par l'auteur, avec une notice sur La Bruyère, des variantes, des notes et un lexique, par A. CHASSANG, lauréat de l'Académie française, inspecteur général de l'instruction publique. 2 vol.

CHEFS-D'ŒUVRE LITTÉRAIRES DE BUFFON. — Avec une introduction par M. FLOURENS, membre de l'Académie française, secrétaire de l'Académie des sciences, etc. 2 vol. avec un beau portrait de Buffon.

HISTOIRE DE GIL BLAS DE SANTILLANE. — Par LE SAGE, avec les principales remarques des divers annotateurs, précédée d'une notice par SAINTE-BEUVE, les jugements et témoignages sur LE SAGE et sur *Gil Blas*; suivie de *Turcaret* et de *Crispin rival de son maître*. 2 vol.

L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST. — Traduction nouvelle avec des réflexions par M. l'abbé DE LAMENNAIS. 1 vol.

ESSAIS DE MICHEL DE MONTAIGNE. — Nouvelle édition, avec les notes de tous les commentateurs, complétée par M. J.-V. LE CLERC, précédée d'une nouvelle étude sur Montaigne par M. PRÉVOST-PARADOL. 4 vol. avec un beau portrait de Montaigne.

ŒUVRES DE CLÉMENT MAROT. — Annotées, revues sur les éditions originales et précédées de la Vie de Clément Marot, par CHARLES D'HÉRICAULT. 1 vol. orné du portrait de l'auteur.

ŒUVRES CHOISIES DE MASSILLON. — Accompagnées de notes et précédées d'une notice par M. GODEFROY. 2 vol. avec un beau portrait de Massillon.

ŒUVRES DE JEAN-BAPTISTE ROUSSEAU. — Avec un nouveau travail de M. ANTOINE DE LATOUR. 1 vol. orné du portrait de l'auteur.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BOILEAU. — Avec des commentaires et un travail nouveau de M. GIDEL. 4 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE. — Nouvelle édition, avec un nouveau travail de critique et d'érudition, par M. LOUIS MOLAND. 7 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MONTESQUIEU. — Textes revus, collationnés et annotés par ÉDOUARD LABOULAYE, membre de l'Institut. En vente les tomes I^{er}, II^e et III^e.